

competere eis in rem actionem adversus quemvis possessorem : sed et adversus ipsos municipes.

2. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*
Ita tamen, si vectigal solvant.

3. *Paulus lib. 21. ad Edictum.*
Idem est, et si ad tempus habuerint conductum, nec tempus conductionis finitum sit.

une action en revendication contre tout autre possesseur, même contre le corps de ville ;

2. *Ulpien au liv. 17. sur Sabin.*
Pourvu qu'ils paient toujours la rente convenue.

3. *Paul au liv. 21. sur l'Edit.*
Il en est de même à l'égard de ceux qui tiennent ces terres en vertu d'un bail à longues années, tant que le temps du bail n'est pas expiré.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

LIBER SEPTIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE SEPTIÈME.

TITULUS PRIMUS.

DE USUFRUCTU,

Et quemadmodum quis utatur fruatur.

1. *Paulus lib. 3. ad Vitellium.*

Definitio.

USUFRUCTUS est jus alienis rebus utendi fruendi, salva rerum substantia.

2. *Celsus lib. 18. Digestorum.*

Fundamentum. Est enim usufructus jus in corpore : quo sublato, et ipsum tolli necesse est.

3. *Gaius lib. 2. Rerum cottidianarum vel aureorum.*

Quibus modis,

Omnium prædiorum, jure legati potest constitui usufructus, ut heres jubeatur, dare *alicui usumfructum*. Dare autem intelligitur, si induxerit in fundum legatarium, eumve patiat uti frui. Et sine testamento autem si quis velit usufructum constituere, pactionibus, et stipulationibus id efficere potest.

Et quarum re- §. 1. Constituitur autem usufructus non

TITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT,

Et de la manière d'en jouir.

1. *Paul au liv. 3. sur Vitellius.*

L'USUFRUIT est le droit d'user et de jouir de la chose d'autrui en en conservant la substance.

2. *Celse au liv. 18. du Digeste.*

En effet l'usufruit est un droit qu'on a sur un corps, et qui doit par conséquent s'éteindre avec lui.

3. *Gaius au liv. 2. du Journal, ou du Livre d'or.*

On peut constituer un usufruit sur toutes sortes de biens fonds par un legs, en ordonnant à son héritier de donner à quelqu'un l'usufruit; et l'héritier sera censé avoir fait la délivrance du legs en mettant le légataire en possession du fonds, ou simplement en le laissant jouir. On peut encore constituer un usufruit par des conventions et des contrats.

1. L'usufruit peut être placé non-seule-

ment sur une terre, sur une maison, mais aussi sur des esclaves, des chevaux, etc.

2. Mais, de peur que la propriété ne devint pour jamais absolument inutile, si l'usufruit en étoit continuellement séparé, on a introduit plusieurs manières d'éteindre l'usufruit et de le faire retourner à la propriété.

3. Le simple usage s'établit et finit de la même manière que l'usufruit.

4. *Paul au liv. 2. sur l'Édit.*

L'usufruit est plutôt regardé comme une partie du domaine que comme une servitude. La preuve en est que l'usufruit peut être accordé pour commencer à l'instant, ou pour ne commencer que dans un temps marqué.

5. *Papinien au liv. 7. des Questions.*

L'usufruit peut dès son origine être accordé à plusieurs par portions divisées ou indivises; on peut le perdre, lorsqu'on laisse passer, sans s'en servir, le temps prescrit par la loi. Par la même raison, la loi Falcidia peut le diminuer. Lorsque celui qui doit l'usufruit vient à mourir, l'obligation se divise entre tous les héritiers par portions; et quand l'usufruit est dû par un fonds appartenant à plusieurs maîtres, si un d'eux a des raisons de s'opposer, l'usufruit n'est remis que pour sa part.

6. *Gaius au liv. 7. sur l'Édit provincial.*

Il y a plusieurs manières de constituer un usufruit; par exemple, dans un legs: on peut même léguer la propriété sans l'usufruit, qui, en ce cas, restera à l'héritier.

1. L'usufruit peut encore tirer son origine des jugemens de partage d'une succession ou d'une chose commune, parce que le juge peut adjuger la propriété à l'un des copartageans, et à l'autre l'usufruit.

2. On acquiert l'usufruit non-seulement par soi-même, mais aussi par les personnes qu'on a sous sa puissance.

3. Rien n'empêche, en instituant mon esclave, de léguer la propriété sans l'usufruit.

7. *Ulpien au liv. 17. sur Sabin.*

Lorsqu'un usufruit est légué, tous les fruits de la chose appartiennent à l'usufruitier. On peut constituer un usufruit, tant sur les fonds que sur les choses mobilières.

1. Sur les fonds, par exemple, si on lègue

tantum in fundo et ædibus, verum etiam in servis, et jumentis, cæterisque rebus.

§. 2. Ne tamen in universum inutiles essent proprietates, semper abscedente usufructu, placuit certis modis extinguere usufructum, et ad proprietatem reverti.

§. 3. Quibus autem modis usufructus et constituitur, et finitur, iisdem modis etiam nudus usus solent et constitui, et finiri.

4. *Paulus lib. 2. ad Edictum.*

Usufructus in multis casibus pars domini est; et extat, quod vel præsens, vel ex die dari potest.

5. *Papinianus lib. 7. Quæstionum.*

Usufructus et ab initio pro parte indivisa, vel divisa constitui, et legitimo tempore similiter amitti, eademque ratione per legem Falcidiam minui potest. Reo quoque premitendi defuncto, in partes hereditarias usufructus obligatio dividitur: et, si ex communi prædio debeatur, uno ex sociis defendente, pro parte defendentis fiet restitutio.

6. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Usufructus pluribus modis constituitur: ut ecce, si legatus fuerit. Sed et proprietas, deducto usufructu legari potest, ut apud heredem maneat usufructus.

§. 1. Constituitur adhuc usufructus, et in judicio familiæ eriscundæ, et communi dividundo, si iudex alii proprietatem adjudicaverit, alii usufructum.

§. 2. Acquiritur autem nobis usufructus non solum per nosmetipsos, sed etiam per eas quoque personas quas juri nostro subjectas habemus.

§. 3. Nihil autem vetat, servo meo herede instituto, legari proprietatem deducto usufructu.

7. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Usufructu legato omnis fructus rei ad fructuarium pertinet. Et aut rei soli, aut rei mobilis usufructus legatur.

§. 1. Rei soli, utputa, ædium usu-

rum usufructus constituitur

De interitu.

Quibus modis usus constituitur, et finitur.

An sit pars domini de die ex quo datur.

Usufructus est dividuus ab initio, et ex post facto. De divisione.

De legato.

De adjudicatione.

Per quas personas usufructus acquiritur.

De nuda proprietate domino heredis legata.

De omni fructu rei.

De jure.

fructu legato, quicunque relictus est, ad usumfructuarium pertinet: quæque obventiones sunt ex ædificiis, ex areis, et cæteris, quæcunque ædium sunt. Undè etiam mitti eum in possessionem vicinarum ædium causa damni infecti, placuit; et jure domini possessurum eas ædes, si perseveretur non caveri: nec quicquam amittere, finito usufructu. Hac ratione Labeo scribit, nec ædificium licere domino, te invito, altius tollere: sicut nec areæ usufructu legato potest in area ædificium poni: quam sententiam puto veram.

De onere ejus
quod ædium usum-
fructuum habet.

§. 2. Quoniam igitur omnis fructus rei ad eum pertinet, reficere quoque eum ædes per arbitrum cogi, Celsus libro decimo octavo Digestorum scribit: hactenus tamen, ut sarta tecta habeat: si qua tamen vetustate corruissent, usufructum cogi reficere: sed si heres refecerit, passurum fructuarium uti. Undè Celsus de modo sarta tecta habendi quærit? Si quæ vetustate corruerunt, reficere non cogitur: modica igitur refectio ad eum pertinet, quoniam et alia onera adgnoscat, usufructu legato: utputa stipendium, vel tributum, salarium, vel alimenta ab ea re relicta: et ita Marcellus libro tertio decimo scribit.

§. 3. Cassius quoque scribit libro octavo juris civilis, fructuarium per arbitrum cogi reficere, quemadmodum adserere cogitur arbores: et Aristo notat, hæc vera esse. Neratius autem libro quarto membranarum ait, non posse fructuarium prohiberi, quominus reficiat; quia nec arare prohiberi potest, aut colere: nec solum necessarias refectiones facturum, sed etiam voluptatis causa, ut tectoria, et pavimenta, et similia facere: neque autem ampliare, nec utile detrudere posse:

8. *Idem lib. 40. ad Edictum.*

Quamvis melius repositurus sit: quæ sententia vera est.

l'usufruit d'une maison, l'usufruitier a tous les revenus qui en proviennent, tout ce qu'on peut percevoir à l'occasion des bâtimens, des places et des autres dépendances. Si la maison voisine menace ruine, il peut demander caution au voisin pour la réparation du dommage qu'il en appréhende, et sur son refus il sera envoyé en possession; il possédera même la maison à titre de maître, si on continue de refuser de lui donner caution, et il n'en perdra rien à la fin de son usufruit. Par cette raison, Labéon pense que le propriétaire ne peut point élever un bâtiment malgré l'usufruitier; comme il ne peut pas même bâtir sur une place dont un autre a l'usufruit. Ce sentiment me paroît vrai.

2. Puisque l'usufruitier prend tous les fruits, Celse écrit, au livre dix-huit du Digeste, qu'il peut être forcé par arbitres à faire les réparations; de manière seulement que tout soit clos et couvert. Si des murs tombent en ruine par vétusté, l'usufruitier ni le propriétaire ne sont point obligés de les réparer; si le propriétaire les répare, il en laissera jouir l'usufruitier. Celse s'exprime ainsi sur la manière dont l'usufruitier doit tenir les lieux clos et couverts: Il n'est point, dit-il, obligé de réparer ce qui est tombé en ruine par vétusté; il n'est donc chargé que des réparations légères, comme il est obligé de subir quelques autres charges, tels sont les impôts ou tributs, les salaires ou les alimens dont le bien se trouve chargé. C'est aussi l'avis de Marcellus au livre treize.

3. Cassius écrit aussi, au livre huit du droit civil, que l'usufruitier est obligé, à dire d'experts, de faire les réparations, de planter les arbres: sur quoi Aristo remarque que cela est vrai. Neratius écrit, au livre quatre de ses feuilles, que le propriétaire ne peut pas empêcher l'usufruitier de faire ces réparations, parce qu'il ne peut pas l'empêcher de labourer et de cultiver; et l'usufruitier pourra faire non-seulement les réparations nécessaires, mais même celles qui sont de pur agrément, comme blanchir les murs, carreler les chambres et autres choses semblables; mais il ne peut pas augmenter les bâtimens, ni en ôter ce qui peut être utile;

8. *Le même au liv. 40. sur l'Edit.*

Quand même il devroit replacer des choses meilleures; et ce sentiment est vrai.

9. *Le même au liv. 17. sur Sabin.*

Si on a légué l'usufruit d'une terre, tous les fruits qui en naissent appartiennent à l'usufruitier, ainsi que tout ce qu'on peut en percevoir, de manière cependant qu'il jouisse en bon père de famille; car Celse écrit, au livre dix-huit du Digeste, qu'on peut le forcer à mettre les terres en bon état.

1. S'il y a des abeilles dans la terre, les fruits lui en sont dus.

2. S'il y a des carrières de pierre, de craie ou de sable, Sabin dit qu'il pourra s'en servir en bon père de famille. Je suis aussi de ce sentiment.

3. Si on a trouvé quelques mines après le legs de l'usufruit, elles sont aussi comprises dans le legs, parce qu'on a légué l'usufruit de toute la terre et non pas seulement de la superficie.

4. A l'occasion de cette augmentation, on demande ce qu'on doit penser à l'égard des accroissemens qui surviennent à la terre; et il est décidé que l'usufruit des accroissemens qui arrivent insensiblement appartient à l'usufruitier. Mais Pégasus écrit que si une île étoit née sur le fleuve voisin de la terre sujette à l'usufruit, l'usufruitier n'en auroit pas la jouissance, quoique ce soit un accroissement à la propriété, parce que celle île devient comme un fonds nouveau dont l'usufruit n'a pas été légué. Ce sentiment n'est pas sans fondement, car les accroissemens insensibles et cachés augmentent l'usufruit; mais ceux qui sont sensibles et séparés de la terre, sont des accessoires de la propriété, sans augmenter l'usufruit.

5. Cassius écrit, au livre huit du droit civil, que les revenus de la chasse appartiennent à l'usufruitier: il doit par conséquent en être de même de la pêche.

6. Les fruits d'une pépinière appartiennent aussi à l'usufruitier; de manière qu'il peut vendre les arbres ou les planter. Il doit cependant renouveler toujours sa pépinière, pour entretenir les plantations de sa terre; car une pépinière est regardée comme tous les autres instrumens nécessaires à l'exploitation d'une terre, et qu'on doit rendre au propriétaire à la fin de son usufruit.

7. L'usufruitier a la jouissance de ce qui sert à l'exploitation, sans pouvoir cependant

9. *Idem lib. 17. ad Sabinum.*

Item, si *fundi* ususfructus sit legatus, quidquid in fundo nascitur, quidquid inde percipi potest, ipsius fructus est: sic tamen, ut boni viri arbitratus fruatur. Nam et Celsus libro octavodécimo Digestorum scribit, cogi eum posse rectè colere.

De fundo.

§. 1. Et, si apes in eo fundo sint, eam quoque ususfructus ad eum pertinet.

De apibus.

§. 2. Sed si lapidicinas habeat, et lapidem cadere velit, vel cretiferas habeat, vel arenas, omnibus his ususfructus Sabinus ait, quasi bonum patremfamilias: quam sententiam puto veram.

De lapidicinis, cretiferis, arenis.

§. 3. Sed si hæc metalla post ususfructum legatum sint inventa, cum totius agri relinquatur ususfructus, non partium, continentur legato.

De metallis.

§. 4. Huic vicinus tractatus est, qui solet in eo quod accessit, tractari. Et placuit, alluvionis quoque ususfructum ad fructuarium pertinere. Sed si insula juxta fundum in flumine nata sit, ejus ususfructum ad fructuarium non pertinere Pegasus scribit, licet proprietati accedat: esse enim veluti proprium fundum, cujus ususfructus ad te non pertineat. Quæ sententia non est sine ratione: nam ubi latitat incrementum, et ususfructus augetur: ubi autem apparet separatam fructuario non accedit.

De alluvione et insula.

§. 5. Aucupiorum quoque et venationum redditum, Cassius ait libro octavo juris civilis, ad fructuarium pertinere. Ergo et piscationum.

De aucupis, venationibus et piscationibus.

§. 6. Seminarii autem fructum puto ad fructuarium pertinere: illa tamen, ut et vendere ei, et seminare liceat: debet tamen conserendi agri causa seminarium paratum semper renovare, quasi instrumentum agri: ut finito usufructu, domino restitatur.

De seminario.

§. 7. Instrumenti autem fructum habere debet: vendendi tamen facultatem non

De instrumentis fundi. De sa-

licto, silva, arundineto.

habet. Nam et si fundi ususfructus fuerit legatus, et sit ager, undè palo in fundum cujus ususfructus legatus est, solebat paterfamilias uti, vel salice, vel arundine, puto fructuarium hactenus uti posse, ne ex eo vendat: nisi fortè salicti ei, vel silvæ palaris, vel arundineti ususfructus sit legatus: tunc enim et vendere potest. Nam et Trebatus scribit, silvam cæduam et arundinetum posse fructuarium cædere, sicut paterfamilias cædebat: et vendere, licet paterfamilias non solebat vendere, sed ipse uti: ad modum enim referendum est, non ad qualitatem utendi.

10. *Pomponius lib. 5. ad Sabinum.*

Ex silva cædua pedamenta, et ramos ex arbore usufructuarium sumpturum: ex non cædua, in vineam sumpturum, dum ne fundum deteriore faciat.

11. *Paulus lib. 2. Epitomatorum Alfeni Digestorum.*

Sed si grandes arbores essent, non posse eas cædere.

12. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Arboribus evulsis, vel vi ventorum dejectis usque ad usum suum et villæ posse usufructuarium ferre, Labeo ait: nec materia eum pro ligno usurum, si habeat, undè utatur ligno: quam sententiam puto veram: alioquin et si totus ager sit hunc casum passus, omnes arbores auferret fructuarium: materiam tamen ipsum succidere, quantum ad villæ refectionem, putat posse: quemadmodum calcem, inquit, coquere, vel arenam fodere, aliudve quid ædificio necessarium sumere.

De nave.

§. 1. Navis usufructu legato, navigandum mittendam puto, licet naufragii periculum imminuat: navis etenim ad hoc paratur, ut naviget.

Per quos usu-

§. 2. Usufructuarium vel ipse frui ea re,

en rien vendre; ainsi, si on avoit légué l'usufruit d'une terre dans laquelle se trouve un champ d'où le défunt tiroit des pieux, des saules ou des roseaux pour exploiter sa terre, je pense que l'usufruitier en a la jouissance; de manière cependant qu'il n'en puisse rien vendre, à moins qu'on ne lui ait légué spécialement l'usufruit d'une saussaie, ou d'un lieu où croissent les bois pour les pieux et les roseaux; alors il peut les vendre: car Trebatus écrit que l'usufruitier peut couper les bois taillis et les roseaux, et les vendre, encore que le père de famille fût dans l'usage de s'en servir pour lui et non de les vendre. En effet, quand on dit que l'usufruitier doit jouir en bon père de famille, on veut fixer les bornes, mais non pas la qualité de sa jouissance.

10. *Pomponius au liv. 5. sur Sabin.*

Dans un bois taillis, l'usufruitier peut prendre des branches d'arbres; il ne pourra en prendre dans une haute futaie que pour faire des échelas pour sa vigne; mais toujours de manière qu'il ne détériore pas le fonds.

11. *Paul au liv. 2. de l'abrégé d'Alfenus sur le Digeste.*

L'usufruitier ne peut pas couper les grands arbres.

12. *Ulpien au liv. 17. sur Sabin.*

Quand des arbres sont arrachés ou renversés par la violence des vents, Labéon dit que l'usufruitier peut s'en servir pour son usage et pour celui de la terre dont il a l'usufruit. Il ne pourra point se servir d'un bois propre à être travaillé pour son bois de chauffage, s'il en a d'ailleurs. Ce sentiment me paroît juste; autrement si ce malheur arrivoit sur toute la terre, l'usufruitier seroit le maître d'en enlever tous les arbres. Il pense cependant qu'il peut couper du bois de charpente pour les réparations de la maison; de même dit-il, qu'il peut avoir des fours à chaux, fouiller les sablières, et prendre en un mot ce qui peut être nécessaire pour les réparations du bâtiment.

1. Celui à qui on a laissé l'usufruit d'un vaisseau peut, selon moi, l'envoyer en mer, quoiqu'il puisse courir risque de faire naufrage, car un vaisseau n'est fait que pour aller en mer.

2. L'usufruitier peut ou jouir par lui-même, ou

ou céder, louer, vendre sa jouissance à un autre ; car c'est jouir que louer ou vendre sa jouissance. Je pense même qu'il jouit, lorsqu'un autre tient la jouissance de lui à titre de précaire ou de donation, et par conséquent il retient son usufruit : c'est ce qui a été décidé par Cassius et par Pégasus, et approuvé par Pomponius, au livre cinq sur Sabin. On retient l'usufruit, non-seulement quand on loue soi-même sa jouissance, mais même lorsqu'elle est louée par un autre qui entend faire les affaires de l'usufruitier, comme l'écrivit Julien au livre trente-cinq. En seroit-il de même si quelqu'un faisant mes affaires en mon absence et à mon insu, jouissoit en mon nom sans que je lui eusse loué ? Je retiendrois encore dans ce cas l'usufruit, comme l'écrivit Pomponius au livre cinq, parce que j'acquiers contre lui une action en conséquence de sa gestion pour me faire rendre compte de la jouissance qu'il a eue.

5. Pomponius paroît indécis sur cette question : Si un esclave dont j'ai l'usufruit, s'est enfui de chez moi et se fait passer une obligation à son profit en administrant mon bien, ou se fait livrer une chose, peut-on dire que j'en retiens l'usufruit, comme si en acquérant par lui de cette manière, je suis censé en avoir la jouissance ? Il incline davantage à croire que je retiens par là l'usufruit, car il arrive souvent qu'on retient l'usufruit sur des esclaves dont on ne se sert pas, quoiqu'on les ait sous sa main ; par exemple, lorsqu'un esclave est malade, dans l'enfance, ou parvenu à une vieillesse si décrépète qu'on n'en puisse tirer aucun service. En effet, si on laboureroit une terre tellement stérile qu'elle ne rapportât aucun fruit, on n'en conserveroit pas moins l'usufruit. Julien écrit, au livre trente-cinq du Digeste, qu'on conserve l'usufruit sur un esclave qui est en fuite, quand même il ne stipuleroit rien au profit de l'usufruitier ; parce que, dit-il, la même raison qui conserve au propriétaire la possession sur un esclave qui est en fuite, empêche l'usufruitier de perdre le droit qu'il a sur lui.

4. Le même jurisconsulte examine cette question : Si la possession de la chose sujette à l'usufruit passe à un autre, comme le propriétaire cesse de posséder la chose, l'usufruitier perd-il aussi son droit ? Il dit d'abord qu'on pourroit décider que l'usufruit est

re, vel alii fruendam concedere, vel locare, vel vendere potest: nam et qui locat, utitur: et qui vendit, utitur. Sed et si alii precario concedat vel donet, puto eum uti; atque ideò retineri usumfructum: et hoc Cassius, et Pegasus responderunt, et Pomponius libro quinto ex Sabino probat. Non solum autem, si ego locavero, retineo usumfructum, sed et si alius negotium meum gerens locaverit usumfructum, Julianus libro trigesimoquinto scripsit, retinere me usumfructum. Quid tamen si non locavero, sed absente et ignorante me, negotium meum gerens utatur quis et fruatur? Nihilominus retineo usumfructum: quod et Pomponius libro quinto probat, per hoc quòd negotiorum gestorum actionem adquisivi.

fructuarius utitur fructu.

§. 5. De illo Pomponius dubitat: si fugitivus, in quo meus ususfructus est, stipuletur aliquid ex re mea, vel per traditionem accipiat, an per hoc ipsum, quasi utar, retineam usumfructum? Magisque admittit, retinere: nam sæpè etiam si præsentibus servis non utamur, tamen usumfructum retinemus: atputa ægrotante servo, vel infante, cujus operæ nullæ sunt, vel defectæ senectutis homine. Nam et si agrum aremus, licet tam sterilis sit, ut nullus fructus nascatur, retinemus usumfructum. Julianus tamen libro trigesimoquinto Digestorum scribit, etiam si non stipuletur quid servus fugitivus, retineri tamen usumfructum: nam qua ratione, inquit, retinetur à proprietario possessio, etiam si in fuga servus sit, pari ratione etiam ususfructus retinetur.

De servo fugitivo.

§. 4. Idem tractat: Quid, si quis possessionem ejus nactus sit, an quemadmodum à proprietario possideri desinit, ita etiam ususfructus amittatur? Et primò quidem ait, posse dici amitti usumfructum: sed licet amittatur, tamen dicendum,

Cujus possessionem alius nactus est.

quod intrà constitutum tempus ex re fructuarii stipulatus est, fructuario adquiri potest. Per quod colligi, posse dici, ne quidem si possideatur ab alio amitti usumfructum, si modò mihi aliquid stipuletur: parvique referre, ab herede possideatur, vel ab alio cui hereditas vendita sit, vel cui proprietas legata sit, an à prædone: sufficere enim ad retinendum usumfructum, esse affectum retinere volentis, et servum nomine fructuarii aliquid facere: quæ sententia habet rationem.

De fructibus à
fure decerptis.

§. 5. Julianus libro trigesimoquinto Digestorum tractat: Si fur decerperit, vel desecerit fructus maturos pendentes, cui conditione teneatur; domino fundi, an fructuario? et putat quoniam fructus non fiunt fructuarii, nisi ab eo percipiuntur, licet ab alio terra separantur, magis proprietario conditionem competere: fructuario autem furti actionem: quoniam interfuit ejus, fructus non esse ablatos. Marcellus autem movetur eo, quòd si postea fructus istos nactus fuerit fructuarius, fortassis fiant ejus: nam si fiunt, qua ratione hoc evenit, nisi ea, ut interim fierent proprietari? mox apprehensi, fructuarii efficiuntur: exemplo rei sub conditione legatæ, quæ interim heredis est, existente autem conditione ad legatarium transit: verum est enim, conditionem competere proprietario. Cùm autem in pendenti est dominium, ut ipse Julianus ait, in fætu qui summittitur, et in eo quod servus fructuarius per traditionem accepit, nondùm quidem pretio soluto, sed tamen ab eo satisfacto, dicendum est conditionem pendere, magisque in pendenti esse dominium.

perdu; néanmoins, s'il s'agit d'un esclave qui, pendant le temps prescrit pour perdre l'usufruit par le non-usage, stipule quelque chose au profit de l'usufruitier en administrant son bien, il acquiert l'obligation à l'usufruitier: d'où on peut conclure que l'usufruit n'est pas perdu, quoique l'esclave soit possédé par un autre, s'il stipule au profit de l'usufruitier; et peu importe en pareil cas que l'esclave soit possédé par l'héritier, ou par celui qui a acheté la succession ou celui à qui la propriété a été léguée, ou même par un possesseur de mauvaise foi; parce qu'il suffit, pour conserver l'usufruit, d'avoir intention de le retenir, et que d'ailleurs l'esclave fasse quelque chose au nom de l'usufruitier; et cette décision est fondée.

5. Julien, au livre trente-cinq du Digeste, examine cette question: Si un voleur cueille ou coupe des fruits mûrs, quoique pendans encore par les racines, qui est-ce qui a le droit de le poursuivre en restitution par l'action de vol? Est-ce l'usufruitier? est-ce le propriétaire? Et il décide que cette action en restitution appartient plutôt au propriétaire, parce que les fruits n'appartiennent à l'usufruitier que quand il les a perçus lui-même, et non quand un autre les a séparés de la terre; mais l'usufruitier poursuivra le voleur pour le faire condamner à la peine du vol à cause de l'intérêt qu'il avoit que les fruits ne fussent point enlevés. Marcellus paroît d'un avis contraire à celui de Julien; la raison qui le détermine, c'est que si ces fruits reviennent par la suite à l'usufruitier, il en acquiert la propriété; ce qui ne peut arriver que parce qu'on pense que ces fruits ne sont pas acquis irrévocablement au propriétaire, mais seulement par *intérim*: il cite l'exemple d'une chose léguée sous condition, dont la propriété appartient à l'héritier en attendant l'événement de la condition, et passe au légataire aussitôt qu'elle arrive: car il convient que l'action en restitution de la chose volée appartient au propriétaire. Néanmoins, comme le domaine est ici en suspens entre le propriétaire et l'usufruitier, ainsi que cela arrive, suivant Julien lui-même, à l'égard des petits des animaux qui doivent être mis à la place de ceux du troupeau qui sont morts, et dans le cas où l'esclave sujet à l'usufruit s'est fait livrer une chose dont il n'a pas encore payé

le prix, mais pour le paiement duquel il a pris des arrangemens dont le vendeur est content, on doit dire, dans la question proposée, que l'action en restitution des fruits volés est en suspens entre le propriétaire et l'usufruitier, et que la propriété même de ces fruits est indécise entre eux.

15. *Le même au liv. 18. sur Sabin.*

Lorsqu'on a légué l'usufruit d'une chose, le propriétaire peut demander caution, et le juge doit interposer son autorité pour la lui faire donner; car, comme il est juste que l'usufruitier ait sa jouissance, il faut aussi que le propriétaire ait une assurance de sa propriété. Julien écrit, au livre trente-huit du Digeste, que cette règle a lieu dans toutes sortes d'usufruits. Celui à qui l'usufruit est légué n'est point admis à en demander la délivrance, à moins qu'il ne donne caution de jouir en bon père de famille; et s'il y a plusieurs copropriétaires chargés de cet usufruit, il doit donner caution à chacun.

1. Ainsi, en matière d'usufruit, le juge prononcera, non-seulement sur la manière dont l'usufruitier aura joui par le passé, mais encore sur celle dont il devra jouir par la suite.

2. L'usufruitier est encore tenu de réparer les dommages qu'il a causés par le passé au propriétaire, par l'action qui descend de la loi Aquilia, et par l'interdit que le prêteur accorde contre les possessions violentes et clandestines, comme ledit Julien; car il est certain que le propriétaire a ces actions contre l'usufruitier, et même l'action pour le faire condamner à la peine du vol; de même qu'il auroit cette action contre un étranger qui auroit commis les mêmes délits. Enfin, comme on demandoit à quoi seroit l'action que le prêteur promet au propriétaire dans tous ces cas, puisqu'il y a lieu à l'action de la loi Aquilia, le même jurisconsulte en donne pour raison qu'il y a des cas où l'action de la loi Aquilia ne peut avoir lieu; ce qui fait que le magistrat donne des juges qui prescrivent la manière dont l'usufruitier doit jouir. En effet celui qui ne laboure point la terre, qui ne façonne point les vignes, qui laisse détériorer les canaux par lesquels on conduit l'eau, n'est point tenu de l'action de la loi Aquilia (cette loi ne poursuit que les délits de fait et non ceux d'omission). Il en faut dire de même à l'égard du simple usager.

15. *Idem lib. 18. ad Sabinum.*

Si *cujus rei ususfructus legatus erit, dominus potest in ea re satisfactionem desiderare, ut officio judicis hoc fiat: nam sicuti debet fructuarius uti frui, ita et proprietatis dominus securus esse debet de proprietate. Hæc autem ad omnem usumfructum pertinere, Julianus libro trigesimo octavo Digestorum probat. Si ususfructus legatus sit, non prius dandam actionem usufructuario, quam satisdederit, se boni viri arbitratu usurum fruturum: sed et si plures sint, à quibus ususfructus relictus est, singulis satisdari oportet.*

De satisfactione à fructuario prestanda.

§. 1. *Cùm igitur de usufructu agitur, non solum quod factum est, arbitratur; sed etiam in futurum, quemadmodum uti frui debet.*

De arbitrio judicis.

§. 2. *De præteritis autem damnis fructuarius etiam lege Aquilia tenetur, et interdicto quod vi aut clam, ut Julianus ait: nam fructuarius quoque teneri his actionibus, nec non furti, certum est: sicut quemlibet alium qui in aliena re tale quid commiserit. Denique consultus, quò bonum fuit actionem polliceri præto-rem, cùm competat legis Aquiliæ actio? Respondit, quia sunt casus quibus cessat Aquiliæ actio: idèò judicem dari, ut ejus arbitratu utatur: nam qui agrum non proscindit, qui vites non subserit, item aquarum ductus corrumpi patitur, lege Aquilia non tenetur. Eadem et in usuario dicenda sunt.*

Quibus actionibus ob damna præterita fructuarius tenetur. De usuario.

Si inter duos
fructuarios sit
controversia.

§. 5. Sed si inter duos fructuarios sit controversia, Julianus libro trigesimo octavo Digestorum scribit, æquissimum esse, quasi communi dividendo iudicium dari, vel stipulatione inter se eos cavere qualiter fruantur. Cur enim, inquit Julianus, ad arma et rixam procedere patiatur prætor, quos potest jurisdictione sua componere? Quam sententiam Celsus quoque libro vicesimo Digestorum probat: et ego puto veram.

Si proprietatem
melio rem,
vel deterio rem
faciat, qui fructus

§. 4. Fructuarius causam proprietatis deterio rem facere non debet: melio rem facere potest. Et aut fundi est ususfructus legatus, et non debet neque arbores frugiferas excidere, neque villam diruere, nec quicquam facere in perniciem proprietatis. Et si fortè voluptarium fuit prædium, viridaria vel gestationes vel deambulationes arboribus infructuosis opacas atque amœnas habens, non debet deicere, ut fortè hortos olitorios faciat, vel aliud quid quod ad redditum spectat.

§. 5. Indè est quæsitum, an lapidicinas, vel cretifodinas, vel arenifodinas ipse instituere possit? Et ego puto etiam ipsum instituere posse, si non agri partem necessariam huic rei occupaturus est. Proindè venas quoque lapidicinarum, et hujusmodi metallorum inquirere poterit: ergo et auri, et argenti, et sulphuris, et æris, et ferri, et cæterorum fodinas, vel quas paterfamilias instituit, exercere poterit, vel ipse instituere, si nihil agriculturæ nocebit. Et si fortè in hoc quod instituit, plus redditus sit, quàm in vineis, vel arbustis, vel olivetis, quæ fuerunt, forsitan etiam hæc deicere poterit; siquidem ei permittitur meliorare proprietatem.

§. 6. Si tamen quæ instituit usufructuarius, aut cælum corrumpant agri, aut magnum apparatus sint desideratura, opificum fortè, vel legulorum, quæ non potest sustinere proprietarius, non videbitur viri boni arbitrari frui. Sed nec ædificium quidem positurum in fundo, nisi quod ad fructum percipiendum necessarium sit.

3. Mais, si deux usufruitiers sont en contestation sur la manière dont ils doivent jouir, il est juste de leur accorder une espèce d'action en partage d'une chose commune, ou ils doivent convenir réciproquement avec caution de la manière dont ils jouiront. En effet, dit Julien, pourquoi le préteur laissera-t-il recourir aux voies de fait des personnes qu'il peut concilier par son autorité? C'est le sentiment de Celse au livre vingt du Digeste; et je le crois juste.

4. L'usufruitier ne doit pas détériorer la propriété; il peut la rendre meilleure. Si on lui a légué l'usufruit d'une terre, il ne peut ni couper les arbres fruitiers, ni détruire la maison, ni rien faire qui soit préjudiciable à la propriété. Si c'est une terre de pur agrément qui contienne des bosquets, des allées ou des promenades défendues contre les ardeurs du soleil par des arbres qui procurent un ombrage agréable sans rapporter de fruits, il ne pourra point les détruire pour mettre à la place des arbres fruitiers ou d'autres plantes qui produisent du revenu.

5. C'est ce qui a fait demander si l'usufruitier pouvoit fouiller des carrières pour en tirer des pierres, de la craie ou du sable. Je pense qu'il peut faire creuser les terres dans cette intention, pourvu que ce ne soit pas dans un endroit qu'il seroit nécessaire de conserver dans l'état où il se trouve. Ainsi il pourra chercher dans la terre des pierres ou des métaux, exploiter des mines d'or, d'argent, de soufre, de cuivre, de fer et autres, que le père de famille auroit ouvertes, ou en ouvrir lui-même, pourvu qu'il ne nuise point à l'agriculture; et si les fouilles qu'il aura faites lui procurent un revenu plus considérable que celui qu'il retireroit des vignes, des arbrisseaux ou des oliviers qui se trouvent plantés dans la même terre, il pourra les détruire, puisqu'il lui est permis de rendre la propriété meilleure.

6. Cependant si les changemens que fait l'usufruitier nuisoient à l'air dont la terre a besoin, ou s'ils demandoient un grand entretien d'ouvriers, de jardiniers dont le propriétaire ne pourroit pas soutenir la dépense, il ne seroit pas censé jouir en bon père de famille. Il ne pourra pas même élever un bâtiment sur la terre, à moins qu'il ne lui soit nécessaire pour renfermer ses fruits.

7. Celui à qui on a légué l'usufruit d'une maison peut, suivant Nerva le fils, ouvrir des fenêtres; il peut aussi orner la maison de marbres, de peintures, de sculptures, mais sans changer la distribution des appartemens, en les séparant ou les réunissant. Il ne pourra pas tourner la façade de la maison, pratiquer des escaliers dérobés, donner une nouvelle forme à l'entrée ou aux jardins; car il doit prendre soin de ce qu'il trouve, sans en changer la qualité. Nerva pense encore que celui à qui on a légué l'usufruit d'une maison, ne peut point élever le bâtiment plus haut, quand même il ne nuirait pas au jour du propriétaire, parce que les toits sont plus exposés aux injures du temps. Labéon est du même avis à l'égard du propriétaire. Nerva pense encore que l'usufruitier ne peut point boucher les jours.

8. Celui à qui on a légué l'usufruit d'une maison ne doit point en faire un endroit public destiné à recevoir les passans, ni distribuer la maison en plusieurs chambres. Il peut la louer, mais seulement dans l'état où elle se trouve. Il n'a pas non plus le droit d'y construire des bains publics. Ce qui est dit ici des endroits publics doit être entendu des fouteries et des hôtelleries. Je pense aussi que s'il y a un bain dans l'intérieur de la maison ou dans un pavillon gracieux destiné pour l'usage du maître, l'usufruitier ne jouira pas en bon père de famille s'il le loue, ou s'il y tient lui-même un bain public; comme il ne pourroit pas louer la maison pour en faire une étable, ni une écurie ou une remise où il n'y a point de chevaux ni de voiture, pour en faire une boulangerie,

14. *Paul au liv. 3. sur Sabin.*

Quand même il consentiroit à perdre par là une partie de ses fruits.

15. *Ulpian au liv. 18. sur Sabin.*

Si l'usufruitier a fait quelque bâtiment, il ne peut pas dans la suite le jeter bas, ni arracher ce qui est cloué. Il a droit cependant de revendiquer ce qui aura été arraché.

1. Celui à qui on a légué l'usufruit de quelques esclaves, ne doit pas en abuser, mais s'en servir suivant leurs talens; car,

§. 7. Sed si ædium ususfructus legatus sit, Nerva filius, et lumina immittere eum posse ait: sed et colores, et picturas, et marmora poterit, et sigilla, et si quid ad domus ornatum: sed neque diætas transformare, vel conjungere, aut separare ei permittetur: vel aditus posticasvertere: vel refugia aperire: vel atrium mutare: vel viridaria ad alium modum convertere: excolere enim quod invenit potest, qualitate ædium non immutata. Item Nerva, eum cui ædium ususfructus legatus sit, altius tollere non posse, quamvis lumina non obscurentur: quia tectum magis turbatur: quod Labeo etiam in proprietatis domino scribit. Idem Nerva, nec obstruere eum posse.

Vel ædium ususfructum habet.

§. 8. Item si domus ususfructus legatus sit, meritoria illic facere fructuarius non debet: nec per cœnacula dividere domum. Atquin locare potest; sed oportebit quasi domum locare: nec balneum ibi faciendum est. Quod autem dicit, *meritoria non facturum*, ita accipe, quæ vulgò diversoria, vel fullonica appellant. Ego quidem, et si balneum sit in domo usibus dominicis solitum vacare in intima parte domus, vel inter diætas amœnas, non rectè, nec ex boni viri arbitrato facturum, si id locare cœperit, ut publicè lavet: non magis, quàm si domum ad stationem jumentorum locaverit: aut si stabulum quod erat domus jumentis et carrucis vacans, pistrino locaverit.

14. *Paulus lib. 3. ad Sabinum.*

Licet multò minus ex ea re fructum percipiat.

15. *Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.*

Sed si quid inædificaverit, postea eum neque tollere hoc, neque refigere posse: refixa planè posse vindicare.

Si ususfructuarius inædificaverit.

§. 1. *Mancipiorum* quoque ususfructus legato non debet abuti, sed secundam conditionem eorum uti. Nam si librarium

De mancipiis.

rus mittat, et qualum et calcem portare cogat: histrionem, balneatorem faciat, vel de symphoniaco atriensem: vel de palæstra stercorandis latrinis præponat, abuti videbitur proprietate.

§. 2. Sufficenter autem alere, et vestire debet, secundum ordinem, et dignitatem Mancipiorum.

§. 3. Et generaliter Labeo ait, in omnibus rebus mobilibus modum eum tenere debere, ne sua feritate, vel sævitia ea corrumpat: alioquin etiam lege Aquilia eum conveniri.

§. 4. Et si vestimentorum ususfructus legatus sit, non sicut quantitatis ususfructus legetur, dicendum est ita uti eum debere, ne abutatur: nec tamen locaturum: quia vir bonus ita non uteretur,

§. 5. Proinde, et si scænicæ vestis ususfructus legetur, vel aulæi, vel alterius apparatus, alibi quàm in scæna non utitur. Sed an et locare possit, videndum est? Et puto locaturum: et licet testator commodare, non locare fuerit solitus, tamen ipsum fructuarium locaturum tam scænicam quàm funebrem vestem.

§. 6. Proprietatis dominus non debet impedire fructuarium ita utentem, ne deteriorum ejus conditionem faciat. De quibusdam planè dubitatur, si eum uti prohibeat, an jure id faciat: utputa doliis, si fortè fundi ususfructus sit legatus? Et putant quidam, et si defossa sint, uti prohibendum. Idem et in seriis et in cuppis et in cadis et amphoris putant: idem et in specularibus, si domus ususfructus legetur. Sed ego puto, nisi sit contraria voluntas, etiam instrumentum fundi vel domus contineri.

s'il fait travailler aux ouvrages de la campagne un esclave accoutumé à copier des livres, et qu'il le force à porter des provisions ou de la chaux; s'il veut faire d'un comédien un garçon de bains, ou d'un musicien un valet de chambre, ou d'un maître de danse un valet pour nettoyer les latrines, il sera censé nuire à la propriété.

2. Il doit nourrir et vêtir raisonnablement ses esclaves suivant la distinction que leurs talens mettent entre eux.

3. En général Labéon dit qu'il doit se servir des esclaves et de toutes les choses mobilières, de manière à ne pas détruire les uns par sa cruauté et à ne pas détériorer les autres, autrement on auroit contre lui l'action qui descend de la loi Aquilia.

4. Si on a légué l'usufruit de quelques vêtements, on ne doit pas dire que ce legs ressemble à celui des quantités, où l'usufruitier ne peut jouir sans abuser. Il ne pourra cependant pas louer les habits dont l'usufruit lui a été légué, parce qu'un bon père de famille ne les emploieroit pas à cet usage.

5. Ainsi, si on avoit légué l'usufruit d'un habit de théâtre, d'un tapis ou d'un autre meuble de parade, l'usufruitier ne pourra s'en servir ailleurs que sur le théâtre. Pourroit-il les louer? Je pense que l'usufruitier peut louer un habit de théâtre ou de deuil, quoique le défunt fût dans l'usage de les prêter et non pas de les louer.

6. Le maître de la propriété ne pourra point s'opposer à cette espèce de jouissance de l'usufruitier, sous le prétexte qu'il détériore par là la propriété. On demande cependant s'il a droit de l'empêcher de jouir de certaines choses; par exemple, peut-on empêcher l'usufruitier d'une terre de se servir des tonneaux qui y sont? Quelques-uns pensent qu'on le pourroit, quand même ces tonneaux seroient vides. Il en est de même des cruches, des cuves, des barils, des bouteilles. De même l'usufruitier d'une maison ne pourroit point employer ailleurs à son usage les vitrages qui y transmettent le jour. Je pense cependant que quand il n'y a point de volonté expresse du contraire, tout ce qui sert à exploiter une terre, ainsi que les meubles d'une maison, sont renfermés dans le legs de l'usufruit de la terre.

7. Le propriétaire ne peut ni imposer une

De rebus mobilibus.

De vestimentis.

De scænicæ, vel funebri veste, et aulæis.

De jure usufructuarii De instrumento fundi, vel ædificii.

De servitute §. 7. Sed nec servitutem imponere

servitude sur le fonds sujet à l'usufruit, ni en laisser perdre une qui appartiendrait à ce fonds sur un autre. Julien écrit qu'il peut acquérir à son fonds une servitude sur un autre, même malgré l'usufruitier. Conséquemment celui-ci ne peut point acquérir la servitude à la terre dont il a l'usufruit, mais il peut conserver celle qui lui appartient, et s'il la laisse perdre par le non-usage de sa part, il en sera responsable envers le propriétaire. Le maître de la propriété ne peut point imposer de servitude sur son fonds même du consentement de l'usufruitier ;

16. *Paul au liv. 3. sur Sabin.*

A moins que ce dernier n'en souffre aucunement, par exemple, s'il accorderoit à son voisin une servitude par laquelle il s'obligeoit à ne point exhausser son bâtiment.

17. *Ulpien au liv. 18. sur Sabin.*

Le propriétaire peut cependant rendre un lieu religieux par la sépulture d'un homme, du consentement de l'usufruitier ; ce qui a été introduit en faveur de la religion. Quelquefois le propriétaire peut lui seul rendre le lieu religieux : supposé, par exemple, qu'il y ait inhumé le testateur, qui ne pouvoit l'être commodément ailleurs.

1. Comme on dit que l'usufruitier ne peut détériorer la propriété, on demande s'il peut châtier l'esclave dont il a l'usufruit. Ariston écrit, au rapport de Cassius, qu'il a le pouvoir le plus étendu de le châtier, pourvu qu'il le fasse sans fraude ; quoiqu'il ne puisse pas lui faire perdre son talent en l'employant à des travaux rustiques ou à des ouvrages auxquels il n'est point accoutumé. L'usufruitier ne peut point non plus lui faire des blessures et des cicatrices qui pourroient le rendre difforme.

2. Si l'esclave est poursuivi pour quelque délit, le propriétaire pourra l'abandonner au demandeur pour réparation du délit, parce que cet abandonnement, s'il est fait sans mauvaise foi, n'éteint pas l'usufruit, pas plus que si la chose venoit à être prescrite après l'imposition de l'usufruit. Ainsi l'usufruitier pourra toujours poursuivre son usufruit ; on lui refuseroit cependant cette action s'il ne faisoit pas des offres de payer à celui à qui l'esclave a été abandonné, la condamnation qui sera portée par le jugement.

fundo potest proprietarius, nec amittere servitutum. Adquirere planè servitutum eum posse, etiam invito fructuario, Julianus scripsit. Quibus consequenter, fructuarius quidem adquirere fundo servitutum non potest, retinere autem potest: et si fortè fuerit, non utente fructuario, amissa, hoc quoque nomine tenebitur. Proprietatis dominus ne quidem consentiente fructuario servitutum imponere potest :

imponenda, amittenda, vel acquirenda.

16. *Paulus lib. 3. ad Sabinum.*

Nisi qua deterior fructuarii conditio non fiat, veluti si talem servitutum vicino concesserit, jus sibi non esse altius tollere.

17. *Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.*

Locum autem religiosum facere potest, consentiente usufructuario: et hoc verum est favore religionis. Sed interdum et solus proprietatis dominus locum religiosum facere potest: si ergo enim eum testatorem inferre, cum non esset tam opportunè ubi sepeliiretur.

De loco religioso faciendo.

§. 1. *Ex eo ne deteriorem conditionem fructuarii faciat proprietarius, solet quæri, an servum dominus coercere possit? Et Aristo apud Cassium notat, plenissimam eum coercionem habere, si modò sine dolo malo faciat; quamvis usufructuarius, nec contrariis quidem ministeriis, aut inusitatis, artificium ejus corrumpere possit: nec servum cicatricibus deformare.*

De servo coercendo

§. 2. Proprietarius autem et servum noxæ dedere poterit, si hoc sine dolo malo faciat: quoniam noxæ deditio jure non perimit usumfructum, non magis quam usucapio proprietatis quæ post constitutum usumfructum contingit. Debebit planè denegari usufructus persecutio, si ei qui noxæ accepit, litis æstimatio non offeratur à fructuario.

Vel noxæ dedendo.

De servo occiso.

§. 5. Si quis servum occiderit, utilem actionem exemplo Aquiliæ, fructuario dandam, nunquam dubitavi.

18. *Paulus lib. 3. ad Sabinum.*

De arboribus demortuis.

Agri usufructu legato, in locum demortuarum arborum aliæ substituendæ sunt; et priores ad fructuarium pertinent.

19. *Pomponius lib. 5. ad Sabinum.*

De usufructu ædium, imposita servitute, legando.

Proculus putat insulam posse ita legari, ut ei servitus imponatur quæ alteri insulæ hereditariæ debeatur, hoc modo: *si ille heredi meo promiserit, per se non fore, quod aliüs ea ædificia tollantur, tum ei eorum ædificiorum usumfructum do lego: vel sic: ædium illarum, quoad aliüs quam uti nunc sunt, ædificatæ non erunt, illi usumfructum do lego.*

De arboribus dejectis.

§. 1. Si arbores vento dejectas dominus non tollat, per quod incommodior sit ususfructus, vel iter, suis actionibus usufructuario cum eo experiendum.

20. *Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.*

De fructibus annuis legatis.

Si quis ita legaverit: *fructus annuos fundi Cornelianæ Gaius Mævius do lego*, perindè accipi debet hic sermo, ac si ususfructus fundi esset legatus.

21. *Idem lib. 17. ad Sabinum.*

Cui acquirit servus fructuarus.

Si servi ususfructus sit legatus, quidquid is ex opera sua acquirit, vel ex re fructuarii, ad eum pertinet: sive stipuletur, sive ei possessio fuerit tradita. Si verò heres institutus sit, vel legatum acceperit, Labeo distinguit, cujus gratia vel heres instituitur, vel legatum acceperit.

22. *Idem lib. 18. ad Sabinum.*

Sed et si quid donetur servo in quo ususfructus alterius est, quæritur quid fieri oporteat? Et in omnibus istis, si quidem contemplatione fructuarii aliquid ei relictum vel donatum est, ipsi acquirit: sin verò proprietarii, proprietario: si ipsius servi, adquiretur domino. Nec distinguimus undè cognitum eum, et enjus merito habuit qui donavit, vel reliquit.

Sed

5. Je n'ai jamais douté que l'usufruitier n'eût l'action de la loi Aquilia contre celui qui auroit tué l'esclave dont il avoit l'usufruit.

18. *Paul au liv. 3. sur Sabin.*

L'usufruitier d'une terre doit substituer des arbres à la place de ceux qui meurent, et le bois mort lui appartient.

19. *Pomponius au liv. 5. sur Sabin.*

Proculus pense qu'on peut léguer l'usufruit d'une maison en imposant dans le même moment sur cette maison une servitude au profit d'une autre maison de la succession, de cette manière: « Je lègue à un tel l'usufruit d'une telle maison, à la charge par lui de promettre à mon héritier qu'il ne s'opposera pas à ce que telle autre maison soit exhaussée; » ou de cette manière: « Je donne à un tel l'usufruit de telle maison jusqu'à ce qu'il plaise à mon héritier d'exhausser telle autre maison ».

1. Si le propriétaire ne fait point enlever des arbres renversés par un ouragan, en sorte que l'usufruitier en soit incommodé, ce dernier a action contre lui.

20. *Ulpien au liv. 18. sur Sabin.*

Un legs fait en ces termes: « Je lègue à Gaius Mævius les fruits annuels du fonds Cornélien », équivaut à un legs d'usufruit.

21. *Le même au liv. 17. sur Sabin.*

Tout ce qu'acquiert un esclave dont l'usufruit est légué, soit par ses travaux, soit en administrant le bien de l'usufruitier, appartient à celui-ci, soit qu'il n'y ait qu'une simple obligation, soit que la délivrance ait été faite à l'esclave; mais si cet esclave avoit été institué héritier, ou nommé légataire, Labéon distingue en considération de qui le testateur a voulu disposer.

22. *Le même au liv. 18. sur Sabin.*

On demande aussi ce qu'on doit décider à l'égard d'une donation faite à cet esclave. Dans tous ces cas l'esclave acquiert à l'usufruitier ce qui lui est laissé par testament ou par donation en considération de l'usufruitier; mais il acquiert au maître de la propriété ce qu'il a reçu à sa considération, aussi bien que ce qui lui a été laissé pour lui-même; et on ne distingue pas d'où celui qui

a

a fait à l'esclave cette libéralité peut l'avoir connu, et quel service il en a reçu. De même, si l'esclave reçoit quelque chose de celui à qui on a imposé la condition de lui donner, et qu'il paroisse que celui qui fait la libéralité ait eu l'usufruitier en vue en imposant cette condition, on doit dire que l'objet de la libéralité est acquis à l'usufruitier. Il en est de même dans les donations à cause de mort.

23. *Le même au liv. 17. sur Sabin.*

De même que l'esclave acquiert l'action à l'usufruitier en stipulant, de même il lui acquiert l'exception quand il a fait un simple pacte, comme l'écrivit Julien au livre trente du Digeste. Il procure également la libération à l'usufruitier, lorsqu'il s'est fait décharger d'une obligation qu'il avoit contractée.

1. Comme nous avons dit que ce qui provenoit des travaux de l'esclave appartenoit à l'usufruitier, on doit savoir que celui-ci peut le forcer à travailler: car Sabin a répondu, et Cassius écrit aussi au livre huit du droit civil, que l'usufruitier a droit de châtier modérément l'esclave, en sorte qu'il ne le fasse pas périr sous le fouet ou le bâton.

24. *Paul au liv. 10. sur Sabin.*

Si, dans l'intention de donner à l'usufruitier, on s'oblige envers l'esclave sur lequel il a l'usufruit, on est obligé envers l'usufruitier lui-même; parce qu'il est reçu qu'un pareil esclave puisse stipuler au profit de l'usufruitier.

25. *Ulpian au liv. 18. sur Sabin.*

Si un particulier fait obliger quelqu'un à son profit ou à celui de Stichus, esclave sujet à un usufruit, dans l'intention où il est d'acquérir l'effet de l'obligation à l'usufruitier, on doit dire que, dans le cas où le paiement sera fait à l'esclave, il sera acquis à l'usufruitier.

1. Il y a des cas où on ne peut pas décider au profit de qui acquiert l'esclave sujet à l'usufruit; par exemple, si cet esclave en avoit acheté un autre, et qu'il l'eût reçu sans en avoir encore payé le prix, mais qu'il eût seulement donné caution pour le paiement, on peut demander à qui appartient l'esclave acheté pendant le temps intermédiaire. Julien écrit, au livre trente-cinq du Digeste, que le domaine de cet esclave est

Tome I.

Sed et si conditionis implendæ causa quid servus fructuarius consequatur, et constituterit contemplatione fructuarii eam conditionem adscriptam, dicendum est ipsi acquiri: nam et in mortis causa donatione idem dicendum est.

23. *Idem lib. 17. ad Sabinum.*

Sed sicuti stipulando fructuario acquirit, ita etiam paciscendo eum acquirere exceptionem fructuario, Julianus libro trigesimo Digestorum scribit. Idemque et si acceptum rogaverit, liberationem ei parere.

De servo coëtcendo.

§. 1. Quoniam autem diximus quod ex operis acquiritur, ad fructuarium pertinere, sciendum est etiam cogendum eum operari: etenim modicam quoque castigationem fructuario competere Sabinus respondit, et Cassius libro octavo juris civilis scripsit; vi neque torqueat, neque flagellis cædat.

24. *Paulus lib. 10. ad Sabinum.*

Si quis donaturus usufructuario, sponderit servo in quem usumfructum habet, stipulanti, ipsi usufructuario obligatur: quia ut ei servus talis stipulari possit, usitatum est.

Cui acquirit servus fructuarium.

25. *Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.*

Sed et si quis stipuletur sibi aut Stichus servo fructuario, donandi causa, dum vult fructuario præstitum; dicendum, si ei solvatur, fructuario acquiri.

§. 1. Interdum tamen in pendenti est, cui acquirat iste fructuarius servus: utputa si servum emit, et per traditionem accepit, necdum pretium numeravit, sed tantummodo pro eo fecit satis; interim cujus sit, quaeritur? Et Julianus libro trigesimoquinto Digestorum scripsit, in pendenti esse dominium ejus, et numerationem pretii declaraturam cujus sit. Nam si ex re fructuarii, retrò fructuarii fuisse.

Ubi pendet causa, pendet causatum.

Idemque est, et si fortè stipulatus sit servus, numeraturus pecuniam : nam numeratio declarabit cui sit adquisita stipulatio. Ergo ostendimus, in pendenti esse dominium, donec pretium numeretur. Quid ergo, si amisso usufructu, tunc pretium numeretur? Julianus quidem libro trigesimoquinto Digestorum scripsit, adhuc interesse undè sit pretium numeratum. Marcellus verò, et Mauricianus, amisso usufructu, jam putant dominium adquisitum proprietatis domino. Sed Juliani sententia humanior est. Quòd si ex re utriusque pretium fuerit solutum, ad utrumque dominium pertinere Julianus scripsit, scilicet pro rata pretii soluti. Quid tamen si fortè simul solverit ex re utriusque, utputà decem millia pretii nomine debebat, et dena solvit ex re singulorum : cui magis servus adquirat? Si numeratione solvit, intererit cujus priores nummos solvat : nam quos postea solverit, aut vindicabit, aut si fuerint nummi consumpti, ad conditionem pertinent. Si verò simul in sacco solvit, nihil fecit accipientis : et ideò nondùm adquisisse quisquam dominium videtur : quia, cum plus pretium solvit servus, non faciet nummos accipientis.

Pro tempore quo durat usufructus, in effectu queritur fructuario : pro tempore quo non durat, in effectu proprietario.

§. 2. Si operas suas iste servus locaverit, et in annos singulos certum aliquid stipuletur, eorum quidem annorum stipulatio quibus usufructus mansit, acquiretur fructuario ; sequentium verò stipulatio ad proprietarium transit, semel adquisita fructuario : quamvis non soleat stipu-

indécis, et qu'on ne peut savoir à qui il appartient que par la numération du prix : en sorte que s'il est payé des deniers de l'usufruitier, l'acquisition aura un effet rétroactif à son profit. Il en est de même si l'esclave a fait obliger quelqu'un par toute autre espèce de contrat, en conséquence duquel il a dû compter de l'argent ; car ce ne sera qu'au moment de la numération des deniers qu'on saura au profit de qui son obligation doit tourner. Nous avons donc fait voir que le domaine est indécis jusqu'au moment de cette numération ; qu'arriveroit-il donc si l'argent n'étoit payé qu'après la perte de l'usufruit? Julien, au livre trente-cinq du Digeste, écrit qu'il faut encore observer de quels deniers l'argent a été payé. Marcellus et Mauricianus pensent au contraire que si l'usufruit est perdu, l'obligation est nécessairement acquise au maître de la propriété. Mais le sentiment de Julien est plus équitable : il écrit que si le prix étoit payé des deniers communs, l'obligation seroit acquise à tous les deux à proportion de la somme que chacun auroit déboursée. Que seroit-ce cependant s'il avoit payé en même temps la somme entière des deniers de chacun? Supposons qu'il fût débiteur de dix mille francs, et qu'il eût payé deux fois ces dix mille francs au nom de chacun, à qui l'esclave aura-t-il acquis l'obligation? Si par cette numération l'esclave a payé, il faudra distinguer à qui appartenoient les deniers qu'il a donnés d'abord ; car ceux qu'il aura payés ensuite, ou il les revendiquera, ou, s'ils sont consommés, il a pour les redemander l'action qui a lieu dans le cas du paiement d'une chose indue. Mais si les deux sommes étoient ensemble dans le même sac, il n'en a acquis aucune à celui qu'il a payé ; moyennant quoi aucun des deux maîtres n'a encore acquis le domaine, parce que l'esclave qui paie plus qu'il ne doit, ne transmet pas la propriété de l'argent à celui qui le reçoit.

2. Si l'esclave a loué ses services, et qu'il ait en conséquence stipulé une certaine somme par an, l'obligation sera acquise à l'usufruitier pour les années pendant lesquelles son usufruit a duré, et elle passera pour les années suivantes au maître de la propriété, étant déjà acquise à l'usufruitier ; ce qui est

contre les règles du droit commun, parce qu'une stipulation acquise à une personne ne peut pas régulièrement passer à une autre, si ce n'est à l'héritier ou au père adrogateur. Ainsi, si l'usufruitier avoit été légué d'année en année, et que l'esclave eût loué ses services sous la stipulation ci-dessus, l'usufruit venant à s'éteindre par le changement d'état de l'usufruitier, et reprenant ensuite sa vigueur par le rétablissement de l'usufruitier en son premier état, la stipulation passera de l'un à l'autre, et après être retournée au maître de la propriété, elle reviendra à l'usufruitier.

3. C'est une question de savoir si ce qui ne peut être acquis au profit de l'usufruitier passe au maître de la propriété. Julien écrit, au livre trente-cinq du Digeste, qu'au défaut de l'usufruitier la chose est acquise au maître de la propriété. Il écrit encore qu'un esclave qui stipule avec les deniers de l'usufruitier au nom ou par l'ordre du maître de la propriété, lui acquiert l'obligation, et qu'au contraire il y a nullité, s'il stipule au profit de l'usufruitier autrement qu'avec ses deniers ou ses services.

4. Si l'esclave soumis à l'usufruit fait obliger quelqu'un à lui accorder l'usufruit sur lui-même, soit qu'il le fasse au nom du maître de la propriété ou non, il acquiert nécessairement l'obligation au profit de ce dernier, à l'exemple d'un esclave appartenant à plusieurs maîtres, qui, en faisant contracter à quelqu'un l'obligation de donner une chose à l'un de ses maîtres à qui elle appartient, acquiert une obligation qui n'a aucun effet; parce que personne ne peut obliger un autre à lui transférer la propriété d'une chose qui lui appartient déjà, au lieu qu'il acquiert l'obligation entière à l'autre maître en stipulant pour lui.

5. Le même Julien écrit au même livre : Si l'esclave soumis à l'usufruit a loué ses services à l'usufruitier lui-même, l'obligation est nulle; de même, dit-il, que si un tel esclave me faisoit moi-même contracter une obligation, en me donnant mes propres deniers, l'obligation seroit nulle. L'esclave d'autrui que j'aurois de bonne foi sous ma puissance ne pourroit non plus rien acquérir à son maître en vertu d'une pareille obligation. Par la même raison, ce jurisconsulte ajoute que

latio semel cui quaesita, ad alium transive: nisi ad heredem, vel adrogatorem. Proinde, si fortè usufructus in annos singulos fuerit legatus, et iste servus operas suas locavit, et stipulatus est, ut supra scriptum est, prout capitis minutione amissus fuerit usufructus, mox restitutus, ambulabit stipulatio; profectaque ad heredem, redibit ad fructuarium.

§. 3. *Questionis est, an id quod adquiri fructuario non potest, proprietario adquiratur? Et Julianus quidem libro trigesimoquinto Digestorum scripsit, quod fructuario adquiri non potest, proprietario quaeri. Denique scribit, eum qui ex re fructuarii stipuletur nominatim proprietario, vel jussu ejus, ipsi acquirere. Contra autem nihil agit, si non ex re fructuarii, nec ex operis suis fructuario stipuletur.*

§. 4. *Servus fructuarium, si usumfructum in se dari stipuletur, aut sine nomine, aut nominatim proprietario, ipsi proprietario acquirit, exemplo servi communis, qui stipulando rem alteri ex dominis cuius res est, nihil agit: quoniam rem suam stipulando quis, nihil agit: alteri stipulando, acquirit solidum.*

§. 5. *Idem Julianus eodem libro scripsit: Si servo fructuarium operas ejus locaverat, nihil agit: nam et si ex re mea, inquit, à me stipulatus sit, nihil agit: non magis quàm servus alienus bona fide mihi serviens, idem agendo, domino quicquam acquirit. Simili modo, ait, ne quidem si rem meam à me fructuario conducat, me non obligavit. Et regulariter definit: quod quis ab alio stipulando mihi acquirit, id à me stipulando nihil agit:*

Si servus conducat operas suas, vel rem suam.

nisi fortè, inquit, nominatim domino suo stipuletur à me, vel conducatur.

§. 6. Si duos fructuarios proponas, et ex alterius re servus sit stipulatus, quæritur, utrùm totum, an pro parte qua habet usumfructum, ei quæretur? nam et in duobus bonæ fidei possessoribus hoc idem est apud Scævolum agitatum libro secundo Quæstionum: et ait vulgò creditum, rationemque hoc facere, ut si ex re alterius stipuletur, partem ei duntaxat quæri, partem domino: quod si nominatim sit stipulatus, nec dubitari debere, quin adjecto nomine, solidum ei quæretur. Idemque ait, et si jussu ejus stipuletur: quoniam jussu pro nomine accipiuntur. Idem et in fructuariis erit dicendum: ut quo casu non totum acquiretur fructuario, proprietatis domino erit quæsitum: quoniam ex re fructuarii quæri ei posse ostendimus.

§. 7. Quod autem diximus, ex re fructuarii, vel ex operis posse acquirere, utrùm tunc locum habeat, quotiens jure legati ususfructus sit constitutus, an et si per traditionem, vel stipulationem, vel alium quemcunque modum, videndum? Et vera est Pegasi sententia, quam et Julianus libro sextodecimo secutus est, omnia fructuario adquiri.

si l'esclave sur lequel j'ai l'usufruit reçoit de moi à loyer une chose qui m'appartient, la location est nulle, et je ne suis point obligé. Il donne à ce sujet cette règle générale: Ce qu'un esclave peut acquérir à mon profit en le stipulant d'un autre, il ne peut le stipuler de moi utilement, à moins, dit-il, qu'il ne le stipule ou ne le reçoive de moi à loyer sous la condition expresse qu'il entend l'acquérir au profit du maître de la propriété.

6. Si vous supposez deux usufruitiers sur le même esclave, et que celui-ci acquière une obligation avec les deniers de l'un d'eux, au profit de qui doit tourner cette stipulation? Sera-t-elle acquise entièrement à celui dont les deniers ont été employés, ou seulement pour la portion qu'il a dans l'usufruit commun? Cette même question a été agitée par Scévola, au livre second des Questions, à l'égard de deux possesseurs de bonne foi; et il dit qu'on est régulièrement d'avis, et que la raison veut que, dans ce cas, celui avec les deniers duquel la stipulation a été faite n'acquière qu'une partie, et que l'autre appartienne au maître de la propriété; que si la stipulation étoit faite au nom de celui dont les deniers ont été employés, il n'y auroit pas de doute qu'elle ne lui fût acquise en entier. Il ajoute qu'il en seroit de même si la stipulation avoit été faite par son ordre, parce que cet ordre équivaloit à l'expression du nom. Il faut décider la même chose à l'égard de plusieurs usufruitiers; en sorte que toutes les fois que la stipulation ne sera point acquise en entier à l'usufruitier dont les deniers auront été employés ou la chose livrée, une partie appartiendra au maître de la propriété, parce que nous avons fait voir que la stipulation peut être acquise à l'usufruitier quand elle provient de sa chose.

7. Examinons si cette règle, que l'esclave soumis à l'usufruit peut acquérir à l'usufruitier en conséquence de sa chose et de ses travaux, n'a lieu que dans le cas où l'usufruit a été établi par un legs, ou si on doit l'étendre à l'usufruit établi par tradition, par stipulation ou de toute autre manière. Le sentiment de Pégasus, adopté par Julien au livre seize, est que dans tous ces cas la stipulation est acquise à l'usufruitier; ce qui est vrai.

26. *Paul au liv. 3. sur Sabin.*

Si l'esclave soumis à l'usufruit a loué ses services pour un temps, et que l'usufruit vienne à s'éteindre avant l'expiration du bail, ce qui en reste à achever appartiendra au propriétaire; et s'il avoit dès le commencement de la location stipulé une certaine somme pour son salaire, on doit dire la même chose dans le cas où l'usufruit viendrait à s'éteindre par le changement d'état de l'usufruitier.

27. *Ulpian au liv. 18. sur Sabin.*

L'usufruitier recueillera les fruits que le testateur a laissés mûrs sur la terre, pourvu qu'il les trouve encore pendans par racines au jour de l'échéance de son legs; car les fruits qui sont sur pied appartiennent à l'usufruitier.

1. Si le maître étoit dans l'usage de se servir de ses boutiques pour y vendre des marchandises ou y exercer quelque profession, l'usufruitier pourra les louer, quand même le locataire devroit y débiter d'autres marchandises. Tout ce que l'usufruitier doit observer, c'est de ne point abuser de son usufruit, et de n'en pas faire un usage qui puisse préjudicier au maître de la propriété.

2. Si le testateur a légué l'usufruit d'un esclave dont il ne tiroit aucun service, et que l'usufruitier l'ait fait instruire dans quelque science ou dans quelque talent, il pourra tourner à son profit l'industrie qu'il lui aura procurée.

3. S'il y a des impositions dues par une terre pour l'entretien d'un égout, ou pour un aqueduc qui passe par la terre, elles sont à la charge de l'usufruitier. Je pense aussi qu'il doit être chargé de la somme à laquelle la terre est imposée pour l'entretien des chemins. Il en sera donc de même à l'égard de ce qui est dû sur les fruits pour le passage d'une armée, ainsi que de ce qui peut être dû au corps de ville où les terres sont situées; parce que ceux qui possèdent des terres sont dans l'usage de céder au corps de ville une certaine portion des fruits à meilleure compte: ils doivent aussi une certaine redevance au fisc. Toutes ces impositions regardent l'usufruitier.

4. Si le testateur a imposé quelque servitude, l'usufruitier sera tenu de la souffrir.

26. *Paulus lib. 3. ad Sabinum.*

Si operas suas locaverit servus fructuarius, et imperfecto tempore locationis, ususfructus interierit, quod superest, ad proprietarium pertinebit. Sed et si ab initio certam summam propter operas certas stipulatus erit, capite diminuto eo, idem dicendum est.

27. *Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.*

Si pendentes fructus jam maturos reliquisset testator, fructuarius eos feret, si die legati cedente adhuc pendentesprehendisset: nam et stantes fructus ad fructuarium pertinent.

De fructibus pendentibus.

§. 1. Si dominus solitus fuit tabernis ad merces suas uti, vel ad negotiationem, utique permittetur fructuario locare eas, et ad alias merces: et illud solum observandum, ne vel abatur usufructuarius, vel contumeliosè, injuriosè utatur usufructu.

De tabernis locandis.

§. 2. Si servi ususfructus legatus est, cujus testator quasi ministerio vacuo utabatur, si eum disciplinis, vel arte instituerit usufructuarius, arte ejus vel peritia utetur.

Si servum fructuarius instituerit.

§. 3. Si quid cloacarii nomine debeatur, vel si quid ob formam aquæductus qui per agrum transit, pendatur, ad onus fructuarii pertinebit. Sed et si quid ad collationem viæ, puto hoc quoque fructuarium subiturum. Ergo et quod ob transitum exercitus confertur ex fructibus: sed et si quid municipio: nam solent possessores certam partem fructuum municipio viliori pretio addicere: solent et fisco fusiones præstare. Hæc onera ad fructuarium pertinebunt.

De oneribus à fructuario subeundis.

§. 4. Si qua servitus imposta est fundo, necesse habebit fructuarius sustinere:

De servitutibus.

undè et si per stipulationem servitus debeat, idem puto dicendum.

§. 5. Sed et si servus sub pœna emptus sit, interdictis certis quibusdam, an, si ususfructus ejus fuerit legatus, observare hæc fructuarius debeat? Et puto debere eum observare: alioquin non boni viri arbitrato utitur et fruitur.

28. Pomponius lib. 5. ad Sabinum.

Numismatum aureorum vel argenteorum veterum, quibus pro gemmis uti solent, ususfructus legari potest.

29. Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.

Omnium honorum ususfructum posse legari, nisi excedat dodrantis æstimationem, Celsus libro trigesimosecundo Digestorum, et Julianus libro sexagesimo primo scribit: et est verius.

30. Paulus lib. 5. ad Sabinum.

Si is qui binas ædes habeat, aliarum ususfructum legaverit, posse heredem, Marcellus scribit, alteras alius tollendo, obscurare luminibus: quoniam habitari potest, etiam obscuratis ædibus. Quod usquè ad eò temperandum est, ut non in totum ædes obscurantur, sed modicum lumen, quod habitantibus sufficit, habeant.

31. Idem lib. 10. ad Sabinum.

Ex re fructuarii etiam id intelligitur, quod ei fructuarius donaverit, concesseritve, vel ex administratione rerum ejus compendii servus fecerit.

32. Pomponius lib. 33. ad Sabinum.

Si quis unam ædem quas solas habet, vel fundum tradit, excipere potest id quod personæ, non prædii est, veluti usum et ususfructum. Sed et si excipiat, ut pascere sibi, vel inhabitare liceat, valet exceptio: cum ex multis salibus passionibus fructus perciperetur. Et habitationis exceptione sive temporali sive usque ad mortem ejus, qui exceptit, usus videtur exceptus.

Il en est de même, à mon avis, si la servitude est due en conséquence d'une stipulation.

5. Mais si un esclave avoit été acheté sous de certaines conditions, à l'infraction desquelles on eût ajouté une peine, par exemple, qu'on eût défendu qu'il fût transporté en certains endroits, l'usufruitier seroit-il obligé de tenir ces conditions? Je pense qu'il y est tenu, autrement il ne jouiroit pas en bon père de famille.

28. Pomponius au liv. 5. sur Sabin.

Les médailles anciennes d'or ou d'argent dont on se sert comme de parure, peuvent être léguées pour en jouir en usufruit.

29. Ulpien au liv. 18. sur Sabin.

Celse, au livre trente-deux du Digeste, et Julien, au livre soixante-un, écrivent qu'on peut léguer l'usufruit de tous ses biens, pourvu que ce legs n'excède point les trois quarts de la totalité de la succession; et ce sentiment est le plus vrai.

30. Paul au liv. 5. sur Sabin.

Si un testateur ayant deux maisons, lègue l'usufruit de l'une, Marcellus écrit que l'héritier peut en exhaussant celle qui lui reste, ôter le jour à celle dont l'usufruit est légué, parce qu'on peut loger dans une maison quoiqu'elle ne soit pas bien éclairée. Ce qui doit cependant s'entendre de manière que la maison ne soit pas totalement privée de jour, mais qu'il en reste suffisamment pour éclairer ceux qui l'occupent.

31. Le même au liv. 10. sur Sabin.

On entend par ce qui provient de la chose de l'usufruitier, ce que l'esclave acquiert même avec les choses que l'usufruitier lui a données ou abandonnées, ou que l'esclave a ménagées pour lui sur l'administration qu'il a eu du bien de l'usufruitier.

32. Pomponius au liv. 33. sur Sabin.

En livrant une terre ou une maison qu'on a seule, on peut se réserver une servitude si non réelle, du moins personnelle, comme l'usage et l'usufruit. Si même on se réserve le droit de faire paître ses troupeaux dans la terre, ou de loger dans la maison, la réserve aura son effet; car on peut retirer quelques fruits de plusieurs pacages en y faisant paître les bestiaux; et lorsqu'on s'est réservé l'habitation ou pour un temps ou jusqu'à sa mort,

De servo empto quibusdam interd. ctis.

De numismatibus.

De usufructu omnium honorum.

Si ædium luminibus obstruatur.

Quæ sunt ex re fructuarii.

De jure ab eo qui rem tradit, exceptio.

l'usage de la maison est compris dans la réserve qu'on a faite.

33. *Papinien au liv. 17. des Questions.*

Si un testateur lègue l'usufruit d'une terre à Titius et la propriété à Mævius, et que Titius appelé à l'usufruit vienne à mourir du vivant du testateur, son usufruit accroîtra au légataire de la propriété, et l'héritier n'aura rien à y prétendre : c'est aussi le sentiment de Nératius.

1. Il y a de certains cas où on ne peut pas regarder l'usufruit comme une partie de la propriété. Ainsi si on avoit formé contre un possesseur la demande d'une portion d'un fonds ou d'un usufruit, et que le jugement eût été porté en faveur du possesseur, qu'ensuite on voulût revendiquer une nouvelle portion par droit d'accroissement, au pétiloïre on seroit repoussé par une fin de non-recevoir tirée du jugement qui a été rendu ; mais on ne pourroit point opposer cette fin de non-recevoir contre la demande de l'usufruit, comme l'écrivit Julien : la raison en est qu'une portion du fonds ne peut accroître qu'à une portion qu'on a déjà, comme il arrive dans l'alluvion, au lieu que l'usufruit accroît à la personne et non à la portion.

34. *Julien au liv. 35. du Digeste.*

Quand l'usufruit est légué à deux personnes, afin qu'elles en jouissent alternativement chacune par année, si les deux légataires sont nommés, on peut dire que le legs est fait d'abord au premier nommé et ensuite au second. Mais si les deux légataires avoient le même nom, et que le testateur eût dit simplement : « Je lègue l'usufruit aux deux Titius pour en jouir alternativement chacun par année », s'ils ne veulent pas s'arranger entre eux pour décider celui qui commencera la jouissance, ils se nuiront l'un à l'autre. Si des deux légataires de différens noms (Titius et Mævius), Titius dans l'année de la jouissance acquiert la propriété, il n'aura plus d'usufruit, et Mævius jouira de deux années l'une ; et si Titius vient à aliéner la nue propriété, il reprendra son usufruit ; parce que si l'usufruit étoit légué sous condition, et qu'avant son événement le légataire acquit de l'héritier la nue propriété, et l'aliéna, il n'en seroit pas moins admis au legs de l'usufruit, lorsque la condition arriveroit.

1. Si le testateur lègue l'usufruit à son ser-

33. *Papinianus lib. 17. Quæstionum.*

Si Titio fructus, Mævio proprietas legata sit, et vivo testatore Titius decedat, nihil apud scriptum heredem relinquatur ; et id Neratius quoque respondit.

Si fructuarius vivo testatore decesserit.

§. 1. Usumfructum in quibusdam casibus non partis effectum obtinere convenit. Unde si fundi vel fructus portio petatur, et absolutione secuta postea pars altera quæ adcrevit, vindicetur, in lite quidem proprietatis judicatæ rei exceptionem ob stare, in fructus verò non obtinere, scribit Julianus : quoniam portio fundi, velut alluvio, portioni, personæ fructus adcreverit.

De jure accrescendi.

34. *Julianus lib. 35. Digestorum.*

Quotiens duobus ususfructus legatur ita, ut alternis annis utantur fruantur, siquidem ita legatus fuerit, Titio et Mævio, potest dici, priori Titio, deinde Mævio legatum datum. Si verò duo ejusdem nominis fuerint, et ita scriptum fuerit : Titius ususfructum alternis annis do ; nisi consenserint uter eorum prior utatur, invicem sibi impedient. Quòd si Titius eo anno quo fruatur, proprietatem accepisset, interim legatum non habebit, sed ad Mævium alternis annis ususfructus pertinebit : et si Titius proprietatem alienasset, habebit eum ususfructum, quia et si sub conditione ususfructus mihi legatus fuerit, et interim proprietatem ab herede accepero, pendente autem conditione eandem alienavero, ad legatum admittar.

De usufructu duobus alternatim legato.

§. 1. Si colono tuo ususfructum fundi

Si ususfructus colono legatus.

legaveris, usumfructum vindicabit : et cum herede tuo aget ex conducto : et consequetur ut neque mercedes præstet, et impensas quas in culturam fecerat, recipiat.

§. 2. Universorum bonorum, an singularum rerum ususfructus legetur, hæcenus interesse puto, quòd si ædes incensæ fuerint, ususfructus specialiter ædium legatus peti non potest : bonorum autem ususfructu legato, aræ ususfructus peti poterit : quoniam qui bonorum suorum ususfructum legat, non solùm eorum quæ in specie sunt, sed et substantiæ omnis ususfructum legare videtur : in substantia autem bonorum etiam area est.

35. *Idem lib. 1. ad Urseium Ferocem.*

Si ususfructus legato est, sed heres scriptus ob hoc tardius adit, ut tardius ad legatum perveniretur, hoc quoque præstabitur, ut Sabino placuit.

§. 1. Ususfructus servi mihi legatus est, isque cùm ego uti frui desissem, liber esse jussus est : deindè ego ab herede æstimationem legati tuli. Nihil magis eum liberum fore, Sabinus respondit : namque videri me uti frui homine, pro quo aliquam rem habeam : conditionem autem ejus libertatis eandem manere ; ita ut mortis meæ aut capitis diminutionis interventu liber futurus esset.

36. *Africanus lib. 5. Quæstionum.*

Qui ususfructum aræ legaverat, insulam ibi ædificavit : ea vivo eo decidit, vel deusta est : ususfructum deberi existimavit. Contrà autem non idem juris esse, si insulæ ususfructu legato, area, deindè insula facta sit. Idemque esse, et si scyphorum ususfructus legatus sit, deindè massa facta, et iterùm scyphi : licet enim pristina qualitas scyphorum restituta sit, non tamen illos esse, quorum ususfructus legatus sit.

§. 1. Stipulatus sum de Titio fundum Cornelianum,

mier, celui-ci a une action pour revendiquer l'usufruit contre tout possesseur ; il a d'ailleurs une action contre l'héritier en conséquence de son bail, par laquelle il obtiendra de n'être plus tenu des loyers, et de se faire rendre les dépenses qu'il a faites pour la culture.

2. Je pense qu'il y a de la différence entre le legs de l'usufruit de tous ses biens et le legs de l'usufruit d'une chose particulière ; elle consiste en ce que si une maison dont on a légué l'usufruit en particulier vient à être brûlée, l'usufruitier n'a plus rien à prétendre, au lieu que si on avoit légué l'usufruit de tous ses biens dans lesquels cette maison seroit comprise, l'usufruit du terrain resteroit dû ; parce que le legs de tous les biens ne comprend pas seulement les choses dans l'espèce où elles se trouvent, mais il affecte la substance de tous les biens, dans laquelle est compris le terrain sur lequel une maison est bâtie.

35. *Le même au liv. 1. sur Urseius Féroc.*

Si l'usufruit étant légué, l'héritier diffère d'accepter la succession dans l'intention de faire écheoir plus tard le jour du legs de l'usufruit, il sera tenu d'en tenir compte à l'usufruitier, suivant l'avis de Sabin.

1. Un testateur m'a légué l'usufruit de son esclave, et lui a accordé la liberté lorsque mon usufruit seroit fini ; ensuite l'héritier ne me livrant pas l'esclave, m'a donné l'estimation de mon usufruit. Sabin a décidé que cet esclave néanmoins seroit libre, parce que je suis censé jouir d'un esclave quand j'ai autre chose pour remplacer ma jouissance : ainsi la condition attachée à sa liberté reste la même ; de sorte qu'à ma mort, ou dans le cas où je perdrois mon état, il deviendra libre.

36. *Africain au liv. 5. des Questions.*

Un testateur lègue l'usufruit d'un terrain ; il y bâtit une maison qui tombe ou qui est consumée par le feu de son vivant. J'ai pensé que l'usufruit étoit dû. Il n'en seroit pas de même si on avoit légué l'usufruit d'une maison, laquelle étant détruite eût été rebâtie. Il en est de même dans le legs d'usufruit de vases qui ont été réduits en masse, de laquelle on a fait de nouveaux vases ; car, quoiqu'il soit vrai que l'ancienne forme de ces vases ait été rétablie, ce ne sont cependant plus les mêmes dont l'usufruit avoit été légué.

1. Titius est mort après s'être obligé de me livrer

Quid intersit inter ususfructum omnium bonorum et singularium rerum.

Si heres in fraudem fructuarii tardius adierit.

De ususfructu servi legato, ita ut finito usufructu liber sit.

De re extincta et restituta.

De morte de-

livrer un fonds qui vient de Cornélius, en en séparant l'usufruit. On demande à quoi je suis tenu envers son héritier? J'ai répondu qu'il falloit distinguer dans quelle intention l'usufruit avoit été excepté; car si l'intention étoit que l'usufruit fût distrait au profit de quiconque représenteroit le promettant, je ne pourrai avoir que la nue propriété. Si au contraire celui qui a contracté n'a entendu réserver l'usufruit que pour lui seul, alors son héritier doit me livrer la pleine propriété. On voit plus clairement en matière de legs que cela doit être ainsi; en effet si l'héritier chargé de me donner un fonds, distraction faite de l'usufruit, vient à mourir avant que j'aie formé ma demande en usufruit, il n'y a point de doute que son héritier ne doive me fournir la pleine propriété. Il en est de même lorsqu'un fonds a été légué sous condition, et qu'avant l'événement de la condition l'héritier en faveur de qui l'usufruit avoit été distrait vient à mourir.

2. Un testateur a légué à Titius l'usufruit d'un esclave. L'héritier différant d'en faire la délivrance, l'esclave est mort. Je pense que l'héritier n'est obligé envers le légataire qu'à lui payer l'intérêt qu'il a eu que l'esclave lui fût livré sans délai; en sorte que l'usufruit sera estimé à compter de ce jour jusqu'à celui de la mort de l'esclave. Conséquemment si l'usufruitier venoit à mourir lui-même avant la délivrance de l'esclave, différée sans raison par l'héritier, on feroit l'estimation de l'usufruit à compter du jour où l'héritier aura été en demeure jusqu'au temps de la mort de l'usufruitier.

57. *Le même au liv. 7. des Questions.*

On a demandé ce qu'il faudroit décider dans cette espèce: Vous vous êtes obligé à me fournir l'usufruit d'une chose pendant les dix prochaines années, et vous êtes resté en demeure de me mettre en jouissance, en sorte qu'il s'est écoulé cinq ans; ou dans celle-ci: Vous vous êtes obligé à me fournir pareillement les ouvrages d'un esclave pendant les dix années prochaines, et il s'est de même écoulé cinq ans sans que vous m'ayez fait jouir. J'ai répondu que l'usufruitier avoit droit de demander la jouissance et le salaire des ouvrages de tout le temps pendant lequel celui qui s'étoit obligé à les fournir est resté en demeure de le faire.

Tome I.

Cornelianum, detracto usufructu: Titius decessit. Quæsitum est, quid mihi heredem ejus præstare oportet? Respondit, referre qua mente usufructus exceptus sit: nam si quidem hoc actum est, ut in cujuslibet persona usufructus constitueretur, solam proprietatem heredem debiturum. Sin autem id actum sit, ut promissori duntaxat usufructus reciperetur, plenam proprietatem heredem ejus debiturum. Hoc ita se habere manifestius in causa legatorum apparere: etenim si heres à quo detracto usufructu proprietas legata sit, prius quàm ex testamento ageretur, decesserit, minus dubitandum quàm heres ejus plenam proprietatem sit debiturus. Idemque et si sub conditione similiter legatus sit, et pendente conditione heres decessit.

hitoris nuda proprietatis.

§. 2. Ususfructus servi Titio legatus est: cum per heredem staret, quominus præstaretur, servus mortuus est. Aliud dici non posse ait, quàm in id obligatum esse heredem, quanti legatarii inter sit moram factam non esse: ut scilicet ex eo tempore in diem in quo servus sit mortuus, usufructus aestimetur. Cui illud quoque consequens esse, ut si ipse Titius moriatur, similiter ex eo tempore quo mora sit facta, in diem mortis aestimatio usufructus heredi ejus præstaretur.

Si post moram heredis moriatur servus cuius usufructus legatus est.

37. *Idem lib. 7. Quæstionum.*

Quæsitum est, si cum in annos decem proximos usufructum de te dari stipulatus essem, per te steterit quominus dares, et quinquennium transierit, quid juris sit? Item, si Stichus decem annorum proximum operas de te dari stipulatus sim, et similiter quinquennium præterit? Respondit, ejus temporis usufructum, et operas rectè peti, quòd per te transactum est quominus darentur.

Si promissor usufructus, vel operarum servi per quinquennium nihil dederit.

38. *Marcianus lib. 3. Institutionum.*

Non utitur usufructarius, si nec ipse utatur, nec nomine ejus alius, puta, qui emit, vel qui conduxit, vel cui donatus est, vel qui negotium ejus gerit. Planè illud interest, quòd si vendidero usumfructum, etiamsi emptor non utatur, videor usumfructum retinere :

39. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Quia qui pretio fruitur, non minùs habere intelligitur, quàm qui principali re nititur fruitur.

40. *Marcianus lib. 3. Institutionum.*

Quòd si donavero, non aliàs retineo, nisi ille utatur.

41. *Idem lib. 7. Institutionum.*

Statuæ et imaginis usumfructum posse relinquere magis est : quia et ipsæ habent aliquam utilitatem, si quo loco opportuno ponantur.

§. 1. Licet prædia quædam talia sint, ut magis in ea impendamus, quàm de illis adquiramus, tamen ususfructus eorum relinquere potest.

42. *Florentinus lib. 11. Institutionum.*

Si alii usus, alii fructus ejusdem rei legatur, id percipiet fructuarius, quod usuarius supererit : nec minus et ipse fruendi causa et usum habebit.

§. 1. Rerum, an æstimationis ususfructus tibi legatur, interest : nam si quidem rerum legatur, deducto èo quod præterea tibi legatum est, ex reliquis bonis usumfructum feres. Sin autem æstimationis ususfructus legatus est, id quoque æstimabitur, quod præterea tibi legatum est. Nam, sæpius idem legando, non ampliatur testator legatum : re autem legata, etiam æstimationem ejus legando, ampliare legatum possumus.

43. *Ulpianus lib. 7. Regularum.*

Etiam partis bonorum ususfructus le-

38. *Marcien au liv. 3. des Institutes.*

L'usufruitier est censé ne pas jouir quand il ne jouit pas par lui-même, ou par un autre qui tienne de lui la chose à titre d'achat, de loyer, de donation ou de gestion des affaires d'autrui. Mais il y a une différence remarquable : c'est que l'usufruitier qui a vendu son usufruit est toujours censé jouir et conserver son usufruit, quoique l'acheteur ne se serve pas de la chose qui y est sujette.

39. *Gaius au liv. 7. sur l'Edit provincial.*

La raison en est que celui qui tire du profit du prix d'une chose, n'a pas moins d'avantage que celui qui jouit de la chose elle-même.

40. *Marcien au liv. 3. des Institutes.*

Mais dans le cas où l'usufruitier auroit donné son usufruit, il ne peut le conserver que par la jouissance du donataire.

41. *Le même au liv. 7. des Institutes.*

On peut léguer l'usufruit des statues et des tableaux, parce qu'ils peuvent procurer quelque avantage à l'usufruitier, qui est libre de les placer dans un endroit qu'il est bien aise de décorer.

1. Quoiqu'il y ait des terres qui causent plus de dépense qu'elles ne rapportent de profit, on peut cependant en léguer l'usufruit.

42. *Florentin au liv. 11. des Institutes.*

Si un testateur lègue à l'un l'usage, à l'autre l'usufruit de la même terre, l'usufruitier aura les fruits qui resteront après que l'usager aura pris sa subsistance. Il aura lui-même l'usage renfermé dans son usufruit.

1. Il y a de la différence à léguer l'usufruit des choses elles-mêmes ou de leur estimation. Si on a légué l'usufruit des choses elles-mêmes, l'usufruitier aura l'usufruit de ces choses, excepté de celles dont la propriété lui a été léguée d'ailleurs (parce que personne ne peut avoir de servitude sur sa chose). Mais si on a légué l'usufruit de l'estimation, le legs de la propriété fait d'ailleurs entrera dans l'usufruit ; car souvent le testateur n'ajoute rien au legs en léguant plusieurs fois la même chose, tandis qu'on peut ajouter à un legs, quand, après avoir légué une chose, on en lègue ensuite l'estimation.

43. *Ulpien au liv. 7. des Règles.*

On peut léguer l'usufruit d'une partie de

Per quas personarum usufructarius utitur fruitur.

De statuis et imaginibus.

De agris infructuosus.

Si alii usus, alii fructus legatur: quid intersit inter rerum, et æstimationis legatum.

De usufructu

ses biens, et lorsqu'on ne désigne point expressément quelle partie on a voulu léguer, le mot de partie signifie toujours la moitié.

gari potest. Si tamen non sit specialiter facta partis mentio, dimidia pars bonorum continetur. partis bonorum legato.

44. *Neratius au liv. 3. des Feuilles.*

L'usufruitier ne peut point mettre un nouvel enduit aux murs de la maison qui n'ont pas encore été crépis, parce que, quoiqu'en travaillant ainsi au bâtiment il rende la propriété meilleure, il n'a cependant pas le droit de le faire; autre chose est de conserver une maison dans l'état où il l'a reçue, ou d'y ajouter quelque chose de nouveau.

44. *Neratius lib. 3. Membranarum.*

Usufructuarius novum tectorium parietibus qui rudes fuissent, imponere non potest: quia tametsi meliorem excolendo aedificium domini causam facturus esset, non tamen id jure suo facere potest: aliudque est tueri quod accepisset, an novum faceret. De tectorio.

45. *Gaius au liv. 7. sur l'Edit provincial.*

Il est clair que les dépenses faites dans la maladie d'un esclave sujet à l'usufruit regardent l'usufruitier, de même qu'il est chargé de le nourrir.

45. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Sicut impendia cibariorum in servum cujus usufructus ad aliquem pertinet, ita et valetudinis impendia ad eum respicere natura manifestum est. De impensis cibariorum et valetudinis.

46. *Paul au liv. 9. sur Plautius.*

Lorsqu'un testateur passe sous silence son fils émancipé, et institue un étranger qu'il charge de remettre à sa mère, de lui testateur, la nue propriété, en se réservant pour lui l'usufruit, le fils peut obtenir du préteur la possession de biens contre le testament de son père; et la réussite de la demande doit servir à la mère, qui alors a droit de demander la propriété pleine et entière en considération de la tendresse filiale.

46. *Paulus lib. 9. ad Plautium.*

Si extraneo scripto, et emancipato filio præterito, matri defuncti deducto usufructu proprietas legata sit, petita contra tabulas bonorum possessione, plena proprietatis pietatis respectu matri præstanda est. De bonorum possessione contra tabulas, in quibus nulla proprietatis matri legata est.

1. Si le testateur a chargé son héritier de remettre en bon état une maison dont il a légué l'usufruit, l'usufruitier a contre lui une action en vertu du testament pour le forcer à le faire.

§. 1. Si testator jusserit ut heres reficeret insulam cujus usufructum legavit, potest fructuarius ex testamento agere ut heres reficeret. De insula à proprietario reficienda.

47. *Pomponius au liv. 5. sur Plautius.*

Si l'héritier n'avoit point rétabli cette maison, et qu'en conséquence l'usufruitier n'eût pas pu jouir, l'héritier de ce dernier auroit contre le premier une action pour le faire condamner à lui payer l'intérêt que l'usufruitier a eu qu'il ne différât pas de faire ce dont il étoit chargé, quoique l'usufruit se trouve éteint par la mort de celui à qui il avoit été légué.

47. *Pomponius lib. 5. ex Plautio.*

Quòd si heres hoc non fecisset, et ob id fructuarius frui non potuisset, heres etiam fructuarii eo nomine habebit actionem quanti fructuarii interfuisset non cessasse heredem: licet usufructus morte ejus interiisset.

48. *Paul au liv. 9. sur Plautius.*

Si l'héritier, en l'absence de l'usufruitier dont il est censé faire les affaires, fait des réparations à la chose sujette à l'usufruit, il a contre lui l'action de la gestion des affaires d'autrui pour se faire rendre ses dépenses, quoique par ces réparations il se soit pro-

48. *Paulus lib. 9. ad Plautium.*

Si absente fructuario, heres quasi negotium ejus gerens, reficiat, negotiorum gestorum actionem adversus fructuarium habet, tametsi sibi in futurum heres prospiceret. Sed si paratus sit recedere ab usufructu fructuarius, non est cogendus refi-

Si heres quasi negotium fructuarii gerens aedes refecerit.

cere : sed actione negotiorum gestorum liberatur.

De fructibus
immaturis.

§. 1. *Silvam cæduam, etiamsi intempestivè cæsa sit, in fructu esse constat : sicut olea immatura lecta ; item fœnum immaturum cæsum in fructu est.*

De usufructu
duobus legato à
duobus heredi-
bus.

49. *Pomponius lib. 7. ad Plautium.*
Si mihi et tibi à Sempronio et Mucio heredibus usufructus legatus sit, ego in partem Sempronii quadrantem, in partem Mucii alterum quadrantem habebō : tu item in utriusque parte eorum quadrantes partes habebis.

De impensis ab
herede usufructu
restituturo
deducendis.

50. *Paulus lib. 3. ad Vitellium.*
Titius Mævio fundum Tusculanum reliquit, ejusque fidei commisit *ut ejusdem fundi partis dimidiæ usumfructum Titia præstaret.* Mævius villam vetustale corruptam, necessariam cogendis et conservandis fructibus, ædificavit : quæsitum est, an sumptus partem pro portione usufructus Titia adgnosceret? Respondit Scævola, si priùs quàm usufructus præstaretur, necessariò ædificasset, non aliàs cogendum restituere, quàm ejus sumptus ratio haberetur.

De usufructu
in tempus mortis
collato.

51. *Modestinus lib. 9. Differentiarum.*
Titio, *cùm morietur,* usufructus inutiliter legari intelligitur ; in id tempus videlicet collatus, quo à persona discedere incipit.

De tributis
præstaudis.

52. *Idem lib. 9. Regularum.*
Usufructu relicto, *si tributa ejus rei præstantur,* ea usufructuarium præstare debere dubium non est : nisi specialiter nomine fideicommissi testatori placuisse probetur hæc quoque ab herede dari.

Si portio insu-
læ manet.

53. *Javolenus lib. 2. Epistolarum.*
Si cui insulæ usufructus legatus est, quandiù quælibet portio ejus insulæ remanet, totius soli usumfructum retinet.

curé un avantage pour l'avenir ; mais si l'usufruitier fait offre d'abandonner son usufruit, il ne peut pas être forcé à réparer, et n'est plus soumis à cette action.

1. Les bois taillis, quoique coupés avant le temps, sont au nombre des fruits ; il en est de même de l'olive cueillie avant sa maturité et du foin coupé avant le temps de la fenaison.

49. *Pomponius au liv. 7. sur Plautius.*

Si un testateur a laissé deux héritiers, Sempronius et Mucius, en les chargeant l'un et l'autre de fournir l'usufruit d'une chose à vous et à moi, nous prendrons l'un et l'autre le quart de l'usufruit total sur la portion de chaque héritier.

50. *Paul au liv. 3. sur Vitellius.*

Titius a laissé à Mævius le fonds Tusculanum, en le chargeant par fidéicommis de donner à Titia l'usufruit de la moitié du fonds. Mævius a rebâti une maison qui étoit tombée en ruine, et qui étoit nécessaire pour y ramasser et y conserver les grains. On a demandé si Titia, usufruitière pour la moitié du fonds, devoit tenir compte de cette dépense pour sa portion. Scévola a répondu que dans le cas où le propriétaire auroit été obligé de bâtir avant d'avoir fait la délivrance de l'usufruit, il ne pourroit être forcé à faire cette délivrance, qu'autant que l'usufruitière seroit disposée à lui tenir compte de ses dépenses.

51. *Modestín au liv. 9. des Différences.*

L'usufruit laissé à quelqu'un au moment de sa mort est nul, parce qu'il se rapporte à un temps où il doit cesser d'appartenir à l'usufruitier.

52. *Le même au liv. 9. des Règles.*

Lorsque l'usufruit est laissé sous la condition de payer les impositions dont la chose est chargée, il n'y a pas de doute que l'usufruitier ne soit obligé de les payer ; à moins qu'on ne prouve évidemment que l'intention du testateur a été d'en charger son héritier par une espèce de fidéicommis.

53. *Javolénus au liv. 2. des Lettres.*

Celui à qui on a légué l'usufruit d'une maison conserve l'usufruit du terrain entier tant qu'il reste quelque portion de l'édifice.

54. *Le même au liv. 3. des Lettres.*

L'usufruit d'un fonds a été légué sous condition à Titius dans un testament où vous êtes nommé héritier ; vous m'avez vendu le fonds dont vous avez excepté l'usufruit, et vous me l'avez livré. Je demande à qui appartiendra l'usufruit si la condition n'arrive pas, ou si elle arrive après que l'usufruit sera éteint ? J'ai répondu : Je comprends qu'il s'agit de l'usufruit qui a été légué. Ainsi si la condition arrive, il n'y a point de doute que cet usufruit n'appartienne à celui à qui il a été légué, et s'il vient à la perdre de quelque manière que ce soit, il retourne à la propriété. Si au contraire la condition n'arrive pas, l'usufruit appartiendra à l'héritier vendeur, et on observera dans sa personne les mêmes règles qui ont lieu à l'égard de tout autre usufruitier, quant aux manières de perdre l'usufruit. Au surplus il faudra toujours observer quelle aura été dans cette vente l'intention des contractans ; en sorte que s'il paroît que le vendeur a réservé l'usufruit en considération du legs dont il étoit chargé, il sera obligé de le rendre à l'acheteur dans le cas où la condition ne sera point arrivée.

55. *Pomponius au liv. 26. sur Quintus Mucius.*

Quoiqu'on ne puisse tirer aucun usage d'un esclave encore enfant, cependant le legs de l'usufruit seroit valable ; parce qu'on commencera à en tirer quelque chose quand il sera sorti de l'enfance.

56. *Gaius au liv. 17. sur l'Edit provincial.*

On a agité la question de savoir si on devoit autoriser les communautés des villes à former la demande d'un usufruit qui leur auroit été laissé. On craignoit que cet usufruit ne fût perpétuel en leurs mains, parce qu'il ne peut pas aisément s'éteindre, ni par la mort, ni par le changement d'état : d'où il se seroit ensuivi que l'usufruit étant continuellement séparé de la propriété, celle-ci eût été absolument inutile. On a cependant décidé qu'elles pouvoient former cette demande ; ce qui a donné lieu à une nouvelle question pour savoir combien de temps ces communautés devoient garder cet usufruit : et on a décidé qu'elles le garderoient cent ans, parce que cet espace est le terme de la vie la plus longue.

54. *Idem lib. 3. Epistolarum.*

Sub conditione usufructus fundi à te herede, Titio legatus est : tu fundum mihi vendidisti, et tradidisti detracto usufructu. Quæro, si non extiterit conditio, aut extiterit, et interit usufructus, ad quem pertineat ? Respondit : intelligo te de usufructu quærere, qui legatus est : itaque si conditio ejus legati extiterit, dubium non est quin ad legatarium is usufructus pertineat, et si aliquo casu ab eo amissus fuerit, ad proprietatem fundi revertatur. Quòd si conditio non extiterit, usufructus ad heredem pertinebit ; ita ut in ejus persona omnia eadem serventur, quæ ad amittendum usufructum pertinent, et servari solent. Cæterùm in ejusmodi venditione spectandum id erit, quod inter ementem vendentemque convenerit : ut si apparuerit legati causa eum usufructum exceptum esse, etiamsi conditio non extiterit, restitui à venditore emptori debeat.

De venditione fundi, cujus usufructus sub conditione legatus est.

55. *Pomponius lib. 26. ad Quintum Mucium.*

Si infantis usus tantummodò legatus sit, etiamsi nullus interim sit, cum tamen infantis ætatem excesserit, esse incipit.

De usu infantis legato.

56. *Gaius lib. 17. ad Edictum provinciale.*

An usufructus nomine actio municipibus dari debeat, quæsitum est. Periculum enim esse videbatur ne perpetuus fieret : quia neque morte, nec faciliè capitis diminutione periturus est : qua ratione proprietas inutilis esset futura semper abscedente usufructu : sed tamen placuit dandam esse actionem. Undè sequens dubitatio est, quousque tuendi essent in eo usufructu municipes ? Et placuit centum annis tuendos esse municipes : quia is finis vitæ longævi hominis est.

De municipibus fructuaris.

57. *Papinianus lib. 7. Responsorum.*De consolidati-
one rescissa.

Dominus fructuario prædium quod ei per usumfructum serviebat, legavit; idque prædium aliquandiù possessum legatarius restituerit filio qui causam inofficiosi testamenti rectè pertulerat, coactus est : remansisse fructus jus integrum ex postfacto apparuit.

De morte quorundam ex fructuariis.

§. 1. Per fideicommissum fructu prædiorum ob alimenta libertis relicto, partium emolumentum ex persona vita decedentium ad dominum proprietatis recurrit.

58. *Scævola lib. 3. Responsorum.*

De herede fructuarii.

Defuncta fructuaria mense Decembri, jam omnibus fructibus qui in his agris nascuntur, mense Octobri per colonos subblatis : quæsitum est, utrùm pensio heredi fructuariæ solvi deberet : quamvis fructuaria antè kalendas Martias, quibus pensiones inferri debeant, decesserit : an dividi debeat inter heredem fructuariæ, et rempublicam cui proprietatis legata est ? Respondi, rempublicam quidem cum colono nullam actionem habere : fructuariæ verò heredem sua die, secundùm ea quæ proponerentur, integram pensionem percepturum.

De legato sextæ partis, ex re-
ductu fructuum.

§. 1. *Sempronio do lego ex reductu fructuum oleris et porrinæ, quæ habeo in agro Farrariorum, partem sextam.* Quæritur an his verbis ususfructus legatus videatur ? Respondi, non usumfructum, sed ex eo quod reductum esset, partem legatam. Item quæsitum est, si ususfructus non esset, an quotannis partem sextam reductam legaverit ? Respondi, quotannis videri relictum, nisi contrarium specialiter ab herede adprobetur.

59. *Paulus lib. 3. Sententiarum.*

De arboribus vi tempestatis eversis.

Arbores vi tempestatis non culpa fructuarii eversas, ab eo substitui non placet.

De eo quod in fundo nascitur,

§. 1. Quidquid in fundo nascitur, vel quidquid inde percipitur, ad fructuarium

57. *Papinien au liv. 7. des Réponses.*

Le propriétaire a légué à l'usufruitier le fonds sujet à l'usufruit ; l'usufruitier, après l'avoir possédé pendant un certain temps, a été forcé de le rendre au fils du testateur, qui avoit fait casser le testament de son père comme inofficieux. L'événement a fait voir que l'usufruit étoit toujours demeuré dans la personne de l'usufruitier.

1. Un testateur a laissé par fidéicommis les fruits d'une terre pour servir d'alimens à ses affranchis ; les fruits retournent à la propriété à mesure que ceux à qui les alimens étoient dus viennent à mourir.

58. *Scévola au liv. 3. des Réponses.*

Une usufruitière est morte au mois de Décembre ; tous les fruits qui provenoient du fonds avoient été recueillis par ses fermiers au mois d'Octobre ; mais, comme les fermiers nedoivent payer leurs fermages qu'aux calendes de Mars, on a demandé si l'héritier de l'usufruitière pouvoit toucher les fermages de cette année, quoiqu'elle fût morte avant les calendes de Mars, ou si ces fermages devoient être partagés entre lui et la république, qui étoit légataire de la propriété ? J'ai répondu que la république n'avoit point d'action pour exiger rien du fermier, et que dans l'espèce proposée, l'héritier de l'usufruitière toucheroit les fermages en entier à l'échéance du terme.

1. « Je donne et lègue à Sempronius le sixième dans ce qui reviendra des fruits des potagers que j'ai dans le champ des Farrariens ». Ces paroles font-elles présumer un legs d'usufruit ? J'ai répondu qu'il n'y avoit point ici de legs d'usufruit, mais qu'on avoit simplement légué le sixième de ce qu'on retireroit de fruits. On a aussi demandé, puisqu'il ne s'agit point d'usufruit dans cette espèce de legs, si au moins on avoit légué par chaque année le sixième des fruits perçus ? J'ai répondu que le legs étoit fait par chaque année, à moins que l'héritier ne prouvât évidemment le contraire.

59. *Paul au liv. 3. des Sentences.*

L'usufruitier n'est pas obligé de remplacer les arbres renversés par la violence des vents sans qu'il y ait de sa faute.

1. Tout ce qui provient du fonds sujet à l'usufruit, tout ce qu'on perçoit à son occa-

sion, appartient à l'usufruitier. Il a aussi les fermages des terres qui auroient été louées avant son usufruit, s'ils sont spécialement exprimés dans son legs; mais s'il n'y a point de réserve, il peut, à l'exemple de l'acheteur, expulser le fermier.

2. Ce qu'on retire de la coupe des roseaux ou des arbres destinés à faire des pieux, appartient encore à l'usufruitier, si le revenu de la terre consistoit aussi dans cette exploitation.

60. *Le même au liv. 5. des Sentences.*

L'usufruitier de quelque bien que ce soit, troublé dans sa jouissance ou dépouillé par violence, a une action pour se faire rendre en même temps tous les fruits qu'on lui a pris; et si son usufruit venoit à s'éteindre, il auroit toujours une action utile pour se faire rendre les fruits qu'on auroit perçus pendant sa durée.

1. Si le fonds dont on demande l'usufruit n'est pas dans la puissance du propriétaire, l'usufruitier conserve son action contre tout possesseur. Ainsi s'il y a contestation entre deux personnes sur la propriété, l'usufruitier doit toujours être en possession, et le possesseur doit lui donner caution qu'il ne l'empêchera pas de jouir en faisant apparaître de son titre. Mais si la contestation est faite à l'usufruitier lui-même, son usufruit est suspendu. Néanmoins le propriétaire doit lui donner caution de lui rendre, en cas qu'il succombe, les fruits qu'il va percevoir; ou, s'il refuse de donner cette caution, l'usufruitier doit lui-même entrer en jouissance.

61. *Nératius au liv. 2. des Réponses.*

L'usufruitier ne peut point mettre de nouvelles gouttières au-dessus du bâtiment, ni achever l'édifice qui étoit commencé avant son usufruit, quand même il n'en pourroit sans cela tirer aucun usage. On doit dire même en ce cas qu'il n'en a pas l'usufruit, à moins que, lors de la constitution ou du legs de l'usufruit, on n'ait ajouté spécialement que tout cela lui seroit permis.

62. *Tryphoninus au liv. 7. des Disputes.*

L'usufruitier a droit de chasse dans les bois et sur les montagnes qui sont dans sa possession. S'il prend un sanglier ou un cerf, il ne l'acquiert pas au propriétaire, mais ces fruits lui appartiennent par le droit civil ou par le droit des gens.

1. Si le gibier étoit renfermé dans des ga-

pertinet : pensiones quoque jam antea locatorum agrorum, si ipsæ quoque specialiter comprehensæ sint. Sed ad exemplum venditionis, nisi fuerint specialiter exceptæ, potest usufructuarius conductorem repellere.

vel fructu percipitur. De pensionibus locatorum agrorum.

§. 2. Cæsæ arundinis vel pali compendium, si in eo quoque fundi vectigal esse consuevit, ad fructuarium pertinet.

De vectigali fundi, quod in compendio cæsæ arundinis, vel pali consistit.

60. *Idem lib. 5. Sententiarum.*

Cujuscunque fundi usufructuarius prohibitus aut dejectus, de restitutione omnium rerum simul occupatarum agit: sed et si, medio tempore, alio casu intercederit usufructus, æquè de perceptis antea fructibus utilis actio tribuitur.

De usufructuario prohibito, vel dejecto.

§. 1. Si fundus cujus usufructus petitur, non à domino possideatur, actio redditur. Et ideò si de fundi proprietate inter duos quæstio sit, fructuarius nihilominus in possessione esse debet, satisque ei à possessore cavendum est, quòd non sit prohibiturus frui eum cui usufructus relictus est, quandiu de jure suo probet. Sed si ipsi usufructuario quæstio moveatur, interim usufructus ejus offertur: sed caveri de restituendo eo quod ex his fructibus percepturus est, vel si satis non datur, ipse frui permittitur.

De usufructu vindicando à non domino. Si de proprietate vel usufructu sit controversia.

61. *Nératius lib. 2. Responsorum.*

Usufructuarius novum rivum parietibus non potest imponere: ædificium inchoatum, fructuarium consummare non posse placet: etiamsi eo loco aliter uti non possit. Sed nec ejus quidem usufructum esse: nisi in constituendo, vel legando usufructu, hoc specialiter adjectum sit, ut utrumque ei liceat.

De rivo parietibus imponendo. De ædificio consummando.

62. *Tryphoninus lib. 7. Disputationum.*

Usufructuarium venari in saltibus vel montibus possessionis, probè dicitur: nec aprum aut cervum quem ceperit, proprium domini capit: sed fructus aut jure civili, aut gentium suos facit.

De venatione.

§. 1. Si vivariis inclusæ feræ in ea pos-

Et feris que

vivariis inclusæ
sunt.

sessione custodiebantur quandò usufri-
ctus cœpit, num exercere eas fructuarius
possit, occidere non possit : atias si quas
initio incluserit operis suis, vel post sibi-
met ipsæ inciderint, delapsæve fuerint, hæ
fructuarii juris sint ? Commodissimè ta-
men, ne per singula animalia facultatis
fructuarii propter discretionem difficilem,
jus incertum sit, sufficit eundem nume-
rum per singula quoque genera ferarum,
finito usufructu, domino proprietatis ad-
signare, qui fuit cœpti usufructus tem-
pore.

63. *Paulus lib. singulari de Jure
singulari.*

Quod nostrum non est, transferemus ad
alios : veluti is qui fundum habet, quan-
quam usumfructum non habeat, tamen
usumfructum cedere potest.

Qui usumfruc-
tum constituere
possit.

64. *Ulpianus lib. 51. ad Edictum.*

Cùm fructuarius paratus est usumfruc-
tum derelinquere, non est cogendus do-
mum reficere in quibus casibus et usu-
fructuario hoc onus incumbit. Sed et post
acceptum contra eum iudicium, parato
fructuario derelinquere usumfructum, di-
cendum est absolvi eum debere à iudice.

De domo refi-
cienda.

65. *Pomponius lib. 5. ex Plautio.*

Sed cùm fructuarius debeat quod suo
suorumque facto deterius factum sit re-
ficere, non est absolvendus, licet usum-
fructum derelinquere paratus sit : debet
enim omne quod diligens paterfamilias
in sua domo facit, et ipse facere.

§. 1. Non magis heres reficere debet
quod vetustate jam deterius factum reli-
quisset testator, quàm si proprietatem ali-
cui testator legasset.

66. *Paulus lib. 47. ad Edictum.*

Cum usufructuario non solum legis
Aquilæ actio competere potest : sed et
servi corrupti et injuriarum, si servum
torquendo deteriore fecerit.

Quæ actiones
eum usufructua-
rio competunt.

rennes dans le temps où l'usufruit a com-
mencé, l'usufruitier a-t-il le droit de le tuer,
ou ne peut-il simplement que s'en servir pour
chasser ? Et si l'usufruitier y a lui-même ren-
fermé d'autres animaux, ou qu'ils s'y soient
pris ou renfermés d'eux-mêmes, ces derniers
lui appartiendront-ils ? On peut dire que,
pour ne pas laisser dans l'incertitude le droit
de l'usufruitier sur ces animaux, à cause de la
difficulté de distinguer ceux qui y étoient
dès le commencement de l'usufruit et ceux
qui y sont venus depuis, il suffira qu'à la fin
de l'usufruit on rende au maître de la pro-
priété dans chaque espèce d'animaux le
nombre qui s'y est trouvé au commencement
de l'usufruit.

63. *Paul au liv. unique du Droit
particulier.*

On peut transférer à d'autres ce qui n'est
pas à soi ; par exemple, le maître de la nue
propriété peut céder l'usufruit, quoiqu'il ne
l'ait pas.

64. *Ulpien au liv. 51. sur l'Edit.*

L'usufruitier qui offre d'abandonner son
usufruit, ne peut être tenu des réparations
dans les cas où elles le regardent : on doit
même dire que, quand il se seroit présenté en
jugement pour y contester sur ces répara-
tions, il doit être absous par le juge en fai-
sant offre d'abandonner.

65. *Pomponius au liv. 5. sur Plautius.*

Mais l'usufruitier est toujours tenu de ré-
parer ce qui a été dégradé par sa faute ou
celle des siens ; ainsi les offres qu'il feroit en
pareil cas d'abandonner, ne pourroient pas
opérer son absolution : car il doit faire à l'é-
gard de la chose dont il a l'usufruit, tout ce
qu'un bon père de famille feroit pour conser-
ver la sienne.

1. L'héritier maître de la nue propriété
n'est pas plus obligé de réparer ce que le
testateur a laissé tomber en ruine, que si cette
nue propriété eût été léguée à un étranger.

66. *Paul au liv. 47. sur l'Edit.*

L'usufruitier peut être tenu non-seulement
de l'action de la loi Aquilia, mais même de
celle qui a lieu dans les cas d'un esclave dé-
térioité et dans celui de l'injure reçue, lors-
qu'il a rendu un esclave d'une moindre valeur
par les tourmens qu'il lui a fait essayer. 67.

67. *Julien au liv. 1. sur Minicius.*

Celui à qui on a légué l'usufruit peut vendre son droit même malgré l'héritier.

68. *Ulpien au liv. 17. sur Sabin.*

Il y a long-temps qu'on a agité la question de savoir si les enfans d'une femme esclave soumise à l'usufruit, appartenoient en propriété à l'usufruitier. On a suivi sur cette question le sentiment de Brutus, qui a pensé que l'usufruitier n'y avoit aucun droit. En effet un homme ne peut pas être regardé comme un fruit provenu d'un autre : ainsi l'usufruitier n'aura pas même l'usufruit sur cet enfant. Cependant si on avoit légué expressément l'usufruit sur les enfans à naître de l'esclave, le légataire en jouiroit-il ? Il n'y a pas de doute que, puisqu'on peut léguer la propriété même de cet enfant, on n'en puisse aussi léguer l'usufruit.

1. Cependant Sabin et Cassius ont pensé que le croît des troupeaux appartenoit à l'usufruitier.

2. Il est néanmoins certain que celui à qui on a légué l'usufruit d'un troupeau de petit ou de gros bétail, doit remplacer les animaux qui meurent par le croît qui survient.

69. *Pomponius au liv. 5. sur Sabin.*

Il doit en faire de même à l'égard des animaux qui ne sont plus bons à rien ; en sorte qu'après en avoir substitué de nouveaux, les anciens appartiennent en propriété à l'usufruitier, parce que ce remplacement ne doit pas tourner au profit du propriétaire ; et puisque les animaux substitués lui appartiennent à l'instant, les anciens, comme l'exige la nature des fruits, cessent aussi d'être à lui : car d'ailleurs les animaux qui naissent du troupeau appartiennent à l'usufruitier et cessent d'être à lui quand il s'en sert pour en remplacer d'autres.

70. *Ulpien au liv. 17. sur Sabin.*

Que doit-on donc décider si l'usufruitier ne fait pas ce remplacement ? Gaius Cassius écrit, au livre dix du droit civil, qu'il doit en tenir compte au maître de la nue propriété.

1. En attendant néanmoins que les animaux morts soient remplacés, on demande à qui le croît appartient ? Julien écrit au livre trente-cinq du Digeste, que la propriété du croît est en suspens ; de manière que si le croît est

Tome I.

67. *Julianus lib. 1. ex Minicio.*

Cui usufructus legatus est, etiam invito herede, eum extraneo vendere potest.

De vendit'one usufructus.

68. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Vetus fuit quæstio, an partus ad fructuarium pertineret ? Sed Bruti sententia obtinuit, fructuarium in eo locum non habere: neque enim in fructu hominis homo esse potest: hac ratione nec usufructum in eo fructuarius habebit. Quid tamen si fuerit etiam partus usufructus relictus, an habeat in eo usufructum ? Et cum possit partus legari, poterit et usufructus ejus.

De partu.

§. 1. Fœtus tamen pecorum Sabinus et Cassius opinati sunt ad fructuarium pertinere.

De factu.

§. 2. Planè, si gregis vel armenti sit usufructus legatus, debet ex adgnatis gregem supplere, id est, in locum capitum defunctorum,

De grege, vel armento sup-
plendo.

69. *Pomponius lib. 5. ad Sabinum.*

Vel inutilium, alia summittere: ut post substituta, fiant propria fructuarii; ne lucro ea res cedat domino. Et sicut substituta statim domini fiunt, illa priora quoque, ex natura fructus, desinunt ejus esse. Nam alioquin quod nascitur, fructuarii est: et cum substituit, desinit ejus esse.

70. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Quid ergo, si non faciat, nec suppleat ? Teneri eum proprietario, Gaius Cassius scribit libro decimo juris civilis.

§. 1. Interim tamen, quandiu summittantur, et suppleantur capita quæ demortua sunt, cujus sit fœtus, quæritur ? Et Julianus libro tricesimoquinto Digestorum scribit, pendere eorum dominium:

ut si summittantur, sint proprietarii: si non summittantur, fructuarii: quæ sententia vera est.

§. 2. Secundum quæ, si decesserit fœtus, periculum erit fructuarii, non proprietarii, et necesse habebit alios fœtus summittere. Undè Gaius Cassius libro octavo scribit, carnem fœtus demortui ad fructuarium pertinere.

§. 3. Sed quod dicitur, *debere eum summittere*, totiens verum est, quotiens gregis, vel armenti, vel equitii, id est, universalis ususfructus legatus est: cæterum si singulorum capitum, nihil supplebit.

§. 4. Item, si fortè eo tempore quo fœtus editi sunt, nihil fuit quod summitti deberet, nunc et post editionem, utrum ex his quæ edentur, summittere debet; an ex his quæ edita sunt, videndum est? Puto autem verius, ea quæ pleno grege edita sunt, ad fructuarium pertinere; sed posteriorem gregis casum nocere debere fructuario.

§. 5. Summittere autem facti est: et Julianus propriè dicit, dispartire et dividere, et divisionem quandam facere: quod dominium erit summissorum proprietarii.

71. *Marcellus lib. 17. Digestorum.*

Si in area cujus ususfructus alienus esset, quis ædificasset intra tempus quo ususfructus perit, superficie sublata, restitui usumfructum, veteres responderunt.

72. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Si dominus nudæ proprietatis usumfructum legaverit, verum est quod Mæcianus scripsit libro tertio quæstionum de fideicommissis, valere legatum: et si fortè in vita testatoris, vel antè aditam hereditatem proprietati accesserit, ad legatarium pertinere. Plus admittit Mæcianus, etiam si post aditam hereditatem accessisset ususfructus, utiliter diem cedere, et ad legatarium pertinere.

employé à remplacer, il appartient au propriétaire, si non à l'usufruitier; et ce sentiment est vrai.

2. En conséquence si ce croit vient lui-même à périr, l'usufruitier en court les risques, et n'en demeure pas moins obligé de remplacer les animaux qui sont morts, par un autre croit. Ce qui fait que Gaius Cassius écrit, au livre huit, que le corps de l'animal mort appartient à l'usufruitier.

3. Il faut cependant observer que quand on dit que l'usufruitier est obligé de remplacer, cela s'entend du cas où on lui a légué l'usufruit d'un troupeau entier en nom collectif; car, si on lui a légué l'usufruit de chaque animal en particulier, il n'est point obligé à remplacer.

4. On peut encore examiner si dans le cas où à l'instant du croit il n'y avoit point d'animaux à remplacer, et que quelques-uns viennent à mourir après, on doit les remplacer sur le croit déjà survenu, ou sur celui qu'on attend. Je serois plus disposé à croire que le croit arrivé pendant que le troupeau étoit encore entier appartient à l'usufruitier, de manière cependant que la mort survenue depuis dans le troupeau doit lui nuire.

5. Remplacer est une chose de fait; ce qui fait dire à Julien qu'on doit faire un partage, et séparer les animaux utiles de ceux qui ne le sont pas; en sorte que les animaux substitués appartiennent au propriétaire.

71. *Marcellus au liv. 17. du Digeste.*

Si le propriétaire bâtit sur un terrain dont l'usufruit est à un autre, dans le temps où cet usufruit se trouve éteint, les anciens ont répondu que l'édifice étant détruit, l'usufruit devoit être rétabli.

72. *Ulpian au liv. 17. sur Sabin.*

Si le maître de la nue propriété lègue l'usufruit, Mécianus écrit avec raison, au livre trois des questions sur les fideicommissis, que le legs vaut; de manière que si l'usufruit retourne à la propriété du vivant du testateur ou avant que sa succession soit acceptée, il passe au légataire. Mécianus va plus loin: il pense que quand même l'usufruit ne retourneroit à la propriété qu'après la mort du testateur et sa succession acceptée, le legs de l'usufruit seroit dû et passerait au légataire.

De re mutata,
et in pristinam
etiam restituta

Si proprietarius
usumfructum
legaverit.

73. Pomponius au liv. 5. sur Sabin.

Celui à qui on a légué l'usufruit d'un terrain peut y bâtir un hangar pour y renfermer ce qui est sur le terrain.

73. Pomponius lib. 5. ad Sabinum.

Si areæ usufructus legatus sit mihi, posse me casam ibi ædificare, custodiae causa earum rerum quæ in area sint.

Si fructuarius in area casam ædificet.

74. Gaius au liv. 7. sur l'Édit provincial.

Lorsque l'usufruit est légué à votre esclave et au mien, on observe les mêmes règles que s'il étoit légué à vous et à moi; en sorte qu'il est hors de doute qu'il nous appartient à chacun également.

74. Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.

Si Sticho servo tuo, et Pamphilo meo legatus fuerit usufructus, tale est legatum, quale, si mihi et tibi legatus esset: et ideo dubium non est quin æqualiter ad nos pertineat.

De usufructu duobus servis legato.

TITRE II.

DE L'ACCROISSEMENT

DE L'USUFRUIT.

1. Ulpien au liv. 17. sur Sabin.

TOUTES les fois que l'usufruit est laissé à plusieurs personnes, il y a lieu à l'accroissement entre les légataires, quand le legs leur est fait conjointement; mais si on a laissé à chacun séparément l'usufruit d'une partie de la chose, il est hors de doute que le droit d'accroissement n'a plus lieu.

1. Julien, au livre trente-cinq du Digeste, examine cette question: Si on avoit légué l'usufruit à un esclave commun à deux maîtres, en sorte qu'il fût acquis à chacun d'eux, dans le cas où l'un répudioit ou perdrait son usufruit, l'autre l'auroit-il en entier? Julien est de cet avis, quand même l'usufruit ne seroit pas acquis à ces deux maîtres par égales portions, mais à raison de celle que chacun auroit dans le domaine de l'esclave. Cependant on considère la personne de l'esclave et non celle des maîtres; ce qui fait que l'usufruit ne retourneroit pas à la propriété, mais accroîtroit à l'autre maître.

2. Le même jurisconsulte pense que si l'usufruit avoit été légué à un esclave commun, et en outre à Titius, l'usufruit perdu par l'un des deux maîtres accroîtroit en entier à l'autre, et n'appartiendroit point à Titius, comme si le legs n'étoit fait conjointement qu'aux deux maîtres: et cela est vrai; car, tant qu'un des deux maîtres jouit, on peut dire que l'usufruit reste toujours dans l'état où il a été légué. Il en est de même si l'usufruit a été légué conjointement à deux personnes, et que le testateur ait ajouté séparément un troisième légataire.

TITULUS II.

DE USUFRUCTU

ADCRESCENDO.

1. Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.

QUOTIENS usufructus legatus est, ita inter fructuarios est jus adcrescendi, si conjunctim sit usufructus relictus: cæterum, si separatim unicuique partis rei usufructus sit relictus, sine dubio jus adcrescendi cessat.

Si usufructus legatur duobus conjunctim, vel separatim.

§. 1. Deniquè apud Julianum libro trigesimoquinto Digestorum quæritur: Si communi servo usufructus sit relictus, et utrique domino adquisitus, an altero repudiante vel amittente usufructum, alter totum habeat? Et putat ad alterum pertinere: et licet dominis usufructus non æquis partibus, sed pro dominicis adquiratur, tamen persona ejus, non dominorum, inspecta, ad alterum ex dominis pertinere, non proprietati accedere.

Si communi servo.

§. 2. Idem ait et si communi servo, et separatim Titio usufructus legatus sit, amissum ab altero ex sociis usufructum non ad Titium, sed ad solum socium pertinere debere, quasi solum conjunctum. Quæ sententia vera est; nam quandiu vel unus utitur, potest dici usufructum in suo statu esse. Idem est, si duobus conjunctim, et alteri separatim usufructus esset relictus.

Si communi servo, et separatim Titio. Si duobus conjunctim, et alteri separatim.

De re conjunctis.

§ 3. Interdum tamen, etsi non sint conjuncti, tamen ususfructus legatus alteri adcrevit: ut puta, si mihi fundi ususfructus separatim totius, et tibi similiter fuerit relictus. Nam (ut et Celsus libro octavodecimo Digestorum, et Julianus libro trigesimoquinto scribit), concursu partes habemus. Quod et in proprietate contingeret: nam altero repudiante, alter totum fundum haberet. Sed in usufructu hoc plus est: quia et constitutus et postea amissus, nihilominus jus adcrevendi admittit. Omnes enim auctores apud Plautium de hoc consenserunt: et (ut Celsus, et Julianus eleganter aiunt) ususfructus cottidie constituitur et legatur; non ut proprietas eo solo tempore quo vindicatur. Cum primum itaque non inveniet alter eum qui sibi concurrat, solus utitur in totum; nec refert, conjunctum an separatim relinquatur.

Si duobus heredibus institutis proprietatis legatur.

§ 4. Idem Julianus libro trigesimoquinto Digestorum scripsit: Si duobus heredibus institutis, deducto usufructu, proprietatis legatur, jus adcrevendi heredes non habere: nam videri usumfructum constitutum, non per concursum divisum.

2. *Africanus lib. 5. Questionum.*

Ideoque amissa pars ususfructus ad legatarium, eundemque proprietarium redibit.

3. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Idem Neratius putat cessare jus adcrevendi, libro primo responsorum: cui sententiæ congruit ratio Celsi dicentis totiens jus adcrevendi esse, quotiens in duobus qui in solidum habuerint, concursu divisus est.

Si duo domini

§ 1. Unde Celsus libro octavodecimo

5. Il peut cependant arriver que l'usufruit accroisse entre deux légataires, quoiqu'il ne leur ait pas été légué conjointement. En voici un exemple: Supposé que le testateur m'ait légué l'usufruit d'un fonds en entier, et qu'il vous ait fait séparément le même legs. Celse, écrit au livre dix-huit du Digeste, et Julien au livre trente-cinq, que c'est à cause que nous concourons ensemble, que nous n'avons chacun que moitié. C'est ce qui arriveroit dans le legs de la propriété; car, en ce cas, l'un renonçant à son legs, l'autre le prendroit en entier; mais ce qu'il y a de plus dans l'usufruit, c'est que lors même qu'il est éteint après avoir été établi au profit de chaque légataire, le droit d'accroissement a encore lieu. En effet tous les jurisconsultes cités par Plautius sont de cet avis, et Celse et Julien en donnent une excellente raison: c'est qu'il y a tous les jours une nouvelle délivrance et un nouveau legs de l'usufruit; ce qui n'est pas de même dans la propriété dont le legs n'est délivré qu'une seule fois au moment de la demande. Ainsi, dès le moment qu'un des deux usufruitiers ne trouvera plus personne pour concourir avec lui, il jouira seul de l'usufruit en entier, sans qu'on doive examiner si le legs a été fait conjointement ou séparément.

4. Le même Julien écrit, au livre trente-cinq du Digeste: Si le testateur, ayant institué deux héritiers, lègue la nue propriété sans l'usufruit, les héritiers n'ont pas entre eux le droit d'accroissement; parce que l'usufruit paroît divisé entre eux par sa constitution même, et non pas par la nécessité où ils sont de concourir ensemble.

2. *Africain au liv. 5. des Questions.*

C'est pourquoi si un des héritiers vient à perdre son usufruit, sa portion retournera au légataire, en supposant qu'il ait la nue propriété.

3. *Ulpien au liv. 17. sur Sabin.*

Neratius, au livre premier des Réponses, pense de même qu'il n'y a pas lieu en ce cas au droit d'accroissement, et on peut parfaitement appliquer ici la règle de Celse qui décide qu'il n'y a lieu au droit d'accroissement que lorsque deux légataires, qui avoient l'usufruit en entier, se trouvent obligés de le partager à cause de leur concours.

1. C'est d'après ces principes que Celse

écrit, au livre dix-huit, que si deux copropriétaires d'un même fonds aliènent leur propriété en se réservant l'usufruit, aussitôt que l'un d'eux aura perdu son usufruit, il retournera à la propriété, non pas à la propriété entière, mais seulement l'usufruit de chacun retournera à la portion de la propriété qu'il aura aliénée, étant juste qu'il retourne à la portion dont il a été originairement séparé.

2. Non-seulement il y a lieu au droit d'accroissement, lorsque l'usufruit est légué à deux personnes, mais même entre deux légataires, l'un de l'usufruit, l'autre de la propriété; car, en ce cas, si celui à qui l'usufruit a été légué vient à le perdre, il passe à l'autre légataire plutôt par droit d'accroissement que par un retour à la propriété, et cela n'a rien qui doive surprendre. En effet, si vous supposez que de deux légataires de l'usufruit, l'un eût confondu le sien en acquérant la propriété, le droit d'accroissement ne seroit éteint à l'égard d'aucun d'eux; le légataire qui a acquis la propriété peut encore perdre son usufruit par les mêmes moyens qu'il le pouvoit avant cette acquisition: c'est le sentiment de Nératius et d'Ariston, approuvé par Pomponius.

4. *Julien au liv. 35. du Digeste.*

Nous sommes, vous, Mævius et moi légataires du même usufruit, et le testateur vous a en outre légué la propriété. Nous aurons, Mævius et moi, chacun un tiers dans l'usufruit, le troisième tiers sera confondu dans votre propriété; et si Mævius ou moi venons à perdre la vie civile, le tiers de celui qui aura perdu son état sera partagé entre vous et l'autre légataire: en sorte que celui des légataires qui n'aura pas souffert de changement dans son état, aura la moitié dans l'usufruit, et l'autre moitié se confondra dans votre propriété.

5. *Gaius au liv. 7. sur l'Édit provincial.*

Si, dans la même espèce, vous aliénez votre propriété en vous réservant l'usufruit, Julien pense qu'il n'y en aura pas moins lieu au droit d'accroissement entre nous, et qu'il ne doit pas paroître étonnant que l'usufruit puisse vous être acquis.

6. *Ulpianus au liv. 17. sur Sabin.*

Il faut appliquer tout ce que nous venons de dire au cas où, de trois légataires de l'usufruit, l'un auroit acquis la propriété.

scribit: Si duo fundi domini, deducto usufructu, proprietatem tradiderint, uter eorum amiserit usumfructum, ad proprietatem redire; sed non ad totum: sed cuiusque usumfructum ei parti accedere, quam ipse tradiderit: ad eam enim partem redire debet, à qua initio divisus est.

proprietatem tradiderint.

§. 2. Non solum autem, si duobus ususfructus legetur, est jus ad crescendi, verum et si alteri ususfructus, alteri fundus legatus est: nam amittente usumfructum altero cui erat legatus, magis jure ad crescendi ad alterum pertinet, quam redit ad proprietatem; nec novum. Nam et si duobus ususfructus legetur, et apud alterum sit consolidatus, jus ad crescendi non perit, neque ei apud quem consolidatus est, neque ab eo: et ipse, quibus modis amitteret ante consolidationem, iisdem et nunc amittet: et ita et Neratio et Aristoni videtur, et Pomponius probat.

Si uni ususfructus, alteri fundus legetur. Si apud alterum ex fructuariis consolidatur.

4. *Julianus lib. 35. Digestorum.*

Si tibi proprietatis fundi legata fuerit, mihi autem et Mævio et tibi ejusdem fundi ususfructus, habebimus ego et Mævius trientes in usufructu, unus triens proprietati miscelbitur. Sive autem ego, sive Mævius capite minuti fuerimus, triens inter te et alterutrum nostrum dividetur: ita ut semissem in usufructu habeat is qui ex nobis capite minutus non fuerat, ad te proprietatis cum parte dimidia ususfructus pertineat.

De duobus fructuariis, et habente plenus dominium, conjunctis.

5. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Et si tradideris alicui proprietatem, deducto usufructu, nihilominus putat Julianus ad crescere: nec videri novum tibi adquiri usumfructum.

6. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Idem et si apud unum ex tribus fructuariis consolidatus sit ususfructus.

Si uni proprie-
tas, alteri pars
usufructus lege-
tur.

§. 1. Sed si cui proprietas, deducto usufructu, legata sit, et mihi pars usufructus, videndum erit an inter me et heredem jus adcrendi versetur? Et verum est, ut quisquis amiserit, ad proprietatem revertatur.

Si usufructus
uni purè, alteri
sub conditione
legetur.

§. 2. Si mihi usufructus fundi purè, tibi sub conditione legatus sit, potest dici, totius fundi usumfructum ad me pertinere interim; et si capite minutus fuero, totum amittere: sed si extiterit conditio, totum usumfructum ad te pertinere, si fortè capite diminutus sum: cæterum cum in meo statu maneo, communicandum usumfructum.

7. *Paulus lib. 3. ad Sabinum.*

De usufructu
relicto Attio et
heredibus, vel
Attio et Seio cum
heredibus suis,

Si quis Attio et heredibus suis usumfructum legaverit, dimidiam Attius, dimidiam heredes habebunt. Quòd si ita scriptum sit: *Attio et Seio cum heredibus meis*, tres partes fient: ut unam habeant heredes, tertiam Attius, tertiam Seius. Nec enim interest ita legetur: *illi et illi cum Mævio*; an ita: *illi et illi et Mævio*.

8. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Si mulieri cum suis liberis usufructus legetur, amissis liberis, ea usumfructum habet: sed et matre mortua, liberi ejus nihilominus usumfructum habent, jure adcrendi. Nam et Julianus libro trigesimo Digestorum ait, idem intelligendum in eo qui solos liberos heredes scripserit; licet non ut legatarios eos nominaverit, sed ut ostenderet magis velle se matrem ita frui, ut liberos secum habeat fruente. Sed et Pomponius quærit, quid si mixti fuerint liberi et extranei heredes? et ait, filios legatarios esse intelligendos. Et per contrarium, si voluerit eos liberos simul cum matre frui, debere dici matrem legatariam esse intelligendam, et per omnia similem esse et in hoc casu juris eventum.

Vel mulieri cura
liberis, vel his
cum matre.

1. Mais si on suppose que le testateur ait légué la nue propriété à quelqu'un, et à moi une portion dans l'usufruit, voyons s'il y auroit lieu au droit d'accroissement entre l'héritier du testateur et moi? Suivant les principes, dès que l'un de nous perdra sa portion, elle doit retourner à la propriété.

2. Si le testateur m'a légué simplement l'usufruit d'un fonds, et le même usufruit à vous sous condition, on peut dire qu'en attendant l'événement de la condition, l'usufruit m'appartient en entier; en sorte que si je perds mon état je perds l'usufruit en entier: mais si la condition arrive lorsque j'ai perdu mon état, tout l'usufruit vous appartient, et si je suis resté dans mon premier état, il doit être partagé entre nous.

7. *Paul au liv. 3. sur Sabin.*

Si un testateur lègue l'usufruit à Attius conjointement avec ses héritiers, Attius aura la moitié de l'usufruit, et les héritiers l'autre moitié. Si la clause étoit conçue ainsi: « Je lègue l'usufruit à Attius et à Séius avec mes héritiers », on fera trois parts de l'usufruit; les héritiers en auront une, Attius et Séius chacun une autre: car il n'y a pas de différence entre ces deux formules. « Je lègue à tel et tel avec Mævius, ou je lègue à tel et tel et à Mævius ».

8. *Ulpien au liv. 17. sur Sabin.*

Si le testateur lègue l'usufruit à une femme avec ses enfans, elle aura l'usufruit entier après avoir perdu ses enfans, et les enfans l'auront après la mort de leur mère par le droit d'accroissement; car Julien écrit, au livre trente du Digeste, qu'il faudroit en dire de même si le testateur n'avoit institué que les enfans pour héritiers, léguant l'usufruit à leur mère conjointement avec eux, quoiqu'il ne les eût pas nommés pour légataires, mais qu'il eût simplement prétendu montrer que son intention étoit que la mère jouît concurremment avec ses enfans. Mais Pomponius demande ce qu'on devoit faire en pareil cas, si les enfans étoient institués héritiers avec d'autres? Il dit qu'en ce cas les enfans doivent être regardés comme légataires. Par la raison contraire, si le testateur a voulu que les enfans jouissent concurremment avec leur mère qu'il a instituée héritière, on doit dire que la mère doit être regardée comme légataire; et, dans ce cas,

les choses seront exécutées précisément de même que dans le premier.

9. *African au liv. 5. des Questions.*

Si la pleine propriété a été léguée à deux personnes et l'usufruit à une troisième, elles n'auront pas chacune un tiers dans l'usufruit, mais les deux copropriétaires auront une moitié et l'autre appartiendra à l'usufruitier. Il en sera de même si la pleine propriété est léguée à une personne, et l'usufruit à deux autres.

10. *Ulpian au liv. 17. sur l'Édit.*

Il y a des cas où une portion d'usufruit accroît à un légataire qui n'a point sa portion, ou qui l'a perdue. En effet, si on suppose deux légataires de l'usufruit, et que l'un étant attaqué en justice ait perdu sa portion, qu'ensuite son collègataire qui n'avoit eu aucune part dans le procès vienne à perdre la sienne, le propriétaire ne peut exiger que la moitié perdue par celui qui a souffert la contestation; car la part perdue par l'autre accroît à son collègataire et non au maître de la propriété, parce que l'usufruit accroît à la personne, lors même qu'elle a perdu sa portion.

11. *Papinien au liv. 2. des Définitions.*

Lorsque chaque héritier est chargé de livrer l'usufruit d'une même chose à des légataires différens, les usufruitiers sont distincts et séparés, de même que si l'usufruit d'une même chose eût été légué à deux personnes par égales portions. Ce qui fait qu'il n'y a pas lieu entr'eux au droit d'accroissement,

12. *Ulpian au liv. 17. sur Sabin.*

Puisque chaque légataire forme sa demande en usufruit séparément contre chaque héritier.

TITRE III.

DU TEMPS OU LE LEGS

De l'usufruit commence à être dû.

1. *Ulpian au liv. 17. sur Sabin.*

QUOIQUE l'usufruit consiste dans la jouissance, c'est-à-dire, dans le fait de celui qui jouit, néanmoins le legs n'est dû qu'une seule fois et à un seul jour déterminé; il n'en est pas de même dans le legs fait par mois, par jour ou par année; car alors il est dû

9. *Africanus lib. 5. Quæstionum.*

Si proprietas fundi duobus, usufructus uni legatus sit, non trientes in usufructu habent, sed semissem duo, semissem fructuarius. Item contra, si duo fructuarii, et unus fundi legatarius sit.

Si dominium duobus, usufructus uni, vel usufructus duobus, dominium uni legetur.

10. *Ulpianus lib. 17. ad Edictum.*

Interdum pars usufructus et non habenti partem suam, sed amittenti adcrecit: nam si usufructus duobus fuerit legatus, et alter lite contestata amiserit usumfructum, mox et collegatarius, qui litem contestatus non erat, usumfructum amisit: partem dimidiam duntaxat quam amisit qui litem contestatus est adversus eum qui se liti obtulit, à possessore consequitur: pars enim collegatarii ipsi adcrecit; non domino proprietatis; usufructus enim personæ adcrecit, etsi fuerit amissus.

De usufructu ei, qui partem amisit, adcrecente.

11. *Papinianus lib. 2. Definitionum.*

Cum singulis, ab heredibus singulis, ejusdem rei fructus legatur, fructuarii separati videntur, non mintis quam si æquis portionibus, duobus ejusdem rei fructus legatus fuisset: undè fit ut inter eos jus adcrecendi non sit;

De usufructu singulis, à singulis heredibus relicto.

12. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Cum alius ab alio herede usumfructum vindicat.

TITULUS III.

QUANDO DIES USUSFRUCTUS

Legati cedat.

1. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

QUANTUM ususfructus ex fruendo consistat, id est, facto aliquo ejus qui fruitur et utitur, tamen semel cedit dies: aliter atque si cui in menses, vel in dies, vel in annos singulos quid legetur: tunc enim per dies singulos, vel menses, vel an-

Quoties dies usufructus cedit

nos dies legati cedit. Undè quæri potest, si usufructus cui *per dies singulos* legetur, vel *in annos singulos*, an semel cedat? Et puto non cedere semel, sed per tempora adjuncta, ut plura legata sint. Et ita libro quarto Digestorum Marcellus probat in eo cui *alternis diebus* usufructus legatus est.

De fructu qui quotidie percipi non potest.

§. 1. Et ideò si is fructus legatus sit, qui cottidiè percipi non potest, non erit inutile legatum: sed dies habebunt legatum, quibus frui potest.

Quando dies usufructus,

§. 2. Dies autem usufructus, item usus, non priùs cedet, quàm hereditas adeatur: tunc enim constituitur usufructus, cum quis jam frui potest. Hac ratione et si servo hereditario usufructus legetur, Julianus scribit, quamvis cætera legata hereditati adquirantur, in usufructu tamen personam domini expectari, qui uti et frui possit.

§. 3. Item si ex die usufructus legetur, dies ejus nondùm cedet, nisi cum dies venit; posse enim usumfructum ex die legari, et in diem constare.

Vel actio de usufructu cedat.

§. 4. Non solùm autem usufructus antè aditam hereditatem dies non cedit, sed nec actio de usufructu. Idemque et si ex die fuerit legatus usufructus. Denique Scævola ait, agentem antè diem usufructus, nihil facere: quamvis aliàs qui antè diem agit, malè agit.

de nouveau chaque jour, chaque mois ou chaque année. Delà on pourroit demander si de même l'usufruit légué par chaque jour ou par chaque année ne seroit dû qu'une seule fois? Et je pense qu'il n'est pas dû seulement une fois, mais autant de fois qu'il y a de termes fixés, comme s'il y avoit autant de legs particuliers. Marcellus, au livre quatre du Digeste, est de cet avis, en parlant de celui à qui l'usufruit a été laissé pour en jouir de deux jours l'un.

1. Delà il s'ensuit que si on lègue un usufruit d'une telle nature qu'on ne puisse pas en jouir tous les jours, le legs n'est pas inutile, et il ne sera censé fait que pour les jours où la jouissance est possible.

2. L'usufruit et l'usage ne sont dus que du jour de l'acceptation de la succession; ils ne peuvent être établis qu'au moment où l'usufruitier est en état de jouir. Par cette raison, Julien écrit que le legs d'usufruit fait à l'esclave d'une succession vacante n'est point acquis comme les autres legs à la succession, mais qu'il exige que la succession ait un maître qui soit en état de jouir.

3. Si l'usufruit est légué pour ne commencer que dans un temps fixé, il ne commencera à être dû que lors de l'échéance du terme: car il est certain que l'usufruit peut être légué pour ne commencer qu'à un certain terme, ou pour ne durer que pendant un certain temps.

4. Non-seulement l'usufruit n'est pas dû avant l'acceptation de la succession, mais avant ce temps l'usufruitier n'a pas même d'action. Il en est de même dans le legs de l'usufruit qui ne doit commencer que dans un certain temps. Scævola dit que celui qui intente son action en demande d'usufruit avant l'échéance du jour, fait un acte nul, quoique dans les autres actions, lorsqu'on forme sa demande avant le temps, la procédure soit simplement mauvaise.

TITULUS IV.

QUIBUS MODIS USUSFRUCTUS, VEL USUS AMITTITUR.

1. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

NON solùm usumfructum amitti capitis diminutione constat, sed et actione de usufructu.

De capitis diminutione.

TITRE IV.

DE QUELLES MANIÈRES ON PERD L'USUFRUIT ET L'USAGE.

1. *Ulpien au liv. 17. sur Sabin.*

LE changement d'état fait perdre non-seulement l'usufruit, mais même l'action qu'on

a pour se le faire délivrer. Peu importe à cet égard que l'usufruit ait été établi par les moyens d'acquérir émanés du droit civil ou par un jugement du préteur. Ainsi l'usufruit donné par le propriétaire d'un fonds qui est dans la directe du peuple Romain, ou par celui qui n'a que la superficie, quoiqu'il ne soit pas établi suivant les règles du droit civil, sera cependant perdu par le changement d'état de l'usufruitier.

1. Mais l'usufruit ne pourra être perdu de cette manière, qu'après qu'il aura été acquis; car si l'usufruitier avoit souffert ce changement d'état avant l'acceptation de la succession, ou avant le jour où l'usufruit a commencé à être dû, il n'auroit point pour cela perdu son droit.

2. Si on vous a légué la propriété d'un fonds dans un temps fixé, et qu'on vous ait chargé de m'en donner l'usufruit, en s'écartant un peu de la rigueur des principes, on pourroit dire que si j'avois souffert un changement d'état dans l'intervalle du temps qui étoit fixé pour votre legs, je conserverois néanmoins mon droit sur l'usufruit, comme si ce changement étoit arrivé avant le temps où l'usufruit a commencé à être dû.

3. Il est si vrai que le changement d'état ne fait perdre que l'usufruit déjà acquis, que s'il s'agissoit d'un usufruit laissé par année, par mois ou par jour, l'usufruitier ne perdroit que celui qui court, c'est-à-dire, celui de l'année, du mois ou du jour où ce changement sera arrivé.

2. *Papinien au liv. 17. des Questions.*

Si l'usufruit a été légué à deux personnes pour en jouir chacune alternativement d'année en année, la propriété est nue pendant tout le temps; au lieu que si l'usufruit n'eût été légué qu'à une seule personne pour en jouir de deux années l'une, la propriété seroit pleine pendant le temps où l'usufruitier n'auroit pas droit de jouir. Si de ces deux légataires de l'usufruit l'un vient à mourir, la propriété sera alternativement pleine et nue; car il n'y a pas lieu en ce cas au droit d'accroissement au profit de l'autre, parce que chaque légataire a eu son temps de jouissance entière marqué sans jamais concourir avec l'autre.

Tome I.

fructu. Et parvi refert, utrum jure sit constitutus usufructus, an verò tutione prætoris. Proinde traditus quoque usufructus, item in fundo vectigali vel superficie, non jure constitutus, capitis minutione amittitur.

§. 1. Sed ita demùm amittitur capitis diminutione usufructus, si jam constitutus est: cæterùm si antè aditam hereditatem, aut antè diem cedentem quis capite minutus est, constat non amitti.

§. 2. Si tibi fundus ex die legatus est, et usumfructum mihi rogatus es restituere, videndum erit, si capite minutus fuero intra diem legato tuo insertum, ne fortè salvus sit mihi usufructus; quasi antè diem cedentem capitis minutio interveniat: quod benignè dici poterit.

§. 3. Usque adeò autem capitis minutio eum demùm usumfructum perimit qui jam constitutus est, ut si *in singulos annos*, vel *menses*, vel *dies* legatus sit, is demùm amittitur, qui jam processit: et si fortè *in annos singulos* legatus est, illius duntaxat anni usufructus amittetur: et si *in menses*, ejus mensis: si *in dies*, ejus diei.

2. *Papinianus lib. 17. Quæstionum.*

Si duobus separatim, *alternis annis*, usufructus relinquatur, continuis annis proprietas nuda est: cùm si legatarium unum substituas, cui *alternis annis* legatus sit usufructus, plena sit apud heredem proprietas eo tempore quo jus fruendi legatario non est. Quòd si ex duobus illis alter decedat, per viçes temporum plena proprietas erit: neque enim adcrecere alteri quicquam potest; quoniam propria quisque tempora non concurrente altero fructus integri habuit.

De usufructu
alternis annis re-
licto.

§. 1. Si non mors, sed capitis diminutio intercesserit, quia plura legata sunt, illius anni tantum, si modò jus fruendi habuit, fructus amissus erit. Quod et in uno legatario qui fructum in singulos annos accepit, defendendum est: ut commemoratio temporum, repetitionis potestatem habeat.

§. 2. Cum singulis fructus alternis annis legatur, si consentiant in eundem annum, impediuntur: quòd non id actum videtur, ut concurrerent. Multum etenim refert, *duobus simul alternis annis* legetur (quod sanè ultra primum annum procedere non poterit, non magis quàm si uni legatus ita fuisset), *an singulis alternis annis*: nam si concurrere volent, aut impediuntur invicem propter voluntatem; aut si ea non refragabitur, singulorum annorum fructus vacabit.

3. Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.

Sicut in annos singulos ususfructus legari potest, ita et capitis minutione amissus legari potest, ut adjiciatur: *Quotiens quis capite minutus erit, ei lego*; vel sic: *Quotiens amissus erit*: et tunc si capitis minutione amittatur, repetitus videbitur. Undè tractatum est, si cui *quandiu vivat*, ususfructus legatus sit, an videatur repetitus quotiens amissus est. Quod et Mæcianus tentat: et puto repetitum videri. Quare si *usquè ad tempus* sit legatus, utputa *usquè ad decennium*, idem erit dicendum.

§. 1. Hæc autem repetitio quæ fit post

1. Si un de ces légataires perd son usufruit, non par la mort, mais par un changement d'état, comme le legs dont il s'agit ici se renouvelle, il ne perdra que la jouissance de l'année où ce changement est arrivé, en supposant que ce fût son année de jouissance. Il faut observer la même chose lorsqu'il n'y a qu'un seul légataire à qui l'usufruit a été laissé par chaque année; parce que cette mention d'année a la force d'un legs renouvelé d'année en année.

2. Lorsque l'usufruit a été légué à deux personnes pour en jouir chacune alternativement d'année en année, si elles consentoient à prendre la même année, elles ne peuvent le faire, parce que l'intention du testateur n'a pas été qu'elles concourussent; car il importe beaucoup d'observer si le testateur a légué en même temps l'usufruit à deux personnes, pour en jouir chacune alternativement d'année en année (auquel cas il ne peut y avoir de difficulté entr'elles que pour la première année, de même que si cet usufruit n'étoit légué qu'à une personne), ou si le testateur a légué à chaque personne en particulier l'usufruit alternativement d'année en année; car alors ou elles ne pourraient pas prendre la même année, parce que la volonté du testateur y est contraire, ou quand même elle n'y seroit pas contraire, la jouissance d'une année alternativement seroit vacante.

3. Ulpien au liv. 17. sur Sabin.

Comme l'usufruit peut être légué par chaque année, il peut aussi être légué de nouveau dans le cas où il auroit été perdu par le changement d'état; en sorte que le testateur peut ajouter: « Toutes les fois que mon légataire changera d'état, ou toutes les fois qu'il perdra son usufruit, je le lui donne et lègue de nouveau »; et alors si l'usufruit est perdu par le changement d'état, il sera censé renouvelé. De là on a demandé si l'usufruit laissé à une personne pendant sa vie devoit être censé renouvelé chaque fois qu'elle viendra à le perdre? Mécianus soutient avec force l'affirmative, et je crois son sentiment vrai. En conséquence on doit étendre la même décision au cas où l'usufruit aura été légué pour un certain temps, par exemple, pour dix ans.

1. On demande si ce renouvellement de

l'usufruit perdu par le changement d'état, conserve toujours avec lui le droit d'accroissement; par exemple, l'usufruit est légué à Titius et à Mævius, et renouvelé en la personne de Titius, dans le cas où il viendrait à changer d'état. On a demandé si, dans le cas où Titius seroit en jouissance par le renouvellement de son usufruit, le droit d'accroissement auroit lieu entre les deux légataires? Papinien écrit, au livre dix-sept des Questions, que le droit d'accroissement reste, comme s'il y avoit un nouveau légataire substitué à Titius dans son usufruit; parce que ces légataires sont conjoints, si non par la clause du testament, au moins par la chose.

2. Le même Papinien demande si ces deux légataires seroient conjoints dans le cas où le testateur renouvelant l'usufruit à Titius, ne le lui auroit pas légué tout entier, mais seulement en partie; et il décide que dans le cas où Titius viendra à perdre son usufruit, il accroîtra en entier à son collégataire; que si Mævius perd le sien, il n'accroîtra pas tout entier à Titius, mais seulement en partie; et l'autre partie retournera à la propriété. Ce sentiment me paroît juste: en effet, on ne peut pas dire que l'usufruit accroît à quelqu'un quand il le perd et le reprend; car je suis d'avis que celui qui ayant perdu son usufruit vient à le reprendre, ne reçoit pas par accroissement ce qu'il avoit perdu.

3. Il n'y a pas de doute que l'usufruit ne s'éteigne aussi par la mort, puisque le droit de jouir, ainsi que tous les autres droits personnels, s'éteignent par la mort.

4. *Marcien au liv. 5. des Institutes.*

Si le légataire de l'usufruit est chargé de le faire passer à un autre, le préteur, lorsqu'il s'agira de l'extinction de l'usufruit, aura plutôt égard à la personne du fideicommissaire qu'à celle du légataire.

5. *Ulpian au liv. 17. sur Sabin.*

Le testateur peut renouveler l'usufruit qu'il a légué pour tous les cas où il viendra à se perdre, excepté pour celui de la mort; à moins qu'il ne le lègue aux héritiers de l'usufruitier.

1. Si quelqu'un aliène seulement l'usufruit d'un esclave, par le ministère duquel il avoit déjà lui-même acquis un usufruit, il est hors de doute qu'il conserve après l'aliénation l'u-

amissum capitis minutione usumfructum, quæritur an et jus adcrendi secum salvum habeat: utputa, Titio et Mævio ususfructus legatus est: et si Titius capite minutus esset, eidem usumfructum legavit. Quæsitum est, si Titius ex repetitione usumfructum haberet, an inter eos jus adcrendi salvum esset? Et Papius libro decimoseptimo Quæstionum scribit, salvum esse, perinde ac si alius esset Titio in usufructu substitutus: hos enim, tametsi non verbis, re tamen conjunctos videri.

§. 2. Idem Papinianus quærit, si Titio, et Mævio usufructu legato, in repetitione ususfructus non totum, sed partem Titio relegasset; an viderentur conjuncti? Et ait, si quidem Titius amiserit, totum socio adcrendi: quod si Mævius amisisset, non totum adcrendi, sed partem ad eum, partem ad proprietatem redire: quæ sententia habet rationem: neque enim potest dici, eo momento quo quis amittit usumfructum et resumit, etiam ipsi quicquam ex usufructu adcrendi: placet enim nobis ei qui amittit usumfructum, ex eo quod amittit, nihil adcrendi.

§. 3. Morte quoque amitti usumfructum, non recipit dubitationem: cum jus fruendi morte extinguatur: sicuti si quid aliud quod personæ cohæret.

De morte.

4. *Marcianus lib. 3. Institutionum.*

Si legatum usumfructum legatarius alii restituere rogatus est, id agere prætor debet, ut ex fideicommissarii persona magis quam ex legatarii, pereat ususfructus.

De usufructu à legatario restituendo.

5. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Repeti potest legatus ususfructus amissus qualicunque ratione: dummodo non morte: nisi fortè heredibus legaverit.

Derepetitione ususfructus post mortem.

§. 1. Si quis usumfructum solùm servi alienaverit, per quem ususfructus ei adquisitus est, dubium non est quin ususfructus per eum adquisitus retineatur.

De usufructu servi, per quem ususfructus est acquisitus, alienato.

De rei muta-
tione. De ædibus
collapsis, vel
exustis.

§. 2. Rei mutatione interire usumfructum placet: veluti, ususfructus mihi ædium legatus est, ædes corruerunt, vel exustæ sunt; sine dubio extinguuntur. An et aræ? Certissimum est, exustis ædibus, nec aræ nec cæmentorum usumfructum deberi, et ita et Julianus.

De ædificio in
arca posito.

§. 3. Si aræ sit ususfructus legatus, et in ea ædificium sit positum, rem mutari et usumfructum extinguuntur constat. Planè si propriarius hoc fecit, ex testamento, vel de dolo tenebitur.

6. Pomponius lib. 5. ad Sabinum.

Sed et interdictum quod vi aut clam usufructuario competit;

7. Julianus lib. 35. Digestorum.

Nisi, sublato ædificio, usumfructum aræ mihi cesserit: tempore scilicet, quo ususfructus perit, transacto.

8. Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.

Fundi usufructu legato, si villa diruta sit, ususfructus non extinguetur; quia villa fundi accessio est: non magis quam si arbores deciderint.

9. Paulus lib. 3. ad Sabinum.

Sed et eo quoque solo in quo fuit villa, uti frui poterit.

10. Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.

Quid tamen, si fundus villæ fuit accessio? Videamus ne etiam fundi ususfructus extinguatur: et idem dicendum est, ut non extinguatur.

De ædibus res-
titutis, vel refec-
tis.

§. 1. Non tantum si ædes ad aræm redactæ sint, ususfructus extinguuntur; verumetiam, si demolitis ædibus, testator alias novas restituerit. Planè, si per partes reficiat, licet omnis nova facta sit, aliud erit nobis dicendum.

De inundatione.

§. 2. Agri, vel loci ususfructus legatus,

sufruit qu'il avoit acquis avant par son esclave.

2. Il est décidé que l'usufruit s'éteint par le changement de la chose qui en fait l'objet; par exemple, l'usufruit qui m'a été légué sur une maison, s'éteint si la maison vient à tomber ou à être consumée par le feu. L'usufruit reste-t-il au moins sur le terrain? Il est bien certain que la maison étant brûlée, l'usufruit n'est plus dû ni sur le terrain, ni sur les matériaux. C'est le sentiment de Julien.

3. Si le testateur lègue l'usufruit d'un terrain, et qu'ensuite il bâtisse dessus, la chose a pris une nouvelle forme, et l'usufruit est éteint. Si c'est le propriétaire qui a élevé ce bâtiment, l'usufruitier a contre lui une action qui vient du testament, ou celle qui descend de la mauvaise foi.

6. Pomponius au liv. 5. sur Sabin.

Il a en outre une action prétorienne pour recouvrer sa possession, qui lui a été enlevée clandestinement ou par violence;

7. Julien au liv. 35. du Digeste.

A moins que le propriétaire ne lui cède l'usufruit du terrain lorsque le bâtiment est détruit, ou lorsque l'espace de temps par lequel l'usufruit périt sera passé.

8. Ulpien au liv. 17. sur Sabin.

Celui à qui on a légué l'usufruit d'une terre ne le perdra pas, si la maison vient à être détruite, parce que la maison est un accessoire de la terre: c'est la même chose que si des arbres venoient à tomber.

9. Paul au liv. 3. sur Sabin.

L'usufruitier pourra même en ce cas jouir du terrain sur lequel la maison étoit bâtie.

10. Ulpien au liv. 17. sur Sabin.

Mais si la terre étoit un accessoire du bâtiment, peut-on demander si l'usufruit du fonds périroit par la destruction du bâtiment? Je pense qu'il subsisteroit toujours.

1. L'usufruit s'éteint non-seulement lorsque la maison qui en fait l'objet n'existe plus, mais même si le testateur qui l'a détruite, en a élevé une autre à la place. Cependant il n'en seroit pas de même si ne faisoit que réparer l'ancien bâtiment partie par partie, quoiqu'à la fin c'en fût un nouveau.

2. L'usufruit qu'on a sur un champ ou sur

un terrain s'éteint, lorsque ce terrain est tellement couvert d'eau qu'il est changé en étang ou en marais.

3. De même si on a légué l'usufruit d'un étang qui se soit desséché au point de devenir un champ ordinaire, le changement de la chose opère l'extinction de l'usufruit.

4. Je ne crois cependant pas que l'usufruit laissé sur une terre en jachère fût éteint, parce que le testateur y auroit planté des vignes. Mais il est sûr que si ayant légué l'usufruit d'un bois, le testateur l'eût fait couper et arracher, et eût ensemencé la terre, l'usufruit seroit éteint.

5. Si le testateur convertit en vases une masse de métal dont il a légué l'usufruit, ou en lingots des vases, Cassius, cité par Urséius-Férox, écrit que l'usufruit est éteint; son sentiment me paroît juste.

6. Ainsi un ornement rompu ou changé de forme, éteint l'usufruit dont il faisoit l'objet.

7. Sabin écrit à l'égard de l'usufruit d'un vaisseau, qu'il n'est pas éteint quand le vaisseau est réparé partie par partie, mais qu'il est perdu lorsque le vaisseau étant rompu, a été radoubé et rétabli dans son premier état, quoiqu'on ait employé les mêmes planches sans en ajouter d'autres: ce qui me paroît très-juste; car lorsqu'une maison est entièrement rebâtie, l'usufruit est éteint.

8. Celui à qui on a légué un attelage de quatre chevaux, perd-il son usufruit par la perte de l'un des quatre? Je pense qu'il faut soigneusement distinguer si on a légué l'usufruit de quatre chevaux séparément, ou d'un attelage de quatre chevaux. Dans le premier cas l'usufruitier conserve son droit sur les chevaux qui restent; il n'en est pas de même dans le second, parce qu'il n'y a plus d'attelage;

11. *Paul au liv. 3. sur Sabin.*

A moins que ce cheval, étant mort avant le jour où l'usufruit a commencé à être dû, n'eût été remplacé par un autre.

12. *Ulp'en au liv. 17. sur Sabin.*

Si le testateur ayant légué à quelqu'un l'usufruit d'un bain, l'a changé en un appartement pour loger, ou si ayant légué l'usufruit d'une boutique, il en a fait une salle, l'usufruit est éteint.

1. Conséquemment, s'il a laissé l'usufruit

si fuerit inundatus, ut stagnum jam sit aut palus, procul dubio extinguetur.

§. 3. Sed et si stagni ususfructus legetur, et exaruerit sic ut ager sit factus, mutata re, ususfructus extinguitur. Si stagnus exaruerit.

§. 4. Non tamen, si arvi ususfructus legetur, et ibi vineæ sint positæ, vel contra, puto extingui. Certè, silvæ usufructu legato, si sylva cæsa illic sationes fuerint factæ, sine dubio ususfructus extinguitur. De arvo, et vinea. De sylva cæsa.

§. 5. Si massæ ususfructus legetur, et ex ea vasa sint facta, vel contra, Cassius apud Urseium scribit, interire usumfructum: quam sententiam puto veram. De massæ et vase.

§. 6. Proindè et ornamentum dissolutum, aut transfiguratum, extinguit usumfructum. De ornamento dissoluta, vel transfigurato.

§. 7. In navis quoque usufructu Sabinus scribit, si quidem per partes reflecta sit, usumfructum non interire: si autem dissoluta sit, licet iisdem tabulis nulla præterea adjecta restaurata sit, usumfructum extinctum: quam sententiam puto veriorum; nam et si domus fuerit restituta, ususfructus extinguitur. De nave reflecta, vel dissoluta, et restaurata. De domo restituta.

§. 8. Quadrigæ usufructu legato, si unus ex equis decesserit, an extinguatur ususfructus, quæritur? Ego puto multum interesse, equorum, an quadrigæ usufructus sit legatus. Nam si equorum, supererit in residuis: si quadrigæ, non remanebit, quoniam quadrage esse desiit. Si unus ex equis decesserit.

11. *Paulus lib. 3. ad Sabinum.*

Nisi alius antè diem legati cedentem substitutus sit.

12. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Si cui balinei ususfructus legatus sit, et testator habitationem hoc fecerit, vel si tabernæ, et diætam fecerit: dicendum est usumfructum extinctum. De rei mutatione.

§. 1. Proindè et si histrionis reliquerit

usumfructum, et eum ad aliud ministerium transtulerit, extinctum esse usumfructum dicendum erit.

13. *Paulus lib. 5. ad Sabinum.*

Si fructuarius messem fecit, et decessit, stipulam quæ in messe jacet, heredis ejus esse Labeo ait : spicam quæ terra teneatur, domini fundi esse : fructumque percipi, spica aut fœno cæso, aut uva adempta, aut excussa olea ; quamvis nondum tritum frumentum, aut oleum factum, vel vindemia coacta sit. Sed, ut verum est quod de olea excussa scripsit, ita aliter observandum de ea olea quæ per se deciderit. Julianus ait, fructuarii fructus tunc fieri, cum eos perceperit : bonæ fidei autem possessoris, mox cum à solo separati sint.

14. *Pomponius lib. 5. ad Sabinum.*

Excepta capitis minutione vel morte, reliquæ causæ vel pro parte interitum ususfructus recipiunt.

15. *Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.*

Interdum proprietarius ad libertatem perducet, si fortè ususfructus fuerit tandiù legatus, *quandiu manumittatur* : nam incipiente proprietario manumittere, extinguetur ususfructus.

16. *Idem lib. 7. Disputationum.*

Si sub conditione mihi legatus sit ususfructus, medioque tempore sit penes heredem, potest heres usumfructum alii legare : quæ res facit, ut si conditio extiterit meæ legati, ususfructus ab herede relictus finiatur. Quod si ego usumfructum amiserò, non revertetur ad legatarium cui ab herede purè legatus fuerat : quia ex diversis testamentis jus conjunctionis non contingit,

17. *Julianus lib. 35. Digestorum.*

Si tibi fundi ususfructus purè, proprietatis autem sub conditione Titio legata

d'un esclave, comédien de profession, et qu'il l'ait occupé depuis à un autre emploi, l'usufruit sera pareillement éteint.

15. *Paul au liv. 5. sur Sabin.*

Si l'usufruitier est mort après avoir fait la récolte, Labeon pense que les gerbes qui sont encore sur le champ, appartiennent à son héritier, et les blés qui tiennent encore à la terre, au maître de la propriété. Il ajoute que les fruits sont censés perçus lorsque le blé a été scié, le foin coupé, le raisin et le fruit de l'olivier cueillis, quoiqu'on n'ait pas encore battu le blé, tiré l'huile des olives, et déposé la vendange dans la cuve. Mais en accordant ce que dit ce jurisconsulte du fruit de l'olivier qui a été cueilli, on ne peut pas en dire autant de celui qui est tombé de lui-même. Julien dit que les fruits appartiennent à l'usufruitier, lorsqu'il les a perçus et cueillis, au lieu qu'ils appartiennent au possesseur de bonne foi, dès qu'ils sont séparés de la terre d'une manière quelconque.

14. *Pomponius au liv. 5. sur Sabin.*

On peut ne perdre son usufruit qu'en partie par toutes les causes qui le font perdre, excepté celles de la mort ou du changement d'état.

15. *Ulpien au liv. 18. sur Sabin.*

Il y a des cas où le propriétaire peut affranchir l'esclave dont l'usufruit est à un autre ; par exemple, si le testateur n'a légué l'usufruit sur l'esclave que jusqu'à ce qu'il fût affranchi ; car alors l'usufruit sera éteint dès que le propriétaire affranchira l'esclave.

16. *Le même au liv. 5. des Disputes.*

Si l'usufruit m'est légué sous condition, en sorte que dans le temps intermédiaire il demeure à l'héritier, celui-ci peut le léguer à un autre, et il arrivera que si la condition imposée à mon legs vient à avoir lieu, l'usufruit laissé par l'héritier sera éteint, et si je viens ensuite à le perdre, il ne retournera pas au légataire à qui l'héritier l'a laissé sans condition ; parce que deux légataires nommés par différens testamens, ne peuvent jamais être joints de manière à jouir du droit d'accroissement.

17. *Julien au liv. 35. du Digeste.*

Si le testateur a légué à l'un simplement l'usufruit, à l'autre la propriété sous con-

Qui fructus pertinent ad heredem fructuarii.

De interitu ususfructus pro parte.

De manumissione.

Si ususfructum, qui sub conditione legatus fuerat, heres pendente conditione legaverit.

De consolidatione.

dition, et que le légataire de l'usufruit ait acquis la propriété pendant que la condition étoit en suspens, la condition venant ensuite à avoir lieu, le légataire de la nue propriété aura la propriété pleine et entière. Qu'on n'objecte pas que le testateur ne lui avoit légué que la nue propriété, car le légataire de l'usufruit, en acquérant la propriété, a perdu tous ses droits sur l'usufruit.

18. *Pomponius au liv. 3. sur Sabin.*

Si on avoit légué l'usufruit à un esclave d'une succession vacante, et avant qu'elle fût acceptée, il passera à l'héritier après son acceptation; et on ne peut pas dire qu'il soit perdu parce que l'esclave a changé de maître; car il n'a commencé à être dû que du moment où il y a eu un héritier.

19. *Gaius au liv. 7. sur l'Edit provincial.*

Quoique la propriété change de maître, l'usufruitier ne perd pas son droit, non plus que celui qui a quelque servitude réelle sur le fonds aliéné.

20. *Paul au liv. 15. sur Plautius.*

Celui qui a l'usufruit, et qui, croyant n'avoir qu'un simple usage, se sert seulement de la chose sans en jouir, conserve-t-il son usufruit? S'il sait qu'il est usufruitier et se contente de se servir de la chose, il est censé en jouir; mais s'il l'ignore, je pense qu'il perd son usufruit; car il ne se sert pas du droit qu'il a, mais de celui qu'il croit avoir.

21. *Modestin au liv. 3. des Différences.*

Si l'usufruit est légué à une ville qui soit par la suite rasée, la ville cesse d'exister (on peut citer pour exemple Carthage); par conséquent, l'usufruit est éteint dans ce cas, comme il l'est par la mort de l'usufruitier.

22. *Pomponius au liv. 6. sur Quintus Mucius.*

On a légué à une femme l'usage d'une maison; elle a passé la mer et a été absente pendant le temps fixé pour la perte de l'usage, mais son mari avoit occupé pendant ce temps la maison. La femme a par là conservé son usage, comme elle le conserveroit si, ayant fait un voyage, elle avoit laissé ses esclaves dans la maison. Il en faut dire autant, et à plus forte raison, dans le cas où l'usage auroit été laissé au mari dont la femme seroit restée dans la maison.

fuërit, pendente conditione, dominium proprietatis adquisieris, deindè conditio extiterit, pleno jure fundum Titius habebit: neque interest, quod detracto usufructu, proprietas legata sit: dùm enim proprietatem adquisieris, jus omne legati usufructus amisisti.

18. *Pomponius lib. 3. ad Sabinum.*

Si servo hereditario antè aditam hereditatem legatus usufructus fuisset, magis placet, adita hereditate, eum usumfructum ad te transire: nec interire, quasi mutato dominio; quia nec dies antè cesserit quàm tu heres extiteris.

Si usufructus servo hereditario legetur.

19. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Neque usufructus, neque iter, aclusve domini mutatione amittitur.

De mutatione domini.

20. *Paulus lib. 15. ad Plautium.*

Is qui usumfructum habet, si tantùm utatur, quia existimet se usum tantùm habere, an usumfructum retineat? Et si quidem sciens se usumfructum habere, tantùm uti velit, nihilominus et frui videtur: si verò ignoret, puto eum amittere fructum: non enim ex eo quod habet, utitur, sed ex eo quod putavit se habere.

Si usufructuarius utatur tantùm.

21. *Modestinus lib. 3. Differentiarum.*

Si usufructus civitati legetur, et aratrum in eam inducatur, civitas esse desinit, ut passa est Carthago: ideòque, quasi morte desinit habere usumfructum.

De civitate aratrum passa.

22. *Pomponius lib. 6. ad Quintum Mucium.*

Si mulieri usus domus legatus sit, et illa trans mare profecta sit, et constituto tempore ad amittendum usum abfuerit, maritus verò domo usus fuerit, retinetur nihilominus usus: quemadmodùm si familiam suam in domo reliquisset, eaque peregrinaretur. Et hoc magis dicendum est, si uxorem in domo reliquerit maritus, cum ipsi marito usus domus legatus sit.

Per quas personas usus retinetur.

23. *Idem lib. 26. ad Quintum Mucium.*

De inundatione et alveo.

Si ager cujus ususfructus noster sit, flumine vel mari inundatus fuerit, amittitur ususfructus : cum etiam ipsa proprietas eo casu amittatur ; ac ne piscando quidem retinere poterimus usumfructum. Sed quemadmodum si eodem impetu discesserit aqua quo venit, restituitur proprietas, ita et usumfructum restituendum, dicendum est.

24. *Javolenus lib. 3. ex Posteriorum Labeonis.*

Cum usumfructum horti haberem, flumen hortum occupavit, deinde ab eo recessit : jus quoque ususfructus restitutum esse Labeoni videtur : quia id solum perpetuo ejusdem juris mansisset. Ita id verum puto, si flumen inundatione hortum occupavit : nam si, alveo mutato, inde manare cœperit, amitti usumfructum existimo ; cum is locus alvei publicus esse cœperit, neque in pristinum statum restitui posse.

§. 1. *Idem juris itinere et actu custodiendum esse ait Labeo : de quibus rebus ego idem quod in usufructu sentio.*

§. 2. *Labeo : nec si summa terra sublata ex fundo meo, et alia regesta esset, idcirco meum solum esse desinit, non magis quam stercoreto agro.*

25. *Pomponius lib. 11. ex variis Lectionibus.*

De divisione pro parte.

Placet vel certæ partis vel pro indiviso usumfructum non utendo amitti.

26. *Paulus lib. 1. ad Neratium.*

De postliminio

Si ager ab hostibus occupatus, servusve captus liberatus fuerit, jure postliminii restituetur ususfructus.

27. *Idem lib. 1. Manualium.*

Si servus in quo ususfructus alienus est, noxæ dedatur à domino proprietatis usufructuario, liberabitur, confusa servitute, proprietatis comparatione.

De consolidatione per noxæ deditionem.

25. *Le même au liv. 26. sur Q. Mucius.*

Si un champ sur lequel on a l'usufruit est inondé par les eaux d'un fleuve ou de la mer, l'usufruit est éteint ; la propriété même seroit perdue en pareil cas, de sorte qu'on ne pourroit pas en retenir l'usufruit même pour la pêche. Mais comme la propriété se rétablirait si l'eau venoit à se retirer avec la même impétuosité qu'elle y seroit enlevée, de même l'usufruit en ce cas seroit aussi rétabli.

24. *Javolénus au liv. 3. sur les derniers ouvrages de Labéon.*

J'avois l'usufruit d'un jardin ; les eaux d'un fleuve l'ont inondé, et se sont ensuite retirées. Labéon pense que l'usufruit est aussi rétabli, parce que le sol est toujours demeuré dans la même propriété. Je suis du même avis s'il s'agit d'une inondation du fleuve arrivée par une crue d'eau : mais si le fleuve avoit changé de lit, et pris son cours par le jardin, je pense que l'usufruit seroit éteint ; parce qu'alors le nouveau lit seroit devenu public, et ne pourroit retourner à sa première nature.

1. Labéon dit qu'il en est de même à l'égard des servitudes de chemin et de passage des bestiaux. Je pense aussi qu'on doit appliquer à ces servitudes les règles proposées pour l'usufruit.

2. Labéon dit encore : Si la superficie de la terre est ôtée de mon fonds, et qu'on y en rejette une nouvelle, le fonds ne cesse pas plus d'être à moi que s'il avoit été couvert de fumier.

25. *Pomponius au liv. 11. des différentes Leçons.*

Il est décidé qu'on peut perdre par le non-usage l'usufruit d'une portion déterminée ou indivise.

26. *Paul au liv. 1. sur Nérotius.*

Si un champ ou un esclave tombe en la puissance des ennemis, l'usufruit sera rétabli par le droit de post-liminie, lorsque le champ ou l'esclave se trouvera délivré de leurs mains.

27. *Le même au liv. 1. des Manuels.*

Si l'esclave dont l'usufruit appartient à un autre est abandonné par le propriétaire à l'usufruitier pour lui tenir lieu de réparation d'un délit qu'il a commis, l'usufruit sera éteint, parce que la servitude aura été confondue par l'acquisition de la propriété.

28. *Le même au liv. 13. sur Plautius.*

L'usufruit légué pour en jouir de deux années l'une, ne peut s'éteindre par le non-usage, parce qu'il renferme plusieurs legs d'usufruit.

29. *Ulpien au liv. 17. sur Sabin.*

Pomponius examine cette question : Le propriétaire a reçu à loyer le fonds de l'usufruitier, et l'a ensuite vendu à Séius sans réserver l'usufruit. L'usufruitier conservera-t-il son droit par la jouissance de l'acheteur ? Il pense que l'usufruit est éteint quand même le propriétaire auroit continué de payer le loyer, parce que l'acheteur jouit en son nom et non pas au nom de l'usufruitier. Mais il est aussi d'avis qu'en ce cas le propriétaire est tenu, par l'action qui vient de la location, d'indemniser l'usufruitier à proportion de l'intérêt qu'il avoit que cette aliénation ne fût point faite ; quoique si celui qui tient l'usufruit à loyer de l'usufruitier, le louoit à un autre, l'usufruit seroit conservé. Néanmoins si le propriétaire lui-même le louoit en son nom, l'usufruit seroit perdu, parce que le fermier ne jouiroit pas au nom de l'usufruitier.

1. Mais l'usufruitier perdrait-il son usufruit si le propriétaire, qui l'auroit acheté de lui, le revendoit à un autre ? Je pense qu'il seroit éteint, par la raison que l'acheteur ne jouiroit pas du fonds comme tenant la jouissance de l'usufruitier à titre d'achat.

2. Le même Pomponius demande si le légataire de l'usufruit chargé de le rendre à un autre conserve son droit par la jouissance de celui à qui il l'a transmis ? Il dit qu'il est indécis sur la solution de cette question ; mais la remarque de Marcellus à ce sujet est juste ; il observe que cela ne peut nuire à celui à qui le légataire a remis l'usufruit, parce qu'il a en son propre nom une action utile pour se le faire livrer.

30. *Gaius au liv. 7. sur l'Edit provincial.*

La chair et le cuir d'un animal mort ne sont pas regardés comme des fruits appartenans à l'usufruitier, puisqu'il a déjà perdu son usufruit à la mort de l'animal.

31. *Pomponius au liv. 4. sur Quintus Mucius.*

Celui à qui on a légué l'usufruit d'un troupeau, perd son usufruit, lorsque les animaux

Tome I.

28. *Idem lib. 13. ad Plautium.*

Si usufructus alternis annis legatur, non posse non utendo eum amitti : quia plura sunt legata.

An usufructus alternis annis relictus, non utendo amittatur.

29. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Pomponius quærit : Si fundum à me propriarius conduxerit, eumque fundum vendiderit Scio, non deducto usufructu, an usufructum per emptorem retineam ? Et ait, licet propriarius mihi pensionem solverit, tamen usufructum amitti : quia non meo nomine, sed suo fructus est emptor. Teneri præterea mihi ex locato proprietarium, quantum mea interfuit id factum non esse : quanquam si à me conductum usufructum quis alii locaverit, retinetur usufructus. Sed si propriarius eum locasset suo nomine, dicendum amitti : non enim meo nomine fruitur colonus.

Per quas personas usufructus retinetur.

§. 1. Sed si emptum à me usufructum propriarius vendidisset, amitterem usufructum, quærendum est ? Et puto amitti : quoniam et licet non ut à me emptor fruitur fundi emptor.

§. 2. Idem Pomponius quærit, si legatum mihi usufructum rogatus sim tibi restituere, an per te frui videar, nec restitatur usufructus ? Et ait, dubitare se de hac quæstione : sed est verius, quod Marcellus notat, nihil hanc rem fideicommissario nocere ; suo enim nomine utilem actionem eum habiturum.

30. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Caro et corium mortui pecoris in fructu non est : quia mortuo eo usufructus extinguitur.

De morte pecoris.

31. *Pomponius lib. 4. ad Quintum Mucium.*

Cùm gregis usufructus legatus est, et usque eò numerus pervenit gregis, ut

Si grex esse desideret.

grex non intelligatur, perit ususfructus.

TITULUS V.

DE USUFRUCTU EARUM RERUM

QUÆ USU CONSUMUNTUR,

Vel minuuntur.

1. *Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.*

SENATUS censuit, ut omnium rerum quas in cuiusque patrimonio esse constaret, ususfructus legari possit : Quo senatusconsulto inductum videtur, ut earum rerum quæ usu tolluntur vel minuuntur, possit ususfructus legari.

2. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Sed de pecunia rectè caveri oportet his à quibus ejus pecuniæ ususfructus legatus erit.

§. 1. Quo senatusconsulto non id effectum est, ut pecuniæ ususfructus propriè esset : nec enim naturalis ratio auctoritate senatus commutari potuit : sed, remedio introducto, cœpit quasi ususfructus haberi.

3. *Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.*

Post quod omnium rerum ususfructus legari poterit. An et nominum? Nerva negavit : sed est verius, quod Cassius et Proculus existimant, posse legari. Idem tamen Nerva ipsi quoque debitori posse usumfructum legari scribit, et remittendas ei usuras.

4. *Paulus lib. 1. ad Neratium.*

Ergo cautio etiam ab hoc exigenda erit.

5. *Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.*

Hoc senatusconsultum non solum ad eum pertinet, qui pecuniæ usumfructum vel cæterarum rerum quas habuit, legavit, verum et si fuerint alienæ.

§. 1. Si pecuniæ sit ususfructus lega-

qui le composent sont réduits à un si petit nombre qu'ils ne font plus un troupeau.

TITRE V.

DE L'USUFRUIT QUIA POUR OBJET

DES CHOSES

Que l'usage anéantit ou diminue.

1. *Ulpien au liv. 18. sur Sabin.*

IL est décidé par un sénatus-consulte, « qu'on peut léguer l'usufruit de toutes les choses qui sont dans le commerce » ; en sorte qu'il paroît qu'on peut aussi léguer l'usufruit des choses que l'usage anéantit ou diminue.

2. *Gaius au liv. 7. sur l'Édit provincial.*

Mais si on lègue l'usufruit d'une somme d'argent, l'usufruitier doit donner caution au propriétaire de la lui rendre.

1. En effet ce sénatus-consulte n'a pas fait qu'on pût léguer un usufruit proprement dit sur une somme d'argent, car la raison naturelle qui est un obstacle à cet usufruit n'a pu être changée par ce sénatus-consulte ; mais comme il a introduit le remède de la caution, on a pu établir sur une somme d'argent une espèce d'usufruit.

3. *Ulpien au liv. 18. sur Sabin.*

Depuis ce sénatus-consulte, il n'y a plus rien sur quoi on ne puisse établir un usufruit. Pourroit-on léguer l'usufruit d'une obligation? Nerva ne le croit pas ; mais je suis de l'avis de Cassius et de Proculus, qui pensent qu'on peut léguer l'usufruit des obligations. Nerva lui-même, écrit qu'on peut léguer l'usufruit d'une obligation au moins au débiteur lui-même, et qu'en ce cas les intérêts lui sont remis.

4. *Paul au liv. 1. sur Neratius.*

Ainsi, dans ce cas, on doit exiger de lui caution.

5. *Ulpien au liv. 18. sur Sabin.*

Ce sénatus-consulte comprend non-seulement l'usufruit qu'un testateur lègue sur l'argent ou d'autres choses dont il est le maître, mais même l'usufruit légué sur la chose d'un autre.

1. Si le testateur a légué l'usufruit d'une

Summa senatusconsulti.

De cautione à fructuario præstanda.

De effectu senatusconsulti.

De nominibus.

De re aliena.

De cautione omnes.

somme d'argent ou de quelqu'autre chose qui s'anéantisse par le premier usage et que l'usufruitier n'ait pas donné caution de les rendre, on peut demander si à la fin de l'usufruit, le propriétaire a une action personnelle contre l'usufruitier pour se faire rendre cet argent ou l'estimation des autres choses? Si le propriétaire veut pendant l'usufruit exiger la caution qu'on ne lui a pas donnée, il peut le faire, et il a pour cet effet l'action par laquelle on exige une chose indéterminée; mais Sabin pense qu'il peut, même à la fin de l'usufruit, exiger la quantité dont l'usufruit a été légué. Ce sentiment est approuvé de Celse au livre dix-huit du Digeste; et cette observation me paroît fondée.

2. On doit appliquer à l'usage de ces sortes de choses ce qui vient d'être dit par rapport à leur usufruit; car Julien écrit, aussi bien que Pomponius, au livre huit des Stipulations, qu'on observe les mêmes règles tant à l'égard de l'usage qu'à l'égard de l'usufruit de l'argent.

6. *Julien au liv. 35. du Digeste.*

Si on vous a légué une somme de dix mille francs, et à moi l'usufruit de cette même somme, les dix mille francs vous appartiennent, mais vous devez m'en compter cinq, sous la caution que je vous donnerai, de vous les rendre lorsque l'usufruit viendra à finir, soit par ma mort, soit par mon changement d'état: car si on vous avoit légué un fonds et à moi l'usufruit de ce même fonds, la propriété du fonds seroit à vous en entier, mais vous n'en auriez qu'une partie avec usufruit et une partie sans usufruit, et ce seroit à vous et non à l'héritier que je devrois donner caution de jouir en bon père de famille.

1. Néanmoins si l'usufruit de cette somme de dix mille francs a été légué à deux personnes, chacune en recevra cinq mille et donnera caution à l'autre, ainsi qu'à l'héritier, de les lui rendre à la fin de l'usufruit.

7. *Gaius au liv. 7. sur l'Edit provincial.*

Si le testateur lègue l'usufruit d'une certaine quantité de vin, d'huile ou de blé, l'héritier doit en transférer la propriété au légataire, et celui-ci lui donnera caution de lui rendre une même quantité lorsque l'usufruit viendra à finir par sa mort ou par son changement d'état, ou bien on estimera

tus, vel aliarum rerum quæ in abusu consistunt, nec cautio interveniat, videndum finito usufructu, an pecunia quæ data sit, vel cæteræ res quæ in absumptione sunt, condici possint? Sed si quidem adhuc constante usufructu, cautionem quis velit condicere, dici potest omissam cautionem posse condici incerti conditione: sed si finito usufructu, ipsam quantitatem Sabinus putat posse condici: quam sententiam et Celsus libro octavo-decimo Digestorum probat; quæ mihi non inarguta videtur.

§. 2. Quæ in usufructu pecuniæ diximus, vel cæterarum rerum quæ sunt in abusu, eadem et in usu dicenda sunt: nam idem continere usum pecuniæ, et usumfructum, et Julianus scribit, et Pomponius libro octavo de Stipulationibus.

De usu earum rerum quæ usu consumuntur.

6. *Julianus lib. 35. Digestorum.*

Si tibi decem millia legata fuerint, mihi eorundem decem millium usufructus, fient quidem tua tota decem millia, sed mihi quinque numerari debebunt: ita ut tibi caveam, tempore mortis meæ aut capitis diminutionis restitu(tum)iri. Nam et si fundus tibi legatus fuisset, et mihi ejusdem fundi usufructus, haberes tu quidem totius fundi proprietatem; sed partem cum usufructu, partem sine usufructu; et non heredi, sed tibi caverem boni viri arbitratu.

Si uni res, alteri usufructus.

§. 1. Sed si duobus eorundem decem millium usufructus legatus fuerit, quina millia accipient; et invicem et heredi satisfiabunt.

Vel duobus usufructus legatur.

7. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Si vini, olei, frumenti usufructus legatus erit, proprietas ad legatarium transferri debet: et ab eo cautio desideranda est, ut quandoque is mortuus aut capite diminutus sit, ejusdem qualitatis res restitatur: aut æstimatis rebus, certæ pecuniæ nomine cavendum est: quod et com-

modius est. Idem scilicet de cæteris quoque rebus quæ usu continentur, intelligimus.

8. *Papinianus lib. 17. Quæstionum.*

Tribus heredibus institutis, usufructum quindécim millium Titio legavit, et duos ex heredibus jussit pro legatario satisfacere. Placebat utile esse cautionis quoque legatum, nec refragari senatusconsultum; quia cautio non impediretur: et esse alterum legatum velut certi, alterum incerti: usufructus itaque nomine partem pecuniæ petendam ab eo qui satis accepit à coherede, incertique cum eodem agendum, si satis non dedisset: eum verò qui satis præstitit, ac propter moram coheredis satis non accepit, neque fructus nomine interim teneri propter senatusconsultum, neque actione incerti; quia coheredi satisfacit. Illud etiam nobis placet, legatarium cogendum promittere: finito autem usufructu, si coheredes ex causa fidejussoria convenirentur, eos mandati non acturos; non enim suscepisse mandatum, sed voluntati paruisse: denique cautionis legato liberatos. De illo nec diù tractandum fuit, secundum legatum, id est, cautionis, non heredum videri, sed ejus cui pecuniæ usufructus relictus est, cuique testator prospicere voluit, et ejus interesse credidit fidejussores non suo periculo querere.

9. *Paulus lib. 1. ad Neratium.*

In stipulatione de reddendo usufructu pecuniæ, duo soli casus interponuntur, *mortis, et copitis diminutionis*:

les choses, et on donnera caution de rendre l'estimation en argent; ce qui est toujours plus commode. Il faut appliquer ceci à toutes les autres choses qui s'anéantissent par l'usage.

8. *Papinien au liv. 17. des Questions.*

Un testateur ayant institué trois héritiers, légué à Titius l'usufruit d'une somme de quinze mille francs, et charge deux de ses héritiers de donner caution pour lui. On a décidé que le legs que le testateur avoit fait de la caution devoit être utile au légataire, et que le sénatus-consulte n'y étoit point contraire, puisque le testateur n'avoit pas déchargé le légataire de donner caution. On a dit qu'il y avoit deux legs, l'un d'une chose certaine, et l'autre d'une chose incertaine; en sorte que l'usufruitier auroit une action pour demander l'usufruit à celui des deux héritiers qui auroit reçu caution de son cohéritier, et une autre action contre le même, pour le forcer à donner caution s'il ne l'avoit pas fait: de manière que le cohéritier qui aura donné caution à l'autre, sans en recevoir de lui, ne sera tenu envers l'usufruitier par aucune action, ni par celle en demande de fruits, parce que, suivant le sénatus-consulte, il n'est point obligé à lui en faire la délivrance sans avoir reçu caution, ni de l'action en demande d'une chose incertaine, puisqu'à son égard il a donné caution. Nous décidons aussi que l'usufruitier doit en ce cas s'engager à rendre la somme; et à la fin de l'usufruit, si l'usufruitier ne rendant pas, les cohéritiers sont attaqués comme ayant répondu pour lui, ils n'auront point de recours contre lui par l'action contraire du mandat, parce que ce n'est pas comme chargés par l'usufruitier qu'ils ont donné caution pour lui, mais pour satisfaire à la disposition du testateur; moyennant quoi ils se sont libérés du legs de la caution qu'ils devoient à l'usufruitier. Il est aisé de remarquer que le second legs, c'est-à-dire, celui de la caution n'est pas fait en faveur des héritiers, mais plutôt en faveur de l'usufruitier que le testateur a voulu obliger, parce qu'il savoit qu'il avoit intérêt à n'être point dans la nécessité de chercher des répondans à ses risques.

9. *Paul au liv. 1. sur Neratius.*

Dans la caution que donne l'usufruitier de rendre la somme dont l'usufruit lui a été légué, on n'exprime que deux cas d'entre ceux

De legato cautionis.

De forma cautionis.

qui font perdre l'usufruit ; savoir , celui de la mort et celui du changement d'état ;

10. *Ulpian au liv. 79. sur l'Edit.*

Parce que l'usage d'une somme d'argent ne peut se perdre que de ces deux manières.

1. La même caution doit être donnée par celui à qui on a légué le simple usage d'une somme d'argent, parce que cet usage comprend aussi l'usufruit. Quelques-uns disent que cette caution ne doit être donnée qu'après la délivrance de l'argent ; mais je pense que la caution oblige, soit qu'elle soit donnée avant ou après la délivrance de l'argent.

11. *Le même au liv. 18. sur Sabin.*

Il ne paroît pas qu'on puisse imposer un véritable usufruit sur la laine, les aromates, les parfums ; ainsi il faudra avoir recours au sénatus-consulte qui autorise ces sortes d'usufruit en donnant caution.

12. *Marcien au liv. 7. des Institutes.*

Un testateur a légué une somme d'argent à Titius, sous la condition de la rendre à Mævius après sa mort. Quoique le testateur ait ajouté que Titius en auroit l'usage, il paroît cependant qu'il a eu intention de lui en léguer la propriété, et qu'il n'a parlé d'usage qu'en considération de ce qu'il devoit rendre la somme après sa mort, suivant un rescrit des empereurs Sévère et Antonin.

TITRE VI.

DE L'ACTION EN DEMANDE DE L'USUFRUIT,

Et de celle par laquelle on nie qu'il soit dû.

1. *Ulpian au liv. 18. sur Sabin.*

MARCELLUS cité par Julien, au livre huit, approuve le sentiment de Labéon et de Nerva, qui pensoient que dans le cas où une servitude seroit due au fonds sujet à l'usufruit, l'usufruitier ne pourroit pas revendiquer directement cette servitude, mais qu'il formeroit sa demande en usufruit contre le voisin, et que s'il ne lui laissoit pas la liberté

10. *Ulpianus lib. 79. ad Edictum.*

Quoniam pecuniæ usus aliter amitti non potest, quàm his casibus.

§. 1. Si usus tantùm pecuniæ legatus sit, quia in hac specie usus appellatione etiam fructum contineri magis accipiendum est, stipulatio ista erit interponenda. Et quidam aiunt, non antè hanc interponi stipulationem, quàm data fuerit pecunia : ego autem puto, sive auteà, sive postea ea pecunia data sit, tenere stipulationem.

11. *Idem lib. 18. ad Sabinum.*

Si lanæ alicui legatus sit usufructus, vel odorum, vel aromatum, nullus videtur usufructus in istis jure constitutus : sed ad senatusconsultum erit descendendum, quod de cautione eorum loquitur.

De lana, odoribus, aromaticis.

12. *Marcianus lib. 7. Institutionum.*

Cum pecunia erat relicta Titio, ita ut post mortem legatarii ad Mævium rediret, quanquam adscriptum sit, ut usum ejus Titius haberet, proprietatem tamen ei legatam, et usus mentionem factam, quia erat restituenda ab eo pecunia post mortem ejus, divi Severus et Antoninus rescripserunt.

De pecunia ita legata, ut post mortem legatarii ad alium redcat.

TITULUS VI.

SI USUFRUCTUS PETETUR,

Vel ad alium pertinere negetur.

1. *Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.*

SI fundo fructuario servitus debeat, Marcellus libro octavo apud Julianum, Labeonis et Nervæ sententiam probat, existimantium servitutem quidem eum vindicare non posse, verùm usumfructum vindicaturum : ac per hoc vicinum, si non patiat eum ire, et agere, teneri ei, quasi non patiat uti frui.

De servitute, que debetur fundo fructuario.

§. 1. Ususfructus legatis adminiculis eget, sine quibus uti frui quis non potest : et ideo si ususfructus legetur, necesse est tamen ut sequatur eum aditus : usque adeo, ut si quis usumfructum loci leget ita, *ne heres cogatur viam præstare*, inutiliter hoc adjectum videatur. Item si, ususfructu legato, iter ademptum sit, inutilis est ademptio : quia semper sequitur ususfructum.

§. 2. Sed si ususfructus sit legatus, ad quem aditus non est per hereditarium fundum, ex testamento utique agendo, fructuarius consequetur ut cum aditu sibi præstetur ususfructus.

§. 3. Utrum autem aditus tantum et iter, an verò et via debeat fructuario, legato ei ususfructu, Pomponius libro quinto dubitat? Et rectè putat, prout ususfructus perceptio desiderat, hoc ei præstandum.

§. 4. Sed an et alias utilitates et servitutes ei heres præstare debeat, puta luminum, et aquarum, an verò non? Et puto eas solas præstare compellendum, sine quibus omninò uti non potest : sed si cum aliquo incommodo utatur, non esse præstandas.

2. Pomponius lib. 5. ad Sabinum.

Si ab herede, ex testamento, fundi ususfructus petitus sit, qui arbores decessisset, aut edificium demolitus esset, aut aliquo modo deteriorem ususfructum fecisset, aut servitutes imponendo, aut vicinorum prædia liberando, ad iudicis religionem pertinet ut inspiciat qualis antè iudicium acceptum fundus fuerit, ut ususfructuario hoc quod interest, ab eo servetur.

3. Julianus lib. 7. Digestorum.

Qui ususfructum trahitum sibi ex causa

du chemin ou du passage des bestiaux, il le feroit condamner comme le troublant dans son usufruit.

1. L'usufruit a besoin de certains accessoires sans lesquels la jouissance devient impossible : ainsi, lorsque l'usufruit d'un fonds est légué, il faut que l'héritier fournisse un chemin pour arriver au lieu de la situation de la chose, et si l'usufruit étoit légué avec la clause que l'héritier ne seroit point obligé de fournir de chemin, cette clause seroit regardée comme non ajoutée. De même, si après avoir légué l'usufruit d'un fonds, on veut ôter à l'usufruitier le chemin qui y conduit, on ne peut y réussir, parce que ce chemin est un accessoire nécessaire de l'usufruit.

2. Mais si on avoit légué l'usufruit d'un fonds sans qu'il y eût dans les autres fonds de la succession un chemin pour y conduire, l'usufruitier a contre l'héritier une action testamentaire, par laquelle il le fera condamner à lui fournir son usufruit avec les moyens d'arriver au lieu de la situation de la chose.

3. Pomponius, au livre cinq, paroît douter s'il suffit qu'on donne à l'usufruitier un simple sentier pour arriver au fonds sujet à l'usufruit, ou si on doit lui donner un chemin plus considérable ; et il décide avec raison que cela doit être réglé par la qualité et suivant l'exigence de l'usufruit.

4. L'héritier est-il obligé de fournir aussi à l'usufruitier d'autres commodités, comme des jours, des eaux? Je pense qu'il n'est obligé à lui fournir que les choses sans lesquelles il seroit hors d'état de jouir ; en sorte qu'il n'est point obligé à lui fournir celles sans lesquelles il peut jouir, quoiqu'avec moins de commodité.

2. Pomponius au liv. 5. sur Sabin.

Si l'usufruitier demande par une action testamentaire l'usufruit qui lui a été légué, à un héritier qui aura arraché les arbres, démoli les bâtimens, ou enfin détérioré l'usufruit de quelque manière que ce soit, en imposant des servitudes, ou en remettant celles qui étoient dues, il est de la prudence du juge d'examiner en quel état étoit le fonds avant la contestation, pour le condamner à tenir compte à l'usufruitier des détériorations survenues par son fait.

3. Julien au liv. 7. du Digeste.

Lorsqu'un fidéicommissaire à qui un léga-

De usufructu deteriorato ab herede.

De non utendo.

taire a remis l'usufruit, a cessé d'en jouir pendant un temps suffisant pour le perdre par le non-usage s'il lui eût été légué directement, il n'a plus d'action pour se le faire rendre; en effet il seroit absurde que ceux qui n'ont que la possession de l'usufruit fussent traités plus favorablement que ceux qui en ont, pour ainsi dire, le domaine.

4. *Le même au liv. 35. du Digeste.*

Un testateur a légué à Titius la propriété d'un fonds dont il a excepté l'usufruit, et il a légué ce même usufruit à Sempromius sous condition. J'ai dit qu'en attendant l'événement de la condition, l'usufruit restoit uni à la propriété, quoiqu'on dise ordinairement que lorsqu'un testateur lègue un fonds en exceptant l'usufruit, cet usufruit reste à l'héritier. La raison qui m'a déterminé, c'est qu'un père de famille qui lègue la propriété d'un fonds de laquelle il tire l'usufruit, pour le léguer à un autre sous condition, n'a pas eu intention de laisser cet usufruit à son héritier.

5. *Ulpien au liv. 17. sur l'Edit.*

Il n'y a que l'usufruitier qui puisse revendiquer le droit qu'il a de jouir; le propriétaire ne le peut point, parce qu'il n'a pas un droit de jouir distingué et séparé de sa propriété, par la raison qu'il ne peut point avoir de servitude à exercer sur son fonds. Chacun doit agir d'après son droit, et non d'après celui d'un autre. Il est vrai que le propriétaire a une action négatoire contre celui qui se prétend usufruitier; mais alors c'est son droit qu'il défend, et non celui d'un autre, parce que par cette action il nie que le prétendu usufruitier ait droit de jouir de sa chose malgré lui, et prétend qu'il a droit de l'en empêcher. Si celui qui intente cette action négatoire n'est pas maître de la propriété, quoique l'usufruitier n'ait pas lui-même le droit de jouir, il l'emportera sur son adversaire, par la règle que celui qui est en possession doit toujours être préféré, quoiqu'il n'ait aucun droit sur la chose.

1. On demande si l'usufruitier ne peut intenter son action en demande d'usufruit que contre le propriétaire seul, ou s'il peut la diriger contre tout possesseur? Julien écrit, au livre sept du Digeste, qu'il peut intenter son action contre tout possesseur de la chose sujette à l'usufruit; car s'il est dû à ce fonds une servitude, l'usufruitier ne la revendiquera

fideicommissi desiit in usu habere tanto tempore, quanto si legitimè ejus factus esset, amissurus eum fuerit, actionem ad restituendum eum habere non debet: est enim absurdum, plus juris habere eos qui possessionem duntaxat ususfructus, non etiam dominium adepti sint.

4. *Idem lib. 35. Digestorum.*

Fundus detracto usufructu, legatus est Titio, et ejusdem fundi ususfructus Sempromio sub conditione. Dixi interim cum proprietate usumfructum esse: licet placeat, cum detracto usufructu fundus legatur, apud heredem usumfructum esse: quia paterfamilias, cum detracto usufructu fundum legat, et alii usumfructum sub conditione, non hoc agit, ut apud heredem ususfructus remaneat.

Si cui fundus, detracto usufructu, et alteri ejusdem fundi ususfructus sub conditione legatur.

5. *Ulpianus lib. 17. ad Edictum.*

Uti frui jus sibi esse, solus potest intendere, qui habet usumfructum: dominus autem fundi non potest; quia qui habet proprietatem, utendi fruendi jus separatum non habet; nec enim potest ei suus fundus servire: de suo enim, non de alieno jure, quemque agere oportet. Quamquam enim actio negativa domino competat adversus fructuarium, magis tamen de suo jure agere videtur, quam alieno: cum, invito se, negat jus esse utendi fructuario, vel sibi jus esse prohibendi. Quod si forte qui agit dominus proprietatis non sit, quamvis fructuarium jus utendi non habet, vincet tamen jure quo possessores sunt potiores, licet nullum jus habeant.

Quibus,

§. 1. Utrum autem adversus dominum duntaxat in rem actio usufructuario competat, an etiam adversus quemvis possessorem, quaeritur? Et Julianus libro septimo Digestorum scribit, hanc actionem adversus quemvis possessorem ei competere: nam et si fundo fructuario servitus debeat, fructuarium non servitutum, sed

Et adversus quos datur actio de usufructu.

usumfructum vindicare debet adversus vicini fundi dominium.

De usufructu
partis fundi.

§. 2. Si partis fundi usufructus constituitur, potest de eo in rem agi : sive vindicet quis usumfructum, sive alii neget.

De fructibus.

§. 3. In his autem actionibus quæ de usufructu aguntur, etiam fructus venire plus quam manifestum est.

§. 4. Si post litem de usufructu contestatam fuerit finitus usufructus, an ulterius fructus desinant deberi? Et puto desinere : nam et si mortuus fuerit fructuarius, heredi ejus actionem præteritorum duntaxat fructuum dandam, Pomponius libro quadragesimo scribit.

Et omni causa.

§. 5. Fructuario qui vicit, omnis causa restituenda est : et idè, si servi fuerit usufructus legatus, quidquid ex re fructuarii, vel ex operis suis consecutus est, possessor debet restituere.

De cautione
evictionis.

§. 6. Sed et si forte tempore usufructus amissus est, alio quidem possidente, alio autem liti se offerente, non sufficit eum usumfructum iterum renovare : verum cavere quoque eum de evictione usufructus oportet. Quid enim si servum aut fundum is qui possidebat, pignori dedit, isque ab eo qui pignori accepit, jure uti prohibetur? Debet itaque habere cautum.

De fructibus.
Si possessor agat.

§. 7. Sicut fructuario in rem confessoriam agenti fructus præstandi sunt, ita et proprietatis domino, si negatoria actione utatur. Sed in omnibus ita demùm, si non sit possessor qui agat : nam et possessori competunt. Quòd si possident, nihil fructuum nomine consequuntur. Quid ergo officium erit judicis quam hoc, ut securus consequatur fructuarius fruendi licentiam, proprietatis dominus ne inquietetur?

pas directement, mais il revendiquera son usufruit contre le propriétaire du fonds servant.

2. On peut intenter l'action en revendication d'usufruit, aussi bien que celle qui tend à nier que l'usufruit soit à un autre, lors même qu'il ne s'agit que d'une portion d'usufruit qu'on prétend être ou n'être pas due.

3. Il est de toute évidence que les fruits perçus entrent dans les actions qui ont lieu en matière d'usufruit.

4. Si l'usufruit s'éteint après la contestation en cause, les fruits que l'adversaire continue de posséder jusqu'au jugement sont-ils dus? Je pense qu'ils cessent d'être dus : en effet si l'usufruitier étoit mort, son héritier n'auroit action que pour les fruits échus avant son décès, comme l'écrit Pomponius au livre quarante.

5. On doit rendre à l'usufruitier qui a réussi dans sa demande, tout ce qui dépend de son usufruit ; ainsi, s'il s'agissoit de l'usufruit d'un esclave, le possesseur doit rendre tout ce qui lui est parvenu, soit par les travaux de l'esclave, ou par les acquisitions que celui-ci a faites avec la chose de l'usufruitier.

6. Mais si l'usufruit, pendant l'intervalle de la contestation, s'étoit éteint par le temps, et que le possesseur actionné eût transmis sa possession à un autre, il ne suffira pas que le possesseur condamné renouvelle l'usufruit ; il devra en outre donner caution d'indemniser l'usufruitier, si on vient à l'évincer de son usufruit. Que seroit-ce en effet si le possesseur avoit engagé le fonds ou l'esclave sujet à l'usufruit, et que le créancier qui l'auroit reçu voulût empêcher, comme il a droit de le faire, la jouissance de l'usufruitier? On doit donc en ce cas lui donner la caution dont nous venons de parler.

7. Comme les fruits doivent être rendus à l'usufruitier qui réussit dans sa demande, ils doivent l'être aussi au propriétaire, lorsqu'il est jugé sur son action négatoire que l'usufruit n'appartenoit pas à son adversaire ; mais cela n'est vrai que dans les cas où le demandeur n'est pas en possession, car s'il a été en possession, il a déjà perçu lui-même les fruits : ainsi s'il est en possession, il ne pourra demander la restitution des fruits. Tout l'office du juge consistera alors à faire jouir paisiblement l'usufruitier dans le premier cas, et

dans le second à empêcher que le propriétaire ne soit inquiété.

6. *Paul au liv. 21. sur l'Edit.*

Celui qui s'est présenté en justice pour répondre sur une demande en usufruit, doit être absous s'il a cessé de posséder sans fraude; mais il sera condamné si, ne possédant pas, il s'est présenté comme possesseur pour répondre sur cette demande.

TITRE VII.

DES SERVICES DES ESCLAVES.

1. *Paul au liv. 2. sur l'Edit.*

LES services qu'on retire d'un esclave consistent dans le fait. Ils n'existent point avant le moment où ils sont dus; de même que lorsque quelqu'un s'oblige à nous donner l'enfant qui naîtra de telle esclave.

2. *Ulpian au liv. 17. sur l'Edit.*

Le legs des services d'un esclave ne s'étoit pas par le changement d'état du légataire.

3. *Gaius au livre 7. sur l'Edit provincial.*

Quand on lègue l'usufruit d'un esclave, ses services et le salaire qu'on en peut retirer sont compris dans le legs.

4. *Le même au liv. 2. de l'Edit du préteur de la ville sur les libérés.*

Le fruit d'un esclave consiste dans ses services, et réciproquement les services de l'esclave sont mis au nombre des fruits qu'on en peut tirer; et comme dans les autres matières on n'entend par fruits, que ce qu'on retire déduction faite des dépenses, il en est de même à l'égard des services des esclaves.

5. *Terentius Clémens au liv. 18. sur la Loi Julia et Papia.*

On m'a enseigné, et c'est le sentiment de Julien, que le legs des services d'un esclave étoit un legs d'usage.

6. *Ulpian au liv. 55. sur l'Edit.*

Lorsqu'il s'agit d'estimer les services d'un esclave qui est artisan, il faut les estimer suivant son talent; et quand il s'agit de ceux d'un esclave qui n'a aucun métier, on doit les estimer suivant l'emploi qu'on lui donnoit dans la maison. C'est le sentiment de Méla.

1. Si l'esclave est âgé de moins de cinq ans, ou débile, ou enfin tel qu'on n'en puisse tirer aucun service, il n'y a pas lieu à l'estimation.

6. *Paulus lib. 21. ad Edictum.*

Qui de usufructu judicium accepit, si desierit possidere sine dolo, absolvetur: Quòd si liti se obtulit, et quasi possessor actionem de usufructu accepit, damnabitur.

De eo qui desierit possidere, vel liti se obtulit.

TITULUS VII.

DE OPERIS SERVORUM.

1. *Paulus lib. 2. ad Edictum.*

OPERA in actu consistit: nec antè in reum natura est, quàm si dies veniit quo præstanda est: quemadmodum cum stipulamur, quod ex *Arethusa natum erit.*

Operas in actu consistere.

2. *Ulpianus lib. 17. ad Edictum.*

Operæ servi legatæ capitis minutione non amittuntur.

De capitis diminutione.

3. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

In hominis usufructu operæ sunt, et ob operas mercedes.

De hominis usufructu et operis.

4. *Idem lib. 2. de liberali causa Edicti urbanici.*

Fructus hominis in operis constitit: et retrò, in fructu hominis operæ sunt. Et ut in cæteris rebus fructus deductis necessariis impensis intelligitur, ita et in operis servorum.

De impensis necessariis deductis.

5. *Terentius Clemens lib. 18. ad Legem Juliam et Papiam.*

Operis servi legatis, usum datum intelligi et ego didici, et Julianus existimat.

De effectu operarum legatarum.

6. *Ulpianus lib. 55. ad Edictum.*

Cum de servi operis artificis agitur, pro modo restituendæ sunt: sed mediastini secundum ministerium: et ita Méla scribit.

De operarum æstimatione.

§. 1. Si minor annis quinque, vel debilis servus sit, vel quis alius cujus nulla opera esse apud dominum potuit, nulla æstimatio fiet.

§. 2. Item voluptatis, vel affectionis æstimatio non habebitur : vèluti, si dilexerit eum dominus, aut in deliciis habuerit.

§. 3. Cæterùm, deductis necessariis impensæ, fiet æstimatio.

TITULUS VIII.

DE USU ET HABITATIONE.

1. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

NUNC videndum de usu, et habitatione.

§. 1. Constituitur etiam nudus usus, id est, sine fructu : qui et ipse iisdem modis constitui solet, quibus et ususfructus.

2. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Cui usus relictus est, uti potest, frui non potest. Et de singulis videndum.

§. 1. Domus usus relictus est aut marito, aut mulieri : si marito, potest illic habitare non solus, verùm cum familia quoque sua. An et cum libertis, fuit quæstionis ? Et Celsus scripsit, et cum libertis ; posse hospitem quoque recipere : nam ita libro octavodecimo Digestorum scripsit : quam sententiam et Tubero probat. Sed an etiam inquilinum recipere possit, apud Labeonem memini tractatum libro posteriorum ? Et ait Labeo, eum qui ipse habitat, inquilinum posse recipere : item et hospites, et libertos suos ;

3. *Paulus lib. 3. ad Vitellium.*
Et clientes.

4. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Cæterùm sine eo ne hos quidem habitare posse. Proculus autem de inquilino notat, non bellè inquilinum dici, qui cum eo habitat. Secundùm hæc, et si pensionem percipiat, dùm ipse quoque inhabitat, non erit ei invidendum : quid enim si tam spatiosæ domus usus sit relictus homini mediocri, ut portiuacula contentus

2. On ne fera pas non plus entrer dans le compte des fruits qui devront être rendus au légataire des services d'un esclave, l'estimation de l'attachement et de l'affection que le propriétaire a pour lui, par exemple, si le propriétaire l'aimoit, et l'employoit à ses plaisirs.

3. Au reste l'estimation ne doit jamais se faire que déduction faite des dépenses.

TITRE VIII.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

1. *Gaius au liv. 7. sur l'Edit provincial.*

PASSONS maintenant à l'usage et à l'habitation.

1. Car le simple usage, c'est-à-dire celui qui n'est pas accompagné d'une entière jouissance, peut s'acquérir des mêmes manières que l'usufruit.

2. *Ulpian au liv. 17. sur Sabin.*

Celui à qui on a légué l'usage, peut se servir de la chose, mais non pas en jouir. Nous allons parcourir les choses qui peuvent être l'objet de l'usage.

1. On lègue l'usage d'une maison ou au mari ou à la femme. Si on le lègue au mari, il peut y demeurer lui et toute sa maison ; néanmoins peut-il y loger avec lui ses affranchis ? Celse écrit qu'il peut les y loger et même y recevoir quelque ami : c'est ainsi qu'il s'exprime au livre dix-huit du Digeste, et Tubéron approuve ce sentiment. Mais je me souviens que Labéon, au livre de ses derniers ouvrages, traite la question de savoir s'il peut y recevoir avec lui un locataire ; et il pense que, pourvu que l'usager habite lui-même, il peut recevoir un locataire, aussi bien que ses amis et ses affranchis,

3. *Paul au liv. 3. sur Vitellius.*

Et ses clients.

4. *Ulpian au liv. 17. sur Sabin.*

Mais ceux-ci ne pourroient point loger dans la maison sans l'usager. Au sujet du locataire, Proculus remarque qu'on ne peut pas proprement appeler locataire celui qui demeure avec l'usager ; moyennant quoi si l'usager reçoit un loyer, pourvu qu'il habite toujours lui-même, on ne peut pas lui en savoir mauvais gré ; car enfin on peut léguer

Continuatio.

Quibus modis usus constituitur

De jure usuarii.

Si marito usus ædium legetur.

à un homme d'une fortune médiocre l'usage d'une maison très-vaste, dans laquelle il se contentera d'une petite portion. L'usager peut aussi habiter avec ceux qu'il emploie à ses ouvrages au lieu d'esclaves, soit que ce soient des personnes libres ou des esclaves appartenans à d'autres.

1. Si l'usage est laissé à une femme, elle peut occuper la maison avec son mari; c'est Quintus Mucius le premier qui a décidé qu'elle ne devoit point être privée de son mari, si elle veut se servir de son legs; car on n'avoit pas douté que le mari ayant l'usage, sa femme ne pût demeurer avec lui. Si l'usage d'une maison avoit été légué à une veuve, pourroit-elle, dans le cas où elle contracteroit un nouveau mariage après avoir acquis cet usage, demeurer dans la maison avec son mari? J'approuve le sentiment de Pomponius au livre cinq, et de Papinien au livre dix-neuf des Questions, qui disent qu'elle peut, quoiqu'elle se soit mariée depuis, demeurer dans la maison avec son mari. Pomponius va plus loin, car il dit qu'elle pourra y loger avec son beau-père.

5. *Paul au liv. 3. sur Sabin.*

Le beau-père peut demeurer avec sa bru dans une maison dont elle a l'usage, pourvu que le mari y demeure aussi.

6. *Ulpian au liv. 17. sur Sabin.*

La femme usagère d'une maison peut y demeurer non-seulement avec son mari, mais même avec ses enfans, ses affranchis et ses père et mère. C'est la remarque d'Ariston, au rapport de Sabin: ce qui doit s'entendre de manière qu'une femme puisse loger avec les mêmes personnes qu'un homme pourroit admettre dans sa maison.

7. *Pomponius au liv. 5. sur Sabin.*

Une femme ne peut point recevoir un homme dans la maison dont elle a l'usage, à moins qu'il ne puisse décentement demeurer avec elle.

8. *Ulpian au liv. 17. sur Sabin.*

Mais les usagers ne pourront pas louer la maison sans y habiter eux-mêmes, ni y accorder le droit d'habitation sans occuper eux-mêmes, ni vendre leur droit.

1. Si on avoit légué à une femme l'usage d'une maison sous cette condition, si elle se sépare de son mari, la condition qui lui a été

sit? Sed et cum his quos loco servorum in operis habet, habitabit, licet liberi sint, vel servi alieni.

§. 1. *Mulieri autem si usus relictus sit, posse eam et cum marito habitare, Quintus Mucius primus admisit, ne ei matrimonio carendum foret, cum uti vult domo. Nam per contrarium, quin uxor cum marito possit habitare, nec fuit dubitatum. Quid ergo, si viduæ legatus sit? an nuptiis contractis post constitutum usum, mulier habitare cum marito possit? Et est verum (ut et Pomponius libro quinto, et Papinianus libro nonodecimo Quæstionum probat) posse eam cum viro et postea nubentem habitare. Hoc amplius Pomponius ait, et cum socero habitaturam.*

5. *Paulus lib. 3. ad Sabinum.*

Imò et socer cum nuru habitabit: utique cum vir una sit.

6. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Non solum autem cum marito, sed et cum liberis libertisque habitare, et cum parentibus poterit. Et ita et Ariston notat apud Sabinum. Et hoc usque erit procedendum, ut eosdem quos masculi, recipere et mulieres possint.

7. *Pomponius lib. 5. ad Sabinum.*

Non aliter autem mulier hospitem recipere potest, quam si is sit qui honestè cum ea quæ usum habeat, habitaturus sit.

8. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Sed neque locabunt seorsum, nèque concedent habitationem sine se, nec vendent usum.

§. 1. Sed si usus ædium mulieri legatus sit ea conditione, si à viro divertisset, remittendam ei conditionem, et cum viro

habitaturam. Quod et Pomponius libro quinto probat.

9. *Paulus lib. 5. ad Sabinum.*

Cæterarum quoque rerum usu legato, dicendum est uxorem cum viro in promiscuo usu eas res habere posse.

10. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Si habitatio legetur, an perinde sit atque si usus, quæritur? Et effectu quidem idem penè esse legatum usus et habitatio- nis, et Papinianus consensit libro octavo- decimo Questionum. Denique donare non poterit: sed eas personas recipiet quas et usuarius. Ad heredem tamen nec ipsa transit: nec, non utendo amittitur, nec capitis diminutione.

Vel *χρησις*,

§. 1. Sed si *χρησις* sit relicta, an usus sit, videndum? et Papinianus libro sep- timo responsorum ait, usum esse, non etiam fructum relictum.

§. 2. Sed si sic relictus sit *illi domus ususfructus habitandi causa*, utrùm habi- tationem solam, an verò et usumfructum habeat videndum? Et Priscus et Neratius putant, solam habitationem legatam: quod est verum. Planè si dixisset testator, *usum habitandi causa*, non dubitaremus quin valeret.

Quandiu durat habitatio.

§. 3. Utrùm autem unius anni sit habi- tatio, an usque ad vitam, apud veteres quæsitum est? Et Rutilius donec vivat, habitationem competere ait: quam sen- tentiam et Celsus probat libro octavode- cimo Digestorum.

De usu fundi.

§. 4. Si usus fundi sit relictus, minus utique esse quàm fructum, longèque, nemo dubitat. Sed quid in ea causa sit, videndum? Et Labeo ait, habitare eum in fundo posse, dominumque prohibitorum illò venire: sed colonum non prohibitu- rum, nec familiam, scilicet eam quæ agri colendi causa illic sit: cæterùm, si urba- nam familiam illò mittat, qua ratione ipse prohibetur, et familiam prohibendam ejus- dem rationis est. Idem Labeo ait, et cella vinaria et olearia eum solum usurum: dominum verò invito eo non usurum.

imposée lui sera remise, et elle y demeurera avec son mari. Ce sentiment est approuvé par Pomponius au livre cinq.

9. *Paul au liv. 5. sur Sabin.*

Si on a légué l'usage de toute autre chose, on peut dire que cet usage sera commun entre le mari et la femme.

10. *Ulpien au liv. 17. sur Sabin.*

Le legs d'habitation est-il le même que le legs d'usage d'une maison? Si on considère l'effet, Papinien convient, au livre dix-huit des Questions, qu'il n'y a presque point de différence entre ces deux legs. Le légataire de l'habitation ne pourra point donner son droit; il recevra les mêmes personnes que l'usager. L'habitation ne passera point à son héritier; son droit ne s'éteindra pas par le non-usage, ni par le changement d'état.

1. Si le testateur a légué le droit d'habiter, ce mot indique-t-il l'usage? Papinien écrit, au livre sept des réponses, que ce mot forme un legs d'usage et non d'usufruit.

2. Mais si on avoit légué de cette manière: «Je lègue à un tel l'usufruit d'une telle mai- son pour lui servir d'habitation», le léga- taire n'auroit-il que l'habitation, ou auroit- il l'usufruit? Priscus et Nératius pensent qu'il n'y a ici qu'un legs d'habitation; ce qui est vrai. Il n'y auroit pas de difficulté si le testa- teur avoit dit: «Je lègue l'usage de telle maison pour servir d'habitation».

3. Les anciens ont agité la question de savoir si le legs d'habitation s'entendoit pour toute la vie ou pour une année seulement. Rutilius est d'avis que le droit d'habitation appartient au légataire pendant sa vie; et ce sentiment est approuvé par Celse au livre dix-huit du Digeste.

4. Personne ne doute que le legs de l'u- sage d'un fonds ne soit beaucoup moins con- sidérable que le legs de l'usufruit. Mais qu'est- ce qui entre dans ce legs d'usage? Labéon dit que l'usager peut habiter dans le fonds et empêcher le propriétaire d'y demeurer; mais il ne pourra point occuper le logement du fermier, ni celui des esclaves qui sont em- ployés à cultiver ce fonds. Néanmoins si le propriétaire y envoyoit ses esclaves de la ville, l'usager pourroit les refuser, comme il a droit de refuser le propriétaire lui-même. Le même Labéon ajoute que l'usager se ser-

vira seul , et à l'exclusion du propriétaire , du cellier où l'on renferme le vin et l'huile.

11. *Gaius au livre 2. des Choses journalières, ou du Livre d'or.*

Il est permis à cet usager de demeurer dans le fonds, de manière cependant qu'il n'incommode point le propriétaire, et qu'il ne fasse point obstacle à ceux qui sont occupés aux travaux, et sans pouvoir vendre, louer ou donner son droit à personne.

12. *Ulpien au liv. 17. sur Sabin.*

Il doit avoir le plein usage des maisons de campagne et de plaisance, si on le lui a légué; mais le propriétaire doit avoir la faculté d'y venir pour cueillir les fruits, et d'y habiter pendant tout le temps de la récolte.

1. Outre le droit d'habitation qu'a un pareil usager, il a encore le droit de se promener dans la terre, et de s'y faire porter en voiture. Sabin et Cassius pensent qu'il peut employer à son usage journalier les bois, les jardins, les fruits, les herbes potagères, les fleurs et l'eau; non pour en tirer du profit, mais pour le simple usage, sans l'étendre jusqu'à la jouissance, et sans en abuser. Nerva pense de même, et il ajoute que l'usager pourra se servir de la paille, mais non des feuilles, de l'huile, du blé et des fruits; mais Sabin, Cassius, Labéon et Proculus pensent que l'usager pourra prendre tout ce qui sera nécessaire pour sa subsistance, même sur les choses dont Nerva lui refuse l'usage. Jubentius dit qu'il peut s'en servir même avec ses convives et ceux qu'il reçoit chez lui. C'est aussi mon sentiment, car il faut interpréter d'une manière plus étendue le droit d'usage, relativement à la dignité de celui à qui il est légué. Mais je pense que l'usager ne pourra exercer son droit que sur le lieu même. Quant aux bois, aux légumes, aux fleurs et aux fruits, ne doit-il en user que dans l'endroit même, ou pourra-t-il les faire transporter chez lui à la ville? Je suis plus disposé à croire qu'il peut les emporter à la ville. En effet, cela ne tire pas à une grande conséquence, s'il se trouve beaucoup de ces choses dans la terre dont il a l'usage.

2. Par exemple, si on a légué à quelqu'un l'usage d'un troupeau de moutons, Labéon dit qu'il ne pourra s'en servir que pour fumer

11. *Gaius lib. 2. Rerum cottidianarum sive aureorum.*

Inque eo fundo hactenus ei morari licet, ut neque domino fundi molestus sit, neque his per quos opera rustica fiunt, impedimento sit: nec ulli alii jus quod habet, aut vendere aut locare aut gratis concedere potest.

12. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Plenum autem usum debet habere, si et villæ et prætorii ei relictus est. Venire planè proprietarium ad fructus percipiendos, magis dicendum est: et per tempora fructuum colligendorum etiam habitare illic posse, admittendum est.

§. 1. Præter habitationem quam habet cui usus datus est, deambulandi quoque et gestandi jus habebit. Sabinus et Cassius, et lignis ad usum cottidianum, et horto, et pomis, et oleribus, et floribus, et aqua usurum: non usque ad compendium, sed ad usum scilicet, non usque ad abusum. Idem Nerva: et adjicit stramentis etiam usurum; sed neque foliis, neque oleo, neque frumento, neque frugibus usurum. Sed Sabinus, et Cassius, et Labéon, et Proculus hoc ampliùs etiam ex his quæ in fundo nascuntur, quod ad victum sibi suisque sufficiat, sumpturum et ex his quæ Nerva negavit. Jubentius etiam cum convivis et hospitibus posse uti. Quæ sententia mihi vera videtur: aliquò enim largitus cum usuario agendum est pro dignitate ejus cui relictus est usus. Sed utetur is (ut puto) duntaxat in villa. Pomis autem, et oleribus, et floribus, et lignis, videndum utrùm eodem loco utatur duntaxat, an etiam in oppidum ei deferri possint? sed melius est accipere et in oppidum ei deferenda: neque enim grave onus est horum, si abundant in fundo.

§. 2. Sed si pecoris ei usus relictus est, De usu pecoris. putà, gregis ovilis, ad stercorandum usurum duntaxat, Labéon ait: sed neque lana,

neque agnis, neque lacte usurum : hæc enim magis in fructu esse. Hoc amplius, etiam modico lacte usurum puto : neque enim tam strictè interpretandæ sunt voluntates defunctorum,

Armenti lœum.

§. 3. Sed si boum armenti usus relinquatur, omnem usum habebit et ad arandum, et ad cætera ad quæ boves apti sunt.

Equitil.

§. 4. Equitii quoque legato usu, videntur ne et domare possit, et ad vehendum sub jugo uti? Et si fortè auriga fuit cui usus equorum relictus est, non puto eum Circensibus his usurum : quia quasi locare eos videtur. Sed si testator sciens eum hujus esse instituti et vitæ, reliquit, videtur etiam de hoc usu sensisse.

Servi vel ancillæ.

§. 5. Si usus ministerii alicui fuerit relictus, ad suum ministerium utetur, et ad liberorum conjugisque : neque videbitur alii concessisse, si simul cum ipsis utatur. Quanquam si filiofamilias usus servi sit relictus, vel servo, patri dominove adquisitus, ipsius duntaxat usum exigit, non etiam eorum qui sunt in potestate.

§. 6. Operas autem servi usuarii non locabit, neque alii utendo concedet : et ita Labeo. Quemadmodum enim concedere alii operas poterit, cum ipse uti debeat? Idem tamen Labeo putat, si fundum conduxerit quis, usuarium servum posse ibi operari. Quid enim interest, in qua re opera ejus utatur? Quare et si lanam conduxerit usuarius expediendam, poterit etiam per usuarias ancillas opus perficere. Idemque si vestimenta texenda redement, vel insulam vel navem fabricandam, poterit ad hæc operis uti usuarii, Nec offendetur illa Sabini sententia, ancillæ usu dato, ad lanificium eam non mitti, nec ex operis mercedem capi, sed sibi lanam facere jure cogere : sibi enim facere videtur, qui non operas ejus locavit, sed opus quod conduxit, expedit. Idem et Octavenus probat.

ses terres, et qu'il n'aura ni l'usage de la laine ni du lait, ni des agneaux; parce que ces choses appartiennent davantage à l'usufruit. Je vais cependant plus loin, et je crois qu'il pourra prendre un peu de lait pour son usage; parce qu'il ne faut pas donner une interprétation trop rigoureuse aux volontés des défunts.

3. Si on lègue l'usage d'un troupeau de bœufs, l'usager pourra s'en servir pour labourer et en tirer les autres services auxquels les bœufs sont propres.

4. Si on a légué l'usage d'un haras de chevaux, l'usager pourra-t-il les dresser et s'en servir comme de chevaux de selle? Si l'usager est conducteur de chevaux, il ne paroît pas qu'il puisse se servir des chevaux dont il a l'usage pour les jeux du cirque, parce que c'est une espèce de loyer des chevaux. Cependant si le testateur savoit que l'usager fût de cette profession, il sera censé avoir voulu aussi lui léguer cet usage.

5. Si on lègue à quelqu'un l'usage d'un esclave qui faisoit les fonctions de domestique, il pourra l'employer à son service, et à celui de sa femme et de ses enfans; il ne sera point censé avoir cédé son droit à un autre, s'il s'en sert avec lui. Cependant si on lègue l'usage d'un esclave à un fils de famille ou à un esclave qui se trouve acquis au père ou au maître, il ne doit exiger que l'usage de cet esclave, et non de ceux qui sont sous lui.

6. L'usager ne pourra donner à loyer ni céder les services de l'esclave : c'est l'avis de Labeon. En effet, comment pourroit-il les accorder à un autre, puisqu'il doit s'en servir lui-même? Néanmoins le même jurisconsulte estime que si l'usager avoit loué un fonds, il pourroit y faire travailler l'esclave dont il a l'usage. Qu'importe en effet à quoi il emploie ses services? Ainsi si l'usager s'est chargé de faire travailler de la laine, il pourra faire faire ce travail par des filles esclaves, dont il aura l'usage. Il en est de même s'il s'est chargé de faire des étoffes, de bâtir une maison ou de faire un vaisseau. Et ceci n'est pas contraire à l'avis de Sabin, qui dit que celui à qui on a légué l'usage d'une fille esclave, ne peut pas l'envoyer travailler à la laine, ni retirer le salaire de ses journées, mais qu'il peut seulement la faire travailler pour lui; car c'est faire travailler une esclave pour soi que de

l'employer à un travail dont on s'est chargé. Octavénus est aussi de cet avis.

13. *Gaius au liv. 7. sur l'Edit provinciale.*

Mais Labéon pense qu'on peut retirer de l'esclave lui-même un salaire pour tenir lieu de son travail.

14. *Ulpian au liv. 17. sur Sabin.*

Lorsque l'esclave sur lequel j'ai l'usage stipule ou reçoit quelque chose, soit pour son travail, soit en administrant mes affaires, l'obligation ou la chose m'est-elle acquise? Elle ne me sera point acquise si elle vient du travail de l'esclave, parce que je ne puis point le louer; mais s'il a stipulé ou reçu quelque chose en administrant mon bien, l'obligation ou la chose m'est acquise, parce qu'en cela je fais usage de ses services.

1. Il n'y a pas de différence entre le legs de l'usufruit et le legs des fruits; car l'usage est compris dans les fruits, au lieu que les fruits ne sont pas renfermés dans l'usage: bien plus le legs des fruits ne peut se concevoir sans l'usage, tandis que l'usage peut s'entendre sans les fruits. En sorte que si on avoit légué les fruits d'une chose, et qu'on en eût excepté l'usage, le legs seroit inutile, comme le remarque Pomponius au livre cinq sur Sabin; il ajoute même que si le testateur ayant légué l'usufruit, en ôte ensuite les fruits, tout le legs est censé ôté. Mais s'il lègue les fruits sans faire mention de l'usage, le legs est bon, parce qu'il peut être établi ainsi dans son origine; et si les fruits étant légués, il en ôte l'usage, Ariston écrit que cette dernière disposition est nulle. Ce sentiment paroît plus équitable.

2. Si celui à qui l'usage est légué reçoit ensuite la jouissance par un autre legs, les deux legs se confondent, suivant Pomponius. Le même jurisconsulte écrit que si l'usage étoit légué à une personne, et la jouissance à une autre, les deux légataires concourroient pour l'usage, et que le second seul auroit la jouissance.

3. Il peut arriver que l'usage appartienne à l'un, la jouissance sans usage à l'autre, et la propriété nue à un troisième; par exemple, si le propriétaire lègue l'usage à Titius, et que son héritier lègue ou accorde de quelque autre manière la jouissance à un autre.

13. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Sed ipsi servo, ancillæ pro opera mercedem imponi posse, Labeoni placet.

14. *Ulpianus lib. 17. ad Sabinum.*

Per servum usufructuarium si stipuler, vel per traditionem accipiam, an adquiram quæritur, si ex re mea, vel ex operis ejus? Et si quidem ex operis ejus, non valebit: quoniam nec locare operas ejus possumus: sed si ex re mea, dicimus servum usufructuarium stipulantem, vel per traditionem accipientem, mihi acquirere, cum hac opera ejus utar.

Collatio usus-
fructus, fructus
et usus.

§. 1. Ususfructus an fructus legetur, nihil interest: nam fructui et usus inest: usui fructus deest: et fructus quidem sine usu esse non potest: usus sine fructu potest. Denique si tibi fructus deducto usu legatus sit, inutile esse legatum, Pomponius libro quinto ad Sabinum scribit: et si fortè usufructu legato fructus adimatur, totum videri ademptum scribit. Sed si fructus sine usu, videri constitutum, qui et ab initio constitui potest. Sed si fructu legato usus adimatur, Ariston scribit nullam esse ademptionem. Quæ sententia benignior est.

§. 2. Usu legato, si eidem fructus legetur, Pomponius ait confundi eum cum usu. Idem ait et si tibi usus, mihi fructus legetur, concurrere nos in usu, me solum fructum habiturum.

§. 3. Poterit autem apud alium esse usus, apud alium fructus sine usu, apud alium proprietas: veluti si qui habet fundum, legaverit Titio usum, mox heres ejus tibi fructum legaverit, vel alio modo constituerit.

15. *Paulus lib. 3. ad Sabinum.*

De usu fundi.

Fundi usu legato, licebit usuario et ex penu, quod in annum duntaxat sufficiat, capere: licet mediocris prædii eo modo fructus consumantur: quia et domo et servo ita uteretur, ut nihil alii fructuum nomine superesset.

§. 1. Sicut is cui usus fundi legatus est, quominus dominus agri colendi causa ibi versetur, prohibere non potest, alioquin et frui dominum prohibebit; ita nec heres quidquam facere debet, quominus is cui usus legatus est, utatur ut bonus paterfamilias uti debet.

16. *Pomponius lib. 5. ab Sabinum.*

De usu fundi instructi.

Si ita legatus esset usus fundi, ut instructus esset, earum rerum quæ in instrumento fundi essent, perindè ad legatarium usus pertinet, ac si nominatim ei earum rerum usus legatus fuisset.

De rei custodia.

§. 1. Dominus proprietatis, etiam in vilo usufructuario vel usuario, fundum vel ædes, per saltuarium vel insularium custodire potest: interest enim ejus, fines prædii tueri. Eaque omnia dicenda sunt, quolibet modo constitutus usufructus, vel usus fuerit.

De usu servi.

§. 2. Servo cujus usum duntaxat, non etiam fructum habemus, potest et à nobis quid donari, vel etiam ex pecunia nostra negotiatum esse: ut quidquid eo modo adquisierit, in peculio nostro sit.

17. *Africanus lib. 5. Quæstionum.*

Si filiofamilias vel servo usus legatur.

Filiofamilias vel servo ædium usu legato, et utile legatum esse existimo, et eodem modo persecutionem ejus competituram, quo competeret si fructus quoque legatus esset. Itaque non minùs absente quàm præsentè filio servove, pater dominusve in his ædibus habitabit.

18. *Paulus lib. 9. ad Plautium.*

De refectione rei.

Si domus usus legatus sit sine fructu, communis refectione est rei in sartis tectis, tam heredis quàm usuarii. Videamus tamen ne si fructum heres accipiat, ipse reficere debeat: si verò talis sit res, cujus usus

15. *Paul au liv. 3. sur Sabin.*

Celui à qui on a légué l'usage d'un fonds peut prendre des fruits qu'il contient ce qui lui sera nécessaire pour son année, quoique de cette manière les fruits d'une terre médiocre puissent être entièrement consommés; car celui qui n'a que l'usage d'un esclave ou d'une maison peut s'en servir, de manière qu'un autre n'en puisse plus percevoir de fruits après lui.

1. Comme l'usager d'un fonds ne peut empêcher que le propriétaire n'y demeure pour faire valoir le fonds, parce qu'il ne peut priver le propriétaire de sa jouissance, de même l'héritier du propriétaire ne doit rien faire qui empêche l'usager d'user en bon père de famille.

16. *Pomponius au liv. 5. sur Sabin.*

Si on a légué à quelqu'un l'usage d'un fonds tel qu'il se trouveroit meublé, le légataire a l'usage des meubles comme s'il lui avoit été légué expressément.

1. Le maître de la propriété peut faire garder son fonds ou son bâtiment par un garde ou un portier, malgré l'usufruitier et l'usager; parce qu'il a intérêt de veiller à la conservation de sa terre. Et cela est vrai de quelque manière que l'usufruit ou l'usage ait été établi.

2. Celui qui n'a qu'un simple usage sur un esclave, peut lui donner quelque chose, ou lui permettre de négocier; et ce que l'esclave aura acquis de cette manière, lui appartiendra.

17. *African au liv. 5. des Questions.*

Le legs de l'usage d'une maison fait à un fils de famille ou à un esclave est valable; et on a pour le demander les mêmes actions par lesquelles on pourroit demander l'usufruit qui leur auroit été légué. Ainsi le père ou le maître pourra occuper cette maison, même en l'absence du fils ou de l'esclave.

18. *Paul au liv. 9. sur Plautius.*

Lorsqu'on a légué le simple usage d'une maison, les réparations nécessaires pour tenir le bâtiment clos et couvert, sont à la charge commune de l'usager et de l'héritier. Si cependant l'héritier retiroit quelque fruit de

la maison, il seroit tenu seul de ces réparations; mais si l'usage consiste dans une chose qui ne laisse aucun fruit à percevoir à l'héritier, ces réparations seront à la charge du légataire. Cette distinction me paroît juste.

19. *Le même au liv. 3. sur Vitellius.*

On ne peut pas léguer une portion d'un usage, parce qu'on peut bien jouir, mais non pas user en partie.

20. *Marcellus au liv. 13. du Digeste.*

Lorsqu'on m'a légué l'usage d'un esclave qui entend le commerce, il acquerra à mon profit, si je me sers de lui dans ma boutique; car il acquiert pour moi en vendant et en achetant. Il en est de même s'il reçoit quelque chose par mon ordre.

21. *Modestus au liv. 2. des Règles.*

L'usage de l'eau est une servitude personnelle, et par conséquent ne passe point à l'héritier de l'usager.

22. *Pomponius au liv. 5. sur Q. Mucius.*

L'empereur Adrien, consulté par quelques personnes à qui on avoit légué l'usage d'un bois, a répondu que la jouissance leur paroïsoit aussi léguée, parce qu'elles ne pourroient rien tirer de leur legs, s'il ne leur étoit pas permis de couper le bois et de le vendre.

1. Quoique celui à qui on a légué l'usage d'une maison soit d'une fortune si bornée qu'il ne puisse pas l'occuper toute entière, le propriétaire ne pourra cependant pas occuper les logemens qu'il laissera vacans, parce que l'usager pourra dans d'autres temps être en état d'occuper la maison toute entière. Il arrive souvent qu'un maître, suivant les circonstances, occupe une partie de sa maison et laisse l'autre vacante.

2. Si l'usager étend son usage au delà des bornes prescrites, c'est au juge qui décide comment il doit user, à faire en sorte qu'il le fasse de la manière convenable.

23. *Paul au liv. 1. sur Neratius.*

Neratius dit: Le propriétaire ne peut changer la forme d'une chose dont l'usage appartient à un autre; (Paul ajoute) car il rend par là l'usage d'une plus mauvaise condition, ce qui ne lui est pas permis, quand même il changeroit la chose en mieux.

usus relegatus est, ut heres fructum percipere non possit, legatarius reficere cogendus est: quæ distinctio rationem habet.

19. *Idem l'ib. 3. ad Vitellium.*

Usus pars legari non potest: nam frui quidem pro parte possumus, uti pro parte non possumus. Usus non dividitur.

20. *Marcellus lib. 13. Digestorum.*

Servus cujus mihi usus legatus est, acquirit mihi si institor erit, et operis ejus utar in taberna: nam mercibus vendendis emendisque acquirit mihi: sed et si jussu meo per traditionem accipiet. De usu servi.

21. *Modestinus lib. 2. Regularum.*

Usus aquæ personalis est: et ideò ad heredem usuarii transmitti non potest. De usu aquæ.

22. *Pomponius lib. 5. ad Quintum Mucium.*

Divus Hadrianus, cum quibusdam usus silvæ legatus esset, statuit fructum quoque eis legatum videri: quia nisi liceret legatariis cedere silvam et vendere, quemadmodum usufructuariis licet, nihil habituri essent ex eo legato. De usu silvæ.

§. 1. Licet tam angustus est legatarius cui domus usus legatus est, ut non possit occupare totius domus usum, tamen eis quæ vacabunt, proprietarius non utetur: quia licebit usuario aliis et aliis temporibus tota domo uti: cum interdum domini quoque ædium, prout temporis conditio exigit, quibusdam utantur, quibusdam non utantur. Et ædium.

§. 2. Usus legato, si plus usus sit legatarius quam oportet, officio judicis qui judicat, quemadmodum utatur, quid continetur? Ne aliter quam debet, utatur. Si plus usus sit legatarius quam oportet.

23. *Paulus lib. 1. ad Neratium.*

Neratius: Usuariæ rei speciem is cujus proprietas est, nullo modo commutare potest: Paulus, deteriorem enim causam usuarii facere non potest: facit autem deteriorem, etiam in meliorem statum commutata. De re non mutanda.

TITULUS IX.

TITRE IX.

USUFRUCTUARIUS

DE LA MANIÈRE DONT

QUÆMADMODUM CAVEAT.

L'USUFRUITIER DOIT DONNER CAUTION.

1. *Ulpianus lib. 97. ad Edictum.*1. *Ulpian au liv. 97. sur l'Edit.*

De forma cautionis.

SI cujus rei usufructus legatus sit, æquissimum prætori visum est, de utroque legatarium cavere: *et usurum se boni viri arbitrato: et cum usufructus ad eum pertinere desinet, restitutum quod inde extabit.*

De re mobili, vel immobili.

§. 1. Hæc stipulatio, sive mobilis res sit, sive soli, interponi debet.

De modis constituendi usufructum.

§. 2. Illud sciendum est, ad fideicommissa etiam aptari eam debere. Planè, et si ex mortis causa donatione usufructus constituatur, exemplo legatorum debet hæc cautio præstari. Sed et si ex alia quacunq; causa constitutus fuerit usufructus, idem dicendum est.

De forma cautionis.

§. 3. Cavere autem debet, *vir boni arbitrato perceptum iri usumfructum*, hoc est, non deteriore se causam usufructus facturum, cæteraque facturum quæ in re sua faceret.

De rei qualitate in testatum redigenda.

§. 4. Rectè autem facient et heres et legatarius, qualis res sit, cum frui incipit legatarius, si in testatum redegerint; ut inde possit apparere an et quatenus rem pejorem legatarius fecerit.

Utilitas cautionis.

§. 5. Utilius autem visum est stipulatione de hoc caveri, ut si quis non viri boni arbitrato utatur, committetur stipulatio statim; nec expectabimus, ut amittatur usufructus.

Dua clausula cautionis quando committuntur.

§. 6. Habet autem stipulatio ista duas causas: unam, si aliter quis utatur quàm viri boni arbitrabitur; aliam de usufructu restituendo: quarum prior statim committetur quàm aliter fuerit usus; et sæpius committetur: sequens committetur finito usufructu.

LE prêteur a trouvé très-juste que le légataire de l'usufruit d'une chose fût obligé de donner caution sur deux points, l'un qu'il jouira en bon père de famille, l'autre qu'à la fin de l'usufruit, il rendra au propriétaire ce qui lui restera de la chose.

1. L'usufruitier doit cette caution, soit que son usufruit ait pour objet une chose mobilière ou immobilière.

2. Il faut aussi observer qu'il en est de même à l'égard de celui à qui l'usufruit est laissé par fideicommiss. On doit même étendre cette caution à l'usufruit établi par une donation à cause de mort, et en général à toute espèce d'usufruit de quelque manière qu'il ait été établi.

3. L'usufruitier doit promettre avec caution qu'il jouira en bon père de famille, c'est-à-dire, qu'il ne détériorera pas la qualité de la chose sujette à l'usufruit, et qu'il apportera pour la conserver les soins qu'il auroit pris pour la conservation de la sienne propre.

4. L'héritier et le légataire feront bien de constater par un inventaire la qualité de la chose au commencement de la jouissance de l'usufruitier, afin qu'on puisse voir si et jusqu'à quel point la chose aura été détériorée.

5. Il paroît aussi très-utile d'insérer dans le cautionnement que donne l'usufruitier, la stipulation d'une peine, dans le cas où il ne jouiroit pas en bon père de famille. Cette stipulation aura son effet aussitôt, et sans attendre la fin de l'usufruit.

6. Cette stipulation renfermera deux cas, celui où l'usufruitier excéderoit les bornes de la jouissance, et celui de la restitution de la chose. A l'égard du premier cas, la stipulation aura son effet aussitôt que l'usufruitier y donnera lieu, et elle pourra avoir lieu plusieurs fois; à l'égard du second, la stipulation ne pourra avoir son effet qu'à la fin de l'usufruit.

7. Quand on dit que le propriétaire demande la restitution de ce qui restera, il faut observer qu'il ne stipule pas qu'on lui donne la propriété de la chose même (une pareille stipulation seroit nulle de la part du propriétaire); mais il stipule que l'usufruitier lui rendra ce qui restera de la chose. Il y a des cas où l'usufruitier sera obligé de rendre l'estimation de la propriété entière; par exemple, si pouvant empêcher la prescription, il a négligé de le faire; car il est chargé du soin de conserver la chose au propriétaire.

2. *Paul au liv. 75. sur l'Édit.*

L'usufruitier doit aussi garantir que la chose ne se perdra pas par sa négligence.

3. *Ulpien au liv. 79. sur l'Édit.*

Cette stipulation comprend tous les cas où l'usufruit peut être perdu.

1. A l'égard de cette stipulation l'usufruit sera censé éteint, quand même il n'auroit jamais appartenu à celui à qui il a été légué, et la stipulation dont nous parlons aura alors son effet; parce qu'en ce cas on peut dire que l'usufruit qui n'a jamais appartenu au légataire, est éteint pour lui.

2. Si l'usufruit est renouvelé pour toutes les fois où il s'éteindra, la stipulation aura son effet, à moins qu'on n'ait pris ses sûretés; mais on pourra opposer une exception au propriétaire, qui poursuivra l'exécution de la stipulation.

3. De même si on vous lègue l'usufruit d'une chose, et la propriété de la même chose, sous cette condition, si vous avez des enfans, l'usufruit venant à être perdu, le propriétaire pourra demander l'exécution de la stipulation; mais on pourra aussi lui opposer l'exception.

4. L'héritier qui a aliéné la propriété, pourra-t-il demander l'exécution de la stipulation lorsque l'usufruit viendra à s'éteindre? Suivant les principes on doit dire que la stipulation qu'il a faite ne peut avoir aucun effet, ni à l'égard de l'héritier, parce que l'usufruit ne peut pas lui être remis, ni à l'égard de celui à qui l'usufruit peut être rendu, c'est-à-dire, à qui la propriété a passé, parce qu'il n'a pas été partie dans la stipulation; mais celui à qui la propriété a passé, a dû, au moment où il l'a acquise, se faire

§. 7. Sed quod diximus, id quod inde extabit, restitutum iri, non ipsam rem stipulatur proprietarius (inutiliter enim rem suam stipulari videretur); sed stipulatur. restitutum iri quod inde extabit. Interdum autem inerit proprietatis aestimatio, si forte fructuarius, cum possit usucapionem interpellare, neglexit: omnem enim rei curam suscipit.

Quid stipuletur proprietarius.

2. *Paulus lib. 75. ad Edictum.*

Nam fructuarius custodiam præstare debet.

3. *Ulpianus lib. 79. ad Edictum.*

Omnes autem casus continentur huic stipulationi, quibus usufructus amittitur.

Qui casus hæc actione continentur.

§. 1. *Desinere pertinere usumfructum accipimus, etiam si nec cœperit pertinere, quamvis legatus sit: et committetur nihilominus stipulatio, quasi desinat pertinere quod nec cœperit.*

Quid sit desinere pertinere usumfructum.

§. 2. Si usufructus repetitus erit legato, quotiensque amissus fuerit, nisi utiliter fuerit cautum, committetur ista stipulatio; sed exceptione opus erit.

De usufructu repetito.

§. 3. Sed et si quis usumfructum tibi legaverit, et sub conditione, si liberos habueris, proprietatem; amisso usufructu committetur quidem stipulatio, sed exceptio locum habebit.

Si eidem usufructus pure proprietatisque sub conditione legata sit.

§. 4. Si heres alienaverit proprietatem, et postea amittatur usufructus, an ex stipulatio agere possit, videamus? Et fortius dici potest, ipso jure non committi stipulationem: quia neque heredi successoribusve ejus restitui potest, neque is cui potest (id est, ad quem pervenit proprietatem), pertinet ad stipulationem. Sed is ad quem pervenit, tempore quaesiti domini sibi prospicere alia cautione debet; quod et si non fecerit, nihilominus in rem actione uti potest.

Si heres alienaverit proprietatem, et postea amittatur usufructus.

4. *Venuleius lib. 12. Stipulationum.*

Si fructuarius proprietatem adsecutus fuerit, desinit quidem usufructus ad eum pertinere, propter confusionem : sed si ex stipulatu cum eo agitur, aut ipso jure inutiliter agi dicendum est, si viri boni arbitrium huc usque porrigitur ; aut in factum excipere debet.

5. *Ulpianus lib. 19. ad Edictum.*

Huic stipulationi *dolum malum abesse*, abfuturumque esse continetur : et cum in rem sit doli mali mentio concepta, omnium dolum comprehendere videtur successorum, et adoptivi patris.

§. 1. Sed si usus sine fructu legatus erit, *adempta fructus causa*, *satisfari* jubet prætor. Hoc merito : ut de solo usu, non etiam de usufructu caveatur.

§. 2. Ergo et si fructus sine usu obtigerit, stipulatio locum habebit.

§. 3. Et si habitatio, vel operæ hominis, vel cujus alterius animalis relictæ fuerint, stipulatio locum habebit ; licet per omnia hæc usumfructum non imitantur.

6. *Paulus lib. 75. ad Edictum.*

Idem est et in reditu prædii : sicuti si vindemia legata, esset, vel messis : quamvis ex usufructu ea percipiantur, quæ legata, morte legatarii, ad heredem redeunt.

7. *Ulpianus lib. 79. ad Edictum.*

Et si usufructus nomine, re tradita, satisfadum non fuerit, Proculus ait posse heredem rem vindicare : et si objiciatur exceptio de re usufructus nomine tradita, replicandum erit. Quæ sententia habet rationem : sed et ipsa stipulatio condici poterit.

donner une nouvelle caution ; et s'il ne l'a pas fait, il a toujours l'action en revendication de sa chose.

4. *Vénuléius au liv. 12. des Stipulations.*

Si l'usufruitier acquiert la propriété, l'usufruit est éteint, parce qu'il se confond avec la propriété ; et si le propriétaire vouloit en ce cas poursuivre l'exécution de la stipulation, on diroit qu'elle est nulle de plein droit, en supposant que le pouvoir du juge s'étende jusque-là, ou bien l'usufruitier peut lui opposer une exception en conséquence de ce qui s'est passé entr'eux.

5. *Ulpien au liv. 19. sur l'Edit.*

Cette stipulation contient aussi tacitement la clause de garantie de la mauvaise foi ; et comme cette clause est toujours réelle, elle doit s'étendre à la mauvaise foi des successeurs du propriétaire ou du père adoptif à qui l'usufruit auroit passé.

1. Lorsqu'il n'y a qu'un simple usage sans jouissance, le préteur ordonne à l'usager de donner caution, en ôtant de la formule le mot de jouissance, ce qui est juste, afin que la caution ait pour objet le simple usage et non l'usufruit.

2. Cette stipulation aura donc lieu aussi dans le cas où on aura légué à quelqu'un l'usufruit dont on aura distrait l'usage au profit d'un autre.

3. La même stipulation aura lieu dans les legs d'habitation, de services d'esclaves ou de quelques animaux, quoique ces legs ne ressemblent pas en tout à celui de l'usufruit.

6. *Paul au liv. 75. sur l'Edit.*

Il en sera de même dans le legs du revenu d'une terre, par exemple, dans le legs de la vendange ou de la moisson ; quoique ce legs soit pris sur l'usufruit, il retourne à l'héritier après la mort du légataire.

7. *Ulpien au liv. 79. sur l'Edit.*

Quand même l'héritier auroit livré la chose sujette à l'usufruit sans recevoir de caution, Proculus pense qu'il peut agir contre l'usufruitier en revendication de sa chose, et que si on lui oppose qu'on la tient de lui à titre d'usufruit, il pourra répliquer qu'il n'a pas reçu de caution. Ce sentiment est juste ; mais l'héritier a, même en ce cas, une ac-

De consolidacione.

De doli clausula.

De usu.

De fructu sine usu.

De habitacione et operis.

De reditu.

De cautione omnia.

tion personnelle contre l'usufruitier pour exiger de lui caution.

1. S'il s'agit d'un usufruit laissé sur une somme d'argent, on doit exprimer dans la stipulation les deux cas où cet usufruit peut s'éteindre, savoir celui de la mort, et celui du changement d'état; et on n'exprime que ces deux cas, parce que l'usage d'une somme d'argent ne peut être perdu que de ces deux manières.

8. *Paul au liv. 75. sur l'Edit.*

Si on vous a légué l'usufruit, et à moi la propriété, c'est à moi que vous devez la caution. Si la propriété m'étoit léguée sous condition, Marcien et quelques-uns pensent que la caution doit être donnée à l'héritier et au légataire conditionnel de la propriété : ce qui est vrai. De même si la propriété m'est léguée, et après moi à un autre, il est décidé que la caution doit être donnée aux deux légataires. Si l'usufruit est légué conjointement à deux personnes, les usufruitiers doivent se donner réciproquement caution : ils la doivent aussi à l'héritier, à qui ils promettent de rendre la chose dans le cas où elle n'appartiendra pas au collégataire.

9. *Ulpian au liv. 51. sur l'Edit.*

Si le testateur m'ayant légué l'usufruit, m'a chargé de le remettre à un autre, lequel des deux doit donner caution ? Est-ce le fidéicommissaire, ou moi ? Ou bien peut-on dire que l'héritier exigera de moi la caution, et que je l'exigerai du fidéicommissaire ? Ce dernier avis me paroît préférable s'il me reste quelque espérance de reprendre l'usufruit après qu'il aura été perdu par le fidéicommissaire ; mais si l'usufruit ne m'a été légué que pour le transmettre à un autre, sans qu'il me reste aucune espérance d'y revenir, le fidéicommissaire doit donner caution directement au propriétaire.

1. On doit remarquer que l'usufruitier est toujours obligé de donner caution au propriétaire, et qu'il y a à cet égard une action contre lui, soit que l'usufruit ait été établi par les moyens émanés du droit civil, ou qu'il ne soit appuyé que sur la protection du préteur.

2. Il est sûr que si la propriété étoit léguée pour commencer à appartenir dans un certain temps au légataire, et que l'usufruit fût

§. 1. *Cùm ususfructus pecuniæ legatus esset, exprimi debent hi duo casus in stipulatione : cùm morieris, aut copite minueris, dari : idcirco hi duo soli casus, quoniam pecuniæ usus aliter amitti non potest quàm his casibus.*

De usufructu, seu usu pecuniæ.

8. *Paulus lib. 75. ad Edictum.*

Si tibi ususfructus, et mihi proprietas legata sit, mihi cavendum est. Sed si mihi sub conditione proprietas legata sit, quidam, et Marcianus, et heredi, et mihi cavendum esse putant : quæ sententia vera est. Item si mihi legata sit, et cùm ad me pertinere desierit, alii; et hinc utrisque cavendum, ut supra, placuit. Quòd si duobus conjunctim ususfructus legatus sit, et invicem sibi cavere debebunt, et heredi in casum illum, si ad socium non pertineat ususfructus, heredi reddi.

Cui cavendum.

9. *Ulpianus lib. 51. ad Edictum.*

Si ususfructus mihi legatus sit, eumque restituere sim Titio rogatus, videndum est quis debeat cavere : utrum Titius, an ego qui legatarius sum ? An illud dicimus, mecum heredem acturum, cum fideicommissario me agere debere ? et est expeditius hoc dicere, si mihi spes aliqua durat ususfructus, et cùm tu amiseris, potest ad me recidere, hoc est, ad legatarium, ita rem expediti, ut tu mihi, ego domino proprietatis caveam. Quòd si fideicommissarii causa ususfructus mihi relictus est, nec est ulla spes ad me revertendi fructus, recta via fideicommissarium cavere oportet domino proprietatis.

Utrum legatarius, an fideicommissarius caveat.

§. 1. *Illud sciendum est, sive jure ipso quis ususfructum habet, sive etiam per tuitionem prætoris, nihilominus cogendum esse fructuarium cavere, aut actiones suscipere.*

De usufructu constituto jure prætorio.

§. 2. *Planè si ex die proprietas alicui legata sit, ususfructus purè, dicendum esse Pomponius ait, remittendam esse*

Si eidem proprietas ex die, ususfructus purè relictus sit.

hanc cautionem fructuario : quia certum sit ad eum proprietatem vel ad heredem ejus perventuram.

De usufructu
vestis.

§. 3. Si vestis ususfructus legatus sit, scripsit Pomponius, quanquam heres stipulatus sit, *finito usufructu vestem reddi*, attamen non obligari promissorem, si eam sine dolo malo adtritam reddiderit.

De pluribus
propriariis.

§. 4. Si plures domini sint proprietatis, unusquisque pro sua parte stipulabitur.

10. *Paulus lib. 40. ad Edictum.*

De usufructu
servi communis.

Si servi qui nobis communis erat, usufructum tibi legavero, necessaria erit hæc cautio heredi meo : quamvis enim de proprietate possit communi dividendo experiri, tamen causa ususfructus qui tuus proprius est, ad officium communi dividendo judicis non pertinebit.

11. *Papinianus lib. 7. Responsorum.*

De usu domus.

Usu quoque domus relicto, vini boni arbitrato cautionem interponi oportet : nec mutat, si pater heredes filios simul habitare cum uxore legataria voluerit.

12. *Ulpianus lib. 18. ad Sabinum.*

De usufructu
vasorum.

Si vasorum ipsorum ususfructus relictus sit, non erit cautio senatusconsulti necessaria : sed illa sola, *boni viri arbitratu usurum fruiturum*. Si igitur tradita sunt fruendi causa, nemo dubitat non fieri ejus qui accepit : non enim ideò traduntur, ut dominium recedat ab eo qui tradit, sed ut utatur fruatur legatarius. Ergo cum non fiant fructuarii vasa, vindicari à proprietario possunt cautione non data. Videndum est de conditione, an possit locum habere ? Et proditum est, neminem rem suam, nisi furi condicere posse.

légué purement à la même personne, l'usufruitier seroit déchargé de la nécessité de donner cette caution, suivant le sentiment de Pomponius ; parce qu'il est certain que la propriété pour laquelle on cherche à se procurer des sûretés, appartiendra à l'usufruitier ou à son héritier.

3. S'il s'agit du legs d'un habillement, Pomponius écrit que, quoique le propriétaire ait fait promettre à l'usufruitier de lui rendre l'habillement à la fin de son usufruit, celui-ci n'est cependant obligé à rien envers lui, s'il le lui rend usé sans fraude de sa part.

4. S'il y a plusieurs copropriétaires, chacun stipulera la caution pour soi à proportion de son domaine.

10. *Paul au liv. 40. sur l'Edit.*

Si je vous lègue l'usufruit d'un esclave dont la propriété nous étoit commune, vous devez donner cette caution à mon héritier ; parce que, quoiqu'il puisse intenter contre vous son action pour vous forcer à partager la chose avec lui, cependant le juge ne pourra pas vous forcer à partager avec lui l'usufruit qui vous appartient en entier.

11. *Papinien au liv. 7. des Réponses.*

Celui à qui on a légué l'usage d'une maison, doit aussi donner caution d'user en bon père de famille, et cette caution est encore nécessaire même dans le cas où le testateur n'auroit légué l'usage de sa maison à sa femme que pour y faire demeurer ses enfans avec elle.

12. *Ulpien au liv. 18. sur Sabin.*

Si on a légué l'usufruit de certains vases, il ne sera pas nécessaire de recourir à la caution introduite par le sénatus-consulte pour l'usufruit des choses qui s'anéantissent par l'usage ; il suffira de donner caution de jouir en bon père de famille. Si donc ces vases ont été livrés à l'usufruitier pour en jouir, il n'y a pas de doute qu'ils ne lui appartiennent point ; car celui qui les donne n'a pas intention d'abandonner sa propriété, mais seulement d'en procurer la jouissance à l'usufruitier. Ainsi puisque ces vases n'appartiennent point à l'usufruitier, le propriétaire peut les revendiquer si on ne lui a pas donné caution de les lui rendre. Le propriétaire auroit-il en ce cas l'action personnelle du créancier contre le débiteur ? On sait que personne n'a cette action pour se faire rendre sa chose, si ce n'est dans le cas du vol.